

N° 284

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juillet 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1962, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN PREMIÈRE LECTURE, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

TOME I

ANALYSE DU PROJET DE LOI

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Paul Pauly, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1809, 1830, 1833 et in-8° 433.

Sénat : 283 (1961-1962).

SOMMAIRE

	Pages.
PREMIERE PARTIE. — La situation économique.....	5
TITRE I^{er}. — L'activité intérieure.....	7
Chapitre I^{er}. — La production.....	7
I. — La production agricole.....	7
II. — La production industrielle.....	9
Chapitre II. — Les revenus.....	14
I. — L'expansion des revenus.....	14
II. — Une ébauche de politique des revenus.....	15
Chapitre III. — Les prix.....	18
I. — L'évolution des prix de gros.....	19
II. — L'évolution des prix de détail.....	20
TITRE II. — L'activité extérieure.....	22
Chapitre I^{er}. — Le commerce extérieur.....	22
I. — Les balances mensuelles du 1 ^{er} semestre 1962.....	23
II. — Les résultats par produits et pays au cours du 1 ^{er} semestre de 1962.....	24
Chapitre II. — Les finances extérieures.....	27
I. — La balance des paiements de l'année 1961.....	27
II. — L'évolution de la trésorerie en devises au cours des premiers mois de 1962.....	31
RESUME ET CONCLUSIONS.....	34
DEUXIEME PARTIE. — Le projet de loi de finances rectificative.....	39
<i>L'économie générale du projet de loi.....</i>	40
I. — Le contenu du projet de loi.....	40
II. — L'évolution du budget en cours.....	50
<i>Exposé de M. André Maroselli, chargé de la coordination des travaux sur le budget des armées.....</i>	54
EXAMEN DES ARTICLES.....	63
TEXTE DU PROJET DE LOI.....	113

PREMIERE PARTIE

LA SITUATION ECONOMIQUE

TITRE PREMIER

L'ACTIVITE INTERIEURE

CHAPITRE 1^{er}

LA PRODUCTION

I. — La production agricole.

A. — LA PRODUCTION VÉGÉTALE

Sensible diminution des surfaces, rendements médiocres : la production de *céréales* a été très inférieure en 1961 à celle de 1960, voire, dans certains cas, à la moyenne des récoltes des cinq années précédentes :

CEREALES	1961	1960	MOYENNE 1956-1960
	(En millions de quintaux.)		
Blé	95,7	110,1	97,8
Orge	54,1	57,2	48,3
Avoine	25,9	27,3	30,7
Maïs	24,8	28,1	18,9

Pour 1962, malgré les mauvaises conditions atmosphériques des derniers mois qui ont défavorisé les céréales de printemps, les services agricoles prévoient une récolte de blé nettement plus importante qu'en 1961 et comparable à celle de 1960 (111,7 millions de quintaux). A noter pour l'orge une diminution des surfaces et corrélativement une baisse de la production escomptée (48,9 millions de quintaux).

La production de *betteraves industrielles* a été, en 1961, de 13,6 millions de tonnes contre 19 en 1960, mais il convient de ne pas oublier que le Gouvernement avait fixé pour la campagne 1961-1962 un contingent de production de sucre inférieur aux précédents : 1.370.000 tonnes. Les surfaces avaient été sensiblement réduites (— 17 %), cependant 1.570.000 tonnes de sucre ont été produites. Pour cette année, le froid et la pluie ont retardé les semis et la levée ; l'état actuel de la végétation laisse prévoir une baisse de la production et du rendement.

Malgré une augmentation des surfaces, la production de *pommes de terre* de 1961 a été inférieure à celle de 1960 (13,5 millions de tonnes contre 14,3). Le déficit de la production, une conservation des stocks moins bonne que prévue, des difficultés d'importation, des dégâts causés par le gel aux pommes de terre nouvelles ont amené une hausse sensible des prix sur le marché à tel point que le Gouvernement a dû taxer cette production à la vente. Il semble que les surfaces consacrées aux variétés de primeurs soient sensiblement les mêmes qu'en 1961 ; par contre, celles réservées aux pommes de terre de consommation courante seraient en légère baisse.

En ce qui concerne les *fruits et légumes*, la sécheresse de 1961 avait influé défavorablement sur la récolte. Le temps froid de la fin d'hiver, la pluie et l'insolation déficitaire du printemps ont nui également à ces cultures en 1962. En conséquence les cours se sont tenus fermes sur les marchés de consommation. On s'attend, en particulier, à une récolte de fruits inférieure à celle de l'an passé, sauf en ce qui concerne les fruits à pépins.

En dépit de certaines réserves, les estimations concernant la prochaine récolte de *vin* sont généralement optimistes. Selon des statistiques récentes, la production pour 1961 a été de 46,7 millions d'hectolitres (contre 63,2 en 1960 et 60,2 en 1959).

B. — LA PRODUCTION ANIMALE

Dans de nombreuses régions, les conditions climatiques sont restées peu favorables à la végétation normale de l'herbe : d'où une récolte de foin très moyenne et de qualité laissant à désirer — ce qui provoque des inquiétudes sur les possibilités de nourriture pour l'hiver prochain.

L'état d'entretien des bovins est relativement médiocre

En conséquence, à l'abattage, la proportion des animaux « extra » est faible et la production laitière est, depuis mars, en baisse par rapport à la même période de l'année 1961.

Les abattages contrôlés sont en progression par rapport à 1961. Les cours sont en hausse également, à l'exception de celui du porc qui marque une baisse sensible.

Le rythme des achats de la S. I. B. E. V., pour les quatre premiers mois de l'année 1962, a été, en moyenne mensuelle, de moins de 5.000 tonnes de viande bovine contre près de 8.000 pour la période correspondante de 1961.

La production des œufs et des volailles s'est accrue au cours de l'année 1961 et semble devoir encore augmenter. Après l'effondrement de l'été dernier, les cours de la volaille ont progressé, mais leur niveau est encore inférieur à celui des mois correspondants de 1961. Celui des œufs, par contre, est plus élevé et le volume des stocks est notablement inférieur à celui des années antérieures.

II. — La production industrielle.

Le taux de croissance de 5 % l'an que depuis quelques années on a assigné à la production *globale* correspond à un rythme d'expansion de la production *industrielle* de 7,4 %.

En 1960, par rapport à 1959, la production industrielle avait progressé de 9,5 % : 1960 était une année de reprise après la rupture de rythme observée en 1958-1959.

En 1961, par rapport à 1960, cette production ne s'est accrue que de 5,6 % selon les chiffres définitifs établis par l'I. N. S. E. E. : l'année a donc été très médiocre. L'indice « désaisonnalisé » a piétiné durant tout le premier semestre et ce n'est qu'à la rentrée des congés d'été que l'on a constaté une certaine reprise occasionnée, semble-t-il, par un nouveau démarrage de l'industrie automobile.

Cette reprise s'est-elle poursuivie au cours des premiers mois de 1962 ? Demandons-le aux statistiques :

Indice corrigé des variations saisonnières (sans bâtiment).

Base 100 = 1952.

	1961 Définitifs.	1962 Provisoires.
Janvier	180	195
Février	182	196
Mars	185	196
Avril	183	197
Mai	183	199
Juin	186	
Juillet	186	
Août		
Septembre	186	
Octobre	191	
Novembre	193	
Décembre	196	

Par rapport à celle des cinq premiers mois de l'an passé, la production des cinq premiers mois de 1962 a progressé de 7,6 % : taux qui, compte tenu du fait que les chiffres de 1962 sont provisoires, correspond à peu près au rythme d'expansion prévu.

La dispersion des indices d'évolution de chaque branche d'activité autour de l'indice moyen est assez forte. Nous avons calculé, pour six secteurs qui constituent à eux seuls un peu plus des trois quarts de la production, la progression ou la régression constatée au cours de la période janvier-mai 1962 par rapport à la période correspondante de 1961.

Deux activités ont progressé plus vite que l'ensemble de l'activité industrielle :

- l'industrie chimique + 19,4 %
- l'énergie + 9,8 %

Trois activités ont progressé moins vite :

— la transformation des métaux.	+ 6 %	} qui représentent à eux seuls la moitié de la production totale.
— le bâtiment et les travaux publics. +	3,2 %	
— le textile.	+ 2,8 %	

Une activité accuse un recul assez net :

— la production des métaux.	— 2,4 %
-------------------------------------	---------

S'agissant des quatre derniers secteurs, les résultats médiocres, et même mauvais dans un secteur aussi stratégique que celui de la sidérurgie, justifient l'inquiétude qui se manifeste depuis quelques semaines dans les milieux d'affaires.

Par ailleurs, force est bien de constater que de décembre 1961 à avril dernier, l'indice général a marqué le pas.

Pour que les prévisions officielles se réalisent, l'indice moyen devrait atteindre 200 pour 1962. Etant donné que pour la période de janvier à mai, il s'établit à 196,6, pour la période de juin à décembre, il devrait se relever à 202,5 ou encore, si la progression était régulière de mois en mois, ce qui serait souhaitable, nous devrions aboutir au chiffre de 210 en décembre prochain.

Est-ce possible ? L'expansion ne risque-t-elle pas de se heurter à des goulots d'étranglement ?

a) *Du côté de la main-d'œuvre, le plein emploi semble atteint.* En mai dernier, les offres d'emploi non satisfaites ont atteint 55.500 (contre 41.300 il y a un an), les demandes d'emploi non satisfaites, 89.900 (au lieu de 104.300 en mai 1961) et les chômeurs secourus, 21.800 (28.400 en mai 1961). Nous sommes même en état de suremploi dans certaines activités en flèche ou certaines spécialités bien qu'il existe des poches de sous-emploi dans certaines régions. L'arrivée de rapatriés d'Afrique du Nord et la réduction de la durée du service militaire apporteront une détente sur le marché du travail, mais dans quelques mois seulement et, par ailleurs, l'apport de main-d'œuvre étrangère est limité, soit que les pays d'émigration traditionnelle soient en pleine expansion (Italie), soit que nous subissions la concurrence d'autres demandeurs (Allemagne et Suisse).

b) *Du côté de l'investissement, l'enquête effectuée en mars par l'I. N. S. E. E. auprès des chefs d'entreprises a révélé un resserre-*

ment de ce goulot : 21 % des entrepreneurs sont empêchés de produire davantage par insuffisance d'équipement, contre 19 % en novembre 1961.

L'investissement a sans doute été important en 1961, 8 % de plus qu'en 1960. Mais il s'était dangereusement ralenti de 1958 à 1960 et il risque de baisser en 1962 parce que les capacités financières des entreprises se trouveront amoindries : leurs charges financières et sociales s'accroissent régulièrement, dans le temps même où la concurrence internationale freine les hausses des prix de vente, réduisant ainsi les possibilités d'autofinancement.

Il n'est pas douteux qu'en cas d'accroissement massif de la demande — et l'afflux de réfugiés si leur nombre continue à s'accroître, ainsi que des hausses excessives de rémunérations peuvent le provoquer — l'appareil de production risque de se trouver rapidement saturé.

Dans ces conditions, il est interdit de faire des prévisions optimistes sur la possibilité d'un maintien du rythme actuel de la production.

*

* *

A ce point de son exposé, votre Rapporteur général tient à faire deux remarques :

1° L'économie française ne vit plus en vase clos, protégée par des barrières douanières et des contingents. Elle se situe désormais dans un ensemble plus vaste, le Marché commun, où elle est confrontée avec d'autres économies. Nos partenaires sont, en fait, nos rivaux et l'Europe des Six ne sera pour nous une bonne affaire que dans la mesure où nous ne nous laisserons pas distancer par des Etats plus dynamiques.

La Communauté économique européenne dresse désormais des statistiques qu'il conviendra de suivre avec soin. En ce qui concerne la production industrielle, si l'on prend comme base 100 en 1958 — date doublement intéressante pour les Français puisqu'elle

correspond à la fois à leur entrée dans le Marché commun et au changement de leur régime politique — les résultats obtenus au 31 décembre dernier étaient les suivants :

Europe des Six.....	129
Italie	143
Pays-Bas	130
Allemagne	129
France	121
Belgique et Luxembourg.....	117

Ces chiffres qui viennent, hélas ! infirmer certaines déclarations officielles, selon lesquelles la France se situerait dans le peloton de tête des nations occidentales, demanderaient à être médités par les responsables de notre économie : la France est sensiblement en retrait par rapport à la moyenne européenne et, durant les trois premières années de fonctionnement de la Communauté économique, nous avons pris en particulier un retard de huit points sur l'Allemagne.

2° Mais une croissance plus rapide, entend-on dire, serait génératrice d'inflation : nous nous retrouverions dans la situation des années 1957 et 1958 où, tout en enregistrant des taux de progression supérieurs à 10 %, nous avons gravement compromis notre monnaie et nos finances extérieures.

Un tel raisonnement ne nous satisfait pas. En effet, *nous avons connu le mécanisme inflationniste non pas parce que nous produisons trop, mais parce que nous consommons chaque année plus que nous produisons.*

Les pays européens en forte expansion n'ont pas connu l'inflation galopante car ils ont su ajuster, avec sagesse, demande et offre. Ce qu'ils ont réussi, pourquoi ne le réaliserions-nous pas ?

Par ailleurs, *un taux modéré d'expansion économique peut lui-même être inflationniste si les revenus croissent à un taux plus rapide : et tel semble bien être le cas en France depuis quelques mois puisque, quoiqu'à un rythme ralenti il est vrai, le pouvoir d'achat du franc n'a cessé de se détériorer.*

CHAPITRE II.

LES REVENUS

Il semble qu'au cours de 1961 et du premier semestre de 1962, l'expansion des revenus ait été à la fois *trop rapide* et *trop anarchique*. Le Gouvernement en a pris conscience et a proposé une politique de répartition des fruits de l'augmentation de la production.

I. — L'expansion des revenus.

En matière de revenus, les statistiques présentent des lacunes. Seule la masse des salaires est connue avec une précision suffisante à partir des enquêtes du Ministère du Travail et des déclarations fiscales : mais cette masse ne constitue qu'à peu près la moitié de l'ensemble des revenus des ménages et elle recouvre des rémunérations disparates, depuis celle du manœuvre balai payé au S. M. I. G. jusqu'à celle du directeur général d'une grande entreprise.

Sont mal connus les revenus des professions libérales et ceux des entrepreneurs individuels : petits industriels, artisans, commerçants, agriculteurs.

Selon les chiffres officiels, la masse des salaires et traitements versés en 1961 était, par rapport à 1960, en progression de 10 % :

— 10,5 % pour les salaires versés par les entreprises, dont 8 % correspondant aux hausses du taux de salaire horaire (1) ;

— 8 % pour les traitements versés par les administrations.

Par ailleurs, les revenus des entrepreneurs individuels et les dividendes auraient crû de 6,3 %, mais, une fois encore, nous insistons sur le manque de fidélité des estimations en la matière.

(1) Hausses trimestrielles du taux de salaire horaire en 1961 :

— 1 ^{er} trimestre 1961	1,8 %.
— 2 ^e trimestre 1961	2,2 %.
— 3 ^e trimestre 1961	1,6 %.
— 4 ^e trimestre 1961	2,2 %.

Quoi qu'il en soit, *le volume des revenus individuels s'est, en 1961, développé plus rapidement que la production de biens commercialisables.*

Pour 1962, les hausses de salaires ont même eu tendance à s'accélérer puisque le taux de salaire horaire a gagné deux points au cours du premier trimestre et que les statistiques fiscales font apparaître, pour la masse salariale appréhendée à partir du versement forfaitaire de 5 %, une progression de 11 % durant les cinq premiers mois de l'année par rapport à la période correspondante de l'an dernier. On peut en outre avancer sans grand risque que les autres catégories de revenus ont subi une évolution parallèle.

L'ajustement entre une demande et une offre non équilibrées en volume peut être obtenu de deux façons :

— soit par un accroissement de l'épargne ou de l'impôt, qui distrait du marché la quantité de monnaie correspondant à l'excédent des revenus sur le volume des biens produits ;

— soit par une majoration des prix de ces biens.

En fait, les deux phénomènes ont joué. Les institutions d'épargne, les banques de dépôts ont enregistré des excédents sur l'année précédente et la ponction fiscale a été plus forte malgré les quelques aménagements apportés à la législation. Mais cette action a été insuffisante pour assurer l'équilibre *et les prix — comme nous le verrons dans le chapitre suivant — n'ont cessé de croître.*

II. — Une ébauche de politique des revenus.

Dans sa note n° 15 du 10 octobre 1961, votre Rapporteur général citait la phrase suivante d'un rapport de l'O. E. C. E. :

On n'apporte pas (en France) une attention suffisante au problème du partage des fruits du progrès entre tous les éléments qui concourent à la production,

et mettait l'accent sur la nécessité d'établir, en la matière, un plan négocié entre les pouvoirs publics et les producteurs, appliqué dans un climat de paix sociale.

Il semble que les responsables de notre économie aient abouti, depuis peu, aux mêmes conclusions, puisque, dès le mois de février, le Ministre des Finances a esquissé, tant devant les commissions

des finances du Parlement que devant la presse, l'ébauche d'une doctrine concernant la progression des rémunérations, non pas des seuls salaires mais de l'ensemble des revenus.

Ses propos ont été confirmés par le nouveau Premier Ministre qui a déclaré, dans sa communication au Parlement :

Nous rechercherons concrètement les régions et les situations individuelles qui n'ont pas suivi la progression de l'économie et nous tâcherons d'y remédier. Pour cela, nous nous engagerons résolument dans une politique nationale des revenus. Il faut convenir, en effet, que l'expansion n'élimine pas forcément les situations les plus défavorisées et parfois même en aggrave certaines. Cette constatation est un fait, mais un fait que nous n'acceptons pas.

Une information claire, une discussion ouverte à toutes les parties intéressées, une confrontation rationnelle et replacée dans un contexte d'ensemble des diverses revendications, doivent permettre de réaliser l'accord sur celles qui méritent d'être satisfaites par priorité. Dès la fin de l'été, le Gouvernement ouvrira cette confrontation au cours de laquelle seront évoqués aussi les problèmes que pose la situation des agents de la fonction publique et des grands services publics.

Un tel programme est, à la vérité, fort séduisant dans ses fins.

Mais les pouvoirs publics auront-ils des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ?

Ainsi qu'il ressort de la déclaration même du Premier Ministre, la réussite de ce plan nécessite au moins trois conditions :

a) *Une information précise et rapide* : des lacunes subsistent dans les statistiques officielles qu'il faudra combler le plus rapidement possible ; techniquement, la chose est réalisable ;

b) *L'adhésion de tous les interlocuteurs*, de tous les « agents économiques », car en l'état actuel de la législation et de la réglementation, la formation des revenus est libre de toute entrave institutionnelle. L'adhésion des syndicats ouvriers et des organisations agricoles notamment est indispensable. Que ces groupes professionnels se refusent à participer à la discussion et c'en est fait de celle-ci. La condition est alors purement politique. Les mouvements sociaux que nous avons connus au cours du premier semestre et ceux qui risquent de se développer au traditionnel rendez-vous d'automne permettront-ils que s'établisse le climat politique favorable ?

c) *L'absence de tentation pour l'Etat de confisquer à son profit, comme par le passé, une large partie de la plus-value de production pour l'affecter à des dépenses non rentables ou à des dépenses d'une utilité discutable.*

Certaines mesures sociales ont d'ailleurs déjà été prises par le précédent Gouvernement :

— majoration de 4 % des allocations familiales et de 7 % de l'allocation de salaire unique à compter du 1^{er} janvier 1962 ;

— relèvement de certaines allocations accordées aux personnes âgées dont les montants sont ainsi portés à : 800 NF pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés (au lieu de 600 à 700 NF) ; 600 NF pour l'allocation aux non-salariés (au lieu de 312 NF) ; 520 NF pour l'allocation complémentaire du Fonds national de solidarité (au lieu de 420 NF), le plafond des ressources prises en compte passant de 2.010 à 2.300 NF ;

— vote d'une loi augmentant la décote en faveur des petits contribuables.

Ces mesures, le Parlement les avait réclamées depuis longtemps, mais jusque là, on les lui avait refusées au nom de l'orthodoxie financière. Elles ont d'ailleurs été prises avant la date fixée à l'opinion par les Pouvoirs publics, avec une hâte qui a été qualifiée, par certains, de préélectorale.

CHAPITRE III

LES PRIX

A la foire de Lyon, le Ministre des finances a déclaré en mars dernier :

La stabilité des prix est la seule dimension qui, jusqu'à présent, avait manqué à notre redressement. L'année 1962 doit être le point de départ d'un redressement complet, un terme aux mouvements désordonnés des prix en France.

La première phrase constitue l'aveu loyal d'une faille que nous n'avons cessé, au Sénat, de dénoncer par avance dans les résultats financiers d'une législature : nous sommes donc d'autant plus sensibles à cette franchise.

La seconde contient un pari que le ministre risque de perdre si l'on se réfère à l'évolution des prix récapitulée dans le tableau ci-après :

Evolution des indices de prix.

DATES	PRIX DE GROS (base 100 en 1949).	PRIX DE DETAIL	
		250 articles (base 100 : moyenne 1 ^{er} juillet 1956- 30 juin 1957).	179 articles (base 100 : moyenne juillet 1957).
Décembre 1958.....	166,9	121	113,65
.....
Janvier 1960.....	180,6	130,1	122,12
.....
Janvier 1961.....	183,3	133,1	123,52
.....
Janvier 1962.....	187,1	139,2	128,90
Février 1962.....	187,2	139	128,74
Mars 1962.....	188,3	139,7	129,45
Avril 1962.....	187	139,8	129,56
Mai 1962.....	193,2	140,6	133,11

Les chiffres parlent d'eux-mêmes.

En effet, depuis la réforme monétaire dont la pièce principale était une dévaluation de 17,5 %, les prix de gros ont augmenté de plus de 15 % et les prix de détail de plus de 16 % et ce en trois ans et demi.

L'effet mécanique de la dévaluation était estimé à 6 ou 7 %. La différence est le résultat de pressions diverses : la pression des salaires et des profits sur les coûts de production ; la pression de mesures administratives visant à améliorer les revenus de certains producteurs dont les agriculteurs, et surtout la pression de revenus croissant plus vite que la production.

Le premier semestre de 1961 a été calme, mais au cours du second on a assisté à une flambée généralisée des prix.

De juin 1961 à mai 1962, soit en onze mois, la progression a été de 8 % pour les prix de gros et 6,2 % pour les prix de détail, chiffres qui ne sont pas éloignés de ceux des périodes de grande tension inflationniste. Aussi le seuil de déclenchement de l'échelle mobile des salaires et des prix aura-t-il été franchi par deux fois au cours de cette période.

En début d'année, nous n'avons d'ailleurs fait qu'éponger les séquelles de hausses de 1961 qui étaient déjà contenues en puissance — nous l'avons signalé à l'époque — dans une distribution abusive de pouvoir d'achat par le canal du budget et des lois de finances rectificatives, des budgets des entreprises nationales et privées, du budget de la Sécurité sociale : phénomène qui ne manquera pas de se reproduire plus tard avec les budgets de 1962, aussi lourds d'inflation que les précédents.

I. — L'évolution des prix de gros.

Par groupes de produits, l'évolution a été la suivante depuis la réforme monétaire :

	Décembre 1958.	Mai 1961.	Mai 1962.
Prix de gros alimentaires..	166,9	166,6	194,9
Combustibles et énergie...	182,5	194,3	194,1
Produits industriels.....	166,1	191,2	191,5

En une année, les prix des produits alimentaires ont accusé une progression de 17 % alors que ceux des produits industriels sont

demeurés pratiquement stables (1). La variation de l'indice général est donc uniquement imputable à la revalorisation des grands produits agricoles et à la mauvaise récolte de fruits et de légumes du printemps due au fait que l'hiver aura duré un bon mois de trop.

De là à accuser les agriculteurs de « casser la monnaie », il n'y aurait qu'un pas si les statistiques comparables établies en prenant comme point de départ *non plus mai 1961, mais décembre 1958* — date de la réforme monétaire — ne mettaient en relief le parallélisme presque parfait de l'évolution des prix alimentaires et des prix industriels.

Ainsi l'aménagement des prix agricoles aura permis de réparer l'injustice qui avait abouti à faire porter aux ruraux une large part des sacrifices exigés par les mesures de redressement financier.

II. — L'évolution des prix de détail.

Il est intéressant de faire les mêmes calculs en ce qui concerne les prix de détail.

	Décembre 1958.	Mai 1961.	Mai 1962.
Aliments et boissons.....	124	130,6	141,3
Produits manufacturés....	112,9	123,8	127,6
Services	124	153,4	161,5

Là, l'évolution envisagée sur une année est différente puisque les hausses ont affecté tous les secteurs. Les prix des aliments ont progressé de 8,2 %, chiffre qui, rapporté à celui que l'on constate au stade du gros, 17 %, peut laisser penser que les marges des intermédiaires se sont amenuisées : cette remarque est certainement exacte puisque nous avons retenu des indices parisiens et qu'à Paris, depuis quelques mois, des chaînes de grands magasins ont lancé une offensive dans le commerce alimentaire. Les prix des produits manufacturés ont subi une hausse non négligeable de 3 %, ceux des services une hausse de 5,2 %.

(1) Notons qu'en ouvrant largement les frontières à la concurrence étrangère, le Gouvernement dispose d'un moyen de pression important sur les prix industriels : or, ces prix comportent, en général, une marge destinée à l'autofinancement ; l'augmentation des coûts de production et la pression de l'extérieur amenuisent sans cesse cette marge et compromettent l'investissement puisque, dans le même temps, l'épargne hésite à s'investir d'une manière durable. Il y a là une contradiction que le Gouvernement n'est pas parvenu à résoudre.

Par contre, en prenant comme point de départ décembre 1958, ainsi que nous l'avons fait pour les prix de gros, nous aboutissons à des conclusions identiques : prix alimentaires et prix industriels ont évolué presque parallèlement puisque les premiers ont progressé de 14 % et les seconds de 16 %. Quant aux services, ils accusent une hausse de 30 % qui s'explique pour trois raisons : les faibles progrès de la productivité dans ce secteur, le renchérissement des soins médicaux et les réévaluations automatiques des loyers.

*
* *

Il n'y a aucune chance pour que les prix se stabilisent au cours du second semestre car les mêmes causes vont produire les mêmes effets.

Le pouvoir d'achat supplémentaire lancé sur le marché par les budgets de l'Etat dans la loi de finances et le collectif, ceux des entreprises publiques et privées, celui de la sécurité sociale — auquel s'ajouteront les fonds que les rapatriés d'Algérie auront pu ramener — va exercer une forte pression sur la demande dans le temps même où la production va se mettre au ralenti à l'occasion des congés payés.

*
* *

Ainsi 1962, pas plus que les années précédentes, ne sera celle de la stabilité monétaire parce que l'Etat et les individus auront voulu vivre au-dessus de leurs moyens et parce que les Pouvoirs publics n'auront pas su provoquer dans l'économie un élan expansionniste plus fort à l'aide des leviers dont ils disposent, l'investissement budgétaire bien appliqué, une fiscalité motrice, une politique du crédit plus vigoureuse.

TITRE II

L'ACTIVITÉ EXTÉRIEURE

CHAPITRE I^{er}

LE COMMERCE EXTERIEUR

Le tableau ci-après résume les résultats définitifs du commerce extérieur en 1961 :

OPERATIONS	ETRANGER	ZONE FRANC
	(En milliards de nouveaux francs.)	
Importations	25,688	7,354
Exportations	26,351	9,316
Excédent	+ 0,713	+ 1,962

Ainsi, la balance commerciale a été excédentaire tant sur l'étranger que sur la zone franc et le taux de couverture des importations par les exportations s'est élevé à 108 %.

Avec l'étranger la moyenne mensuelle des exportations a atteint près de 2.200 millions de nouveaux francs, soit 11 % de plus qu'en 1960 et la moyenne mensuelle des importations, près de 2.140 millions de nouveaux francs, soit 7 % de plus qu'en 1960.

Forte progression des ventes de produits alimentaires (+ 26 %) et des biens d'équipement (+ 27 %) ainsi que des achats de biens de consommation (+ 49 %) ; *diminution* des exportations d'automobiles et des importations de produits pétroliers, de matières plastiques, de caoutchouc du fait de l'accroissement des productions de la zone franc ; *concentration* de notre commerce sur le Marché commun

(45 %) et, à l'intérieur de celui-ci, sur l'Allemagne devenu notre premier client et notre premier fournisseur : tels sont les grands traits de l'évolution de nos échanges avec l'étranger.

Avec la zone franc, la balance s'est détériorée de mois en mois : alors que les importations croissaient de 5 % par rapport à 1960, les exportations diminuaient de 8 %.

La baisse de nos ventes, conséquence de la situation en Algérie (les ventes vers ce territoire ont diminué de 20 %), a atteint particulièrement trois secteurs : les automobiles, les machines et appareils et les fontes, fers et aciers. L'augmentation de nos achats, elle, a été imputable à l'arrivée de quantités sans cesse croissantes de pétrole saharien.

Les premiers résultats connus pour 1962 confirment-ils la tendance observée en 1961 ?

I. — Les balances mensuelles du premier semestre de 1962.

Pour chacun des six premiers mois de 1962, les statistiques douanières donnent les chiffres suivants :

MOIS	ETRANGER			ZONE FRANC		
	Importations.	Exportations.	Couverture.	Importations.	Exportations.	Couverture.
	(En millions de nouveaux francs.)					
Janvier	2.120	2.249	106 %	560	728	130 %
Février	2.340	2.380	102 %	601	700	116 %
Mars	2.539	2.592	102 %	690	690	100 %
Avril	2.281	2.345	103 %	695	617	89 %
Mai	2.498	2.474	99 %	766	546	71 %

Trois constatations :

1° La détérioration, observée l'an dernier, de nos échanges avec la zone franc s'est aggravée dangereusement de mois en mois, ainsi qu'en témoigne le pourcentage de couverture des achats par les ventes qui, depuis avril, est descendu au-dessous de 100 %.

Par rapport aux résultats des cinq premiers mois de 1961, les achats de 1962 se sont accrus de 6 % et les ventes ont diminué de 18 %.

2° Les échanges avec l'étranger ont continué à se développer, mais alors que l'an dernier les exportations croissaient plus vite que les importations, c'est l'inverse qui s'est produit au cours de la période janvier-mai, avec un pourcentage d'accroissement, par rapport à la période correspondante de 1961, de 13 % pour les premières, de 17 % pour les secondes.

La balance a même été légèrement déficitaire en mai dernier (1).

3° Conséquence de ces deux évolutions, la balance globale (étranger et zone franc) s'est régulièrement détériorée, passant d'un boni de 297 millions de nouveaux francs en janvier à un déficit de 244 millions en mai.

Au total, pour les cinq mois, nos ventes ont augmenté seulement de 5 %. Ce résultat a son importance : *ce n'est pas du côté de la demande extérieure qu'il faut attendre une accélération du rythme de l'expansion intérieure*. D'autant qu'avec l'étranger, le volume de nos exportations futures dépendra de deux éléments, le niveau de nos prix — et l'on sait qu'ils ne cessent de monter — et le niveau de l'activité économique de nos meilleurs clients — et l'on sait qu'elle s'essouffle en Allemagne et en Grande-Bretagne.

Quant à nos achats, ils ont été en hausse de 14 % et l'une des causes de leur croissance réside dans l'expansion trop forte de la demande intérieure.

II. — Les résultats par produits et par pays au cours du premier semestre de 1962.

A. — LES IMPORTATIONS

Avec l'étranger, outre la baisse attendue sur les postes « énergie » et « produits bruts » puisque les productions correspondantes de la zone franc sont en progression, il convient de noter de forts accroissements d'achats concernant :

— les produits alimentaires.....	+ 30 %
— les biens d'équipement.....	+ 34 %
— les produits industriels de consommation.....	+ 50 %

(1) Nous apprenons que la situation s'est améliorée en juin puisque les statistiques provisoires donnent : pour les exportations, 2.550 millions de nouveaux francs ; pour les importations, 2.320 millions de nouveaux francs, ce qui représente un pourcentage de couverture de 110 %.

Par ordre d'importance, nos principaux vendeurs sont l'Allemagne fédérale (2.150 millions de nouveaux francs), les Etats-Unis (1.692 millions de nouveaux francs), l'Italie (894 millions de nouveaux francs), les Pays-Bas (577 millions de nouveaux francs).

Avec la zone franc, les deux postes les plus importants sont également en progrès :

- les produits alimentaires..... + 9 %
- l'énergie, c'est-à-dire le pétrole..... + 20 %

Parmi nos fournisseurs, l'Algérie demeure à la première place avec 1.415 millions de nouveaux francs, suivie par le Maroc (449 millions de nouveaux francs), le Sénégal (289 millions de nouveaux francs), la Côte-d'Ivoire (276 millions de nouveaux francs), la Tunisie (140 millions de nouveaux francs) : pour ces pays, on constate en outre une progression par rapport à 1961.

B. — LES EXPORTATIONS

Avec l'étranger, tous les postes de la balance accusent des gains. Les plus importants sont relatifs :

- aux produits alimentaires..... + 17 %
- aux biens d'équipement..... + 25 %
- aux produits industriels de consommation..... + 20 %

Si les balances de chacun de ces groupes présentent encore des bénéfices, ceux-ci sont moindres que ceux constatés l'an dernier, ce qui traduit une détérioration *relative* de nos échanges.

L'Allemagne est notre premier client (2.574 millions de nouveaux francs), suivie par la Belgique (1.282 millions de nouveaux francs), l'Italie (1.151 millions de nouveaux francs), les Etats-Unis (931 millions de nouveaux francs) et la Grande-Bretagne (688 millions de nouveaux francs).

Avec la zone franc, tous les postes de la balance accusent des pertes, et notamment les plus importants, à savoir :

- les biens d'équipement..... — 17 %
- les produits industriels de consommation..... — 14 %

Le chaos algérien est le principal responsable de cet état de fait puisque, de 1961 à 1962, les ventes ont passé de 1.872 à 1.392 millions de nouveaux francs (— 25 %). Mais il faut tenir

compte également du relâchement des liens économiques des anciens T. O. M. et protectorats avec leur ancienne métropole : baisse de nos ventes de 40 % en ce qui concerne le Maroc, de 19 % en ce qui concerne la Tunisie et la Côte-d'Ivoire. Par contre nos ventes sont curieusement en reprise au Mali et en Guinée.

*
* *

En conclusion, sur le plan de nos échanges avec l'étranger, c'est le problème des prix français qui demeure le plus préoccupant. Sur l'ensemble de l'année 1961, ils ont subi des hausses sensiblement comparables à celles qui ont été observées chez nos principaux concurrents, Grande-Bretagne, Allemagne et Italie ; mais si le rythme de hausse extrêmement rapide du second semestre de 1961 et du premier de 1962 devait persister, nous subirions très rapidement un handicap.

Par ailleurs, nous avons bénéficié, ces dernières années — à quelque chose malheur est bon ! — de l'insuffisance de notre taux de croissance par rapport à ceux de nos compétiteurs : c'est parce que leur production croissait rapidement qu'ils ont dû faire appel à l'extérieur pour « nourrir » leur expansion et c'est ainsi que l'Allemagne est devenue notre meilleur client. Or, la conjoncture est en train de se modifier : dans l'Europe des Six se manifestent des signes de ralentissement, et notamment en Allemagne. Il ne semble donc pas que la demande étrangère de produits français puisse se développer sensiblement alors que la demande française de produits étrangers est en pleine expansion du fait d'un excès de revenus. Si elle devait se contracter, nous en ressentirions les effets tant au niveau de la production nationale qu'au niveau des finances extérieures.

CHAPITRE II

LES FINANCES EXTERIEURES

I. — La balance des paiements de l'année 1961.

La balance des paiements de 1961 est bonne, meilleure encore que celle de 1960. On pourra s'en rendre compte dans le tableau ci-après :

Balances des paiements comparées des années 1960 et 1961 (en millions de dollars).

	ANNEE 1961			ANNEE 1960		
	Recettes.	Dépenses.	Solde.	Recettes.	Dépenses.	Solde.
I. — Biens et services.						
Marchandises	5.166,7	4.770,5	+ 396,2	4.502	4.409,7	+ 92,3
Transports	250,5	248,8	+ 1,7	217,5	236	— 18,5
Assurances	28,4	45,5	— 17,1	29,9	34,9	— 5
Voyages	563	353,1	+ 209,9	500,2	263,3	+ 236,9
Revenus du capital.....	202,7	133,3	+ 69,4	191,5	107,6	+ 83,9
Autres services.....	653,2	550,6	+ 102,6	652,4	491,1	+ 161,3
— Revenus du travail.....	32,1	153,7	— 121,6	35,8	134,5	— 98,7
— Revenus de la propriété intellectuelle	55,7	104,9	— 49,2	48,1	90,8	— 42,7
— Autres	565,4	292	+ 273,4	568,5	265,8	+ 302,7
Gouvernement français.....	34,1	297	— 262,9	35,2	281,1	— 245,9
— Intérêts des emprunts publics...	17	60,9	— 43,9	22,1	64,2	— 42,1
— Contribution aux frais de fonctionnement des organismes internationaux	»	29,1	— 29,1	»	30,1	— 30,1
— Autres	17,1	207	— 189,9	13,1	186,8	— 173,7
Gouvernements des pays étrangers à la zone franc.....	373,5	14,9	+ 358,6	350,9	13	+ 337,9
Total I.....	7.272,1	6.413,7	+ 858,4	6.479,6	5.836,7	+ 642,9
II. — Prestations gratuites.						
Secteur privé.....	116,2	20,9	+ 95,3	64,2	18,7	+ 45,5
Secteur public.....	33,5	59,3	— 25,8	0,2	54,8	— 54,6
Total II.....	149,7	80,2	+ 69,5	64,4	73,5	— 9,1

	ANNEE 1961			ANNEE 1960		
	Recettes.	Dépenses.	Solde.	Recettes.	Dépenses.	Solde.
III. — Mouvements de capitaux.						
A. — Prêts à long terme et investissements :						
— Secteur privé et bancaire.....	822,8	463,8	+ 359	626,9	322,1	+ 304,8
<i>Résidents</i> : Investissements et désinvestissements en dehors de la zone franc.....						
	115,1	181,8	— 66,7	92	105,7	— 13,7
Prêts de plus d'un an.....	5,7	27,6	— 21,9	4,6	25,1	— 20,5
Investissements directs.....	28,5	127,9	— 99,4	9,5	63,9	— 54,4
Investissements de portefeuille...	80,9	26,3	+ 54,6	77,9	16,7	+ 61,2
<i>Non-résidents</i> : Investissements et désinvestissements en France métropolitaine.....						
	707,7	282	+ 425,7	534,9	216,4	+ 318,5
Prêts de plus d'un an.....	174,1	43,5	+ 130,6	185,7	30,5	+ 155,2
Investissements directs.....	217,9	42,6	+ 175,3	149,7	32,4	+ 117,3
Investissements de portefeuille....	315,7	195,9	+ 119,8	199,5	153,5	+ 46
— Secteur public.....	1,2	441,1	— 439,9	0,7	354,8	— 354,1
Investissements et désinvestissements en dehors de la zone franc.	0,9	32,4	— 31,5	0,5	38	— 37,5
Emprunts et remboursements d'emprunts publics en dehors de la zone franc.....	0,3	408,7	— 408,4	0,2	316,8	— 316,6
Total A.....	824	904,9	— 80,9	627,6	676,9	— 49,3
B. — Mouvements de capitaux à court terme non monétaires :						
<i>Résidents</i> : Avoirs en dehors de la zone franc.....						
	»	112,6	— 112,6	»	104,7	— 104,7
<i>Non-résidents</i> : Avoirs en France métropolitaine.....						
	26,2	»	+ 26,2	43,6	»	+ 43,6
Total B.....	26,2	112,6	— 86,4	43,6	104,7	— 61,1
Total III.....	850,2	1.017,5	— 167,3	671,2	781,6	— 110,4
IV. — Divers.						
Solde des pays d'outre-mer.....	72,4	»	+ 72,4	»	18,5	— 18,5
Opérations en cours.....	»	31	— 31	19,3	»	+ 19,3
Erreurs et omissions.....	111,3	»	+ 111,3	7,5	»	+ 7,5
Total IV.....	183,7	31	+ 152,7	26,8	18,5	+ 8,3
Total général.....	8.455,7	7.542,4	+ 913,3	7.242	6.710,3	+ 531,7

Le solde créditeur final s'établit à 913,3 millions de dollars (4,5 milliards de nouveaux francs) contre 531,7 en 1960 (2,65 milliards de nouveaux francs).

A. — LES PAIEMENTS COURANTS

C'est la rubrique des paiements courants, « biens et services » qui, avec un important excédent de 858 millions de dollars (4,28 milliards de nouveaux francs), a enregistré les progrès les plus sensibles.

1° *Les transactions commerciales* ont joué un rôle déterminant puisque le solde créditeur atteint 396 millions de dollars (près de 2 milliards de nouveaux francs), quatre fois plus qu'en 1960. Ces chiffres reflètent l'accroissement des échanges avec l'étranger, et notamment l'augmentation des ventes.

Si le déficit sur les Etats-Unis s'est accusé (136 millions de dollars contre 67), les excédents ont augmenté sur toutes les autres zones et notamment sur le Marché commun.

2° L'excédent laissé par les *services* — 462 millions de dollars, soit plus de 2 milliards de nouveaux francs — est en retrait de quelque 90 millions de dollars sur l'an passé. D'une année sur l'autre, les postes suivants enregistrent un recul :

— le *tourisme* (210 millions de dollars de boni contre 237) : les dépenses des Français à l'étranger ont crû plus vite que celles des étrangers en France, 34 % contre 12,5 % ;

— les *revenus du capital* : par suite des désinvestissements français effectués depuis 1959 par les Français et de l'augmentation des transferts des bénéficiaires des sociétés étrangères récemment installées en France et des dividendes versés aux titres français détenus par les étrangers ;

— les *revenus du travail*, car l'immigration étrangère a été plus forte ces derniers temps pour répondre aux besoins de l'expansion extérieure ;

— les *revenus de la propriété intellectuelle*, point noir de notre balance qui met l'accent sur la dépendance croissante de la France vis-à-vis de l'extérieur en ce qui concerne les « échanges de matière grise ».

Notons, par contre, avec satisfaction, l'apparition, pour la première fois, d'un boni en matière de *transports* imputable aux bons résultats obtenus par nos chemins de fer et nos compagnies aériennes.

Signalons enfin, au titre des *opérations gouvernementales*, une nouvelle baisse des dépenses militaires des Etats-Unis en France et un versement exceptionnel du Gouvernement allemand de 20 millions de nouveaux francs destiné à l'indemnisation des victimes du nazisme.

B. — LES MOUVEMENT DE CAPITAUX

1° Si le déficit de cette rubrique est passé de 110 millions de dollars en 1960 à 167 millions de dollars (800 millions de nouveaux francs), il faut en rechercher la cause dans les *remboursements de nos dettes publiques extérieures* qui, comparativement à l'an dernier, ont été les suivants :

	1960	1961
	(En millions de dollars.)	
— remboursements contractuels.....	131,9	88,1
— remboursements anticipés.....	184,7	320,3
	—————	—————
Total	316,6	408,4

En poursuivant sa politique de remboursements anticipés, la France est parvenue à apurer définitivement sa dette à moyen terme.

2° Le solde créditeur des *mouvements de capitaux privés* s'est accru en 1961 : 359 millions de dollars (1,8 milliard de nouveaux francs) contre 305 millions de dollars en 1960 (1,5 milliard de nouveaux francs).

Les Français se sont remis à investir à l'extérieur, notamment en investissements directs dont le volume — quoiqu'encore relativement faible (70 millions de nouveaux francs) — est double de celui de l'an dernier : nous investissons chez nos partenaires du Marché commun bien entendu, mais presque autant dans les autres pays européens et même aux Etats-Unis. Quelques grands secteurs sont en flèche : le pétrole, les mines, la chimie, l'industrie pharmaceutique, la métallurgie, les assurances et la production cinématographique.

Les étrangers, de leur côté, ont investi en France des sommes doubles de celles de 1960. Les investissements directs et les prêts ont leur préférence. Sur un solde net de 392 millions de dollars (1,4 milliard de nouveaux francs), un tiers des capitaux proviennent d'Amérique du Nord, un autre tiers des pays européens autres que

ceux du Marché commun — la Suisse notamment — et un quart de l'Europe des Six. Les achats de valeurs mobilières françaises ont presque triplé par rapport à 1960 (solde net : 120 millions de dollars, soit 600 millions de nouveaux francs) : pour les deux tiers de leur montant, nos titres sont allés chez nos partenaires européens, pour le quart aux Etats-Unis.

Il n'y a d'ailleurs pas lieu de se montrer exagérément satisfait de cette propension des étrangers à placer leurs capitaux chez nous. Si elle est bénéfique quand il s'agit de mettre en œuvre des techniques inconnues en France, elle est dangereuse quand les capitaux viennent concurrencer des investissements nationaux d'un niveau satisfaisant, voire même mettre la main sur des activités dont ils veulent limiter l'expansion parce qu'elles leur font une concurrence redoutable. Des mécanismes sélectionnant l'investissement étranger doivent être mis en place rapidement.

Par ailleurs, l'investissement sous forme de titres, très important puisqu'il atteint 600 millions de nouveaux francs en 1961, fait courir un certain risque à notre économie : qu'une grave crise survienne en France et ces capitaux regagneront leur pays d'origine en semant le désordre dans le marché financier.

II. — L'évolution de la trésorerie en devises au cours des premiers mois de 1962.

Notre situation créditrice n'a cessé de s'affirmer au cours des premiers mois de la présente année, ainsi qu'en témoigne le montant de nos réserves de change.

Le 30 juin dernier, elles s'élevaient à 2.608,2 millions de dollars ou 13 milliards de nouveaux francs, contre 2.063,3 au 31 décembre 1961 ou 10 milliards de nouveaux francs (1). En un semestre, le gain a été de près de 545 millions de dollars, ce qui a permis de rembourser par anticipation, en plus des échéances normales :

— 60 millions de dollars représentant le tiers de l'emprunt contracté en 1947 par le Crédit national auprès de la Banque internationale ; les deux autres tiers seront remboursés en 1963 et 1964 ;

(1) Les Gouvernements de la V^e République ont pris l'habitude de comptabiliser l'encaisse-or de la Banque de France (875,5 millions de dollars, soit 4,3 milliards de nouveaux francs) dans les réserves de change, pratique que même les Gouvernements de la IV^e République les plus gênés financièrement n'avaient osé adopter. Ce faisant, on peut dire que le montant des réserves fin juin s'élève à 3.483,7 millions de dollars.

— 60 millions de dollars correspondant aux échéances de 1958 et 1959 de certains emprunts aux Etats-Unis, échéances qui avaient été différées lors des négociations de janvier 1958.

Au 1^{er} juillet dernier, notre *dette extérieure* était donc ramenée à 1.523 millions de dollars, soit 7,5 milliards de nouveaux francs. Elle ne représentait plus que 60 % de nos réserves de devises, 43 %, si l'on tient compte de l'or de l'Institut d'émission.

Depuis cette date, le Gouvernement a décidé de rembourser un total de 356 millions de dollars :

— 293,5 représentant la totalité des prêts accordés par les Etats-Unis au titre du plan Marshall par l'Export Import Bank et les quatre dernières échéances du crédit que ce même organisme nous avait consenti en 1946 ;

— 62,5 représentant l'emprunt que nous avons contracté en 1946 au Canada.

Ces remboursements effectués, la dette à long terme ne s'élèvera plus qu'à 1.179 millions de dollars (5,5 milliards de nouveaux francs).

L'accroissement de ces réserves, ininterrompu depuis trois ans, n'a d'ailleurs pas été sans provoquer le mécontentement de certains Etats qui voient fondre les leurs, puisque les gains des uns proviennent des pertes des autres. Nous sommes sur le point d'encourir les reproches qui, dans le passé, ont été prodigués à l'Allemagne fédérale à telle enseigne qu'elle a dû réévaluer sa monnaie.

C'est, semble-t-il, pour mettre un terme à ces récriminations que le Ministère des Finances a adopté la politique des remboursements anticipés.

Les commentaires officiels faits à propos de cette politique de remboursements appellent d'ailleurs une réserve.

Du début de 1959 à la fin de 1961, la dette extérieure a été ramenée de 3.090 millions de dollars à 1.750 millions. Elle a donc diminué de 1.340 millions de dollars.

Or, les excédents de la balance des comptes qui, au cours de la même période, ont permis ce résultat sont imputables pour 920 millions de dollars aux rentrées de capitaux étrangers, de telle sorte qu'on peut dire que, pour 70 %, les remboursements ont été effectués avec de l'argent dont la nation a la détention mais non la propriété et que, pour une large part, nous avons substitué à des créanciers connus, dont les créances étaient à une date certaine, des créanciers le plus souvent inconnus et qui peuvent à tout moment demander le remboursement de leur créance.

L'optimisme officiel demande également à être tempéré pour une autre raison. Jusqu'au début de juillet dernier, nos réserves de change étaient constituées, pour environ un tiers de leur montant, par des dollars des Etats-Unis.

Or le dollar est une monnaie menacée. Les réserves d'or de Fort Knox sont descendues à 16 milliards de dollars, alors que les avoirs exigibles de l'étranger ont atteint 20 milliards de dollars, dont la moitié, détenue par des banques centrales étrangères, est automatiquement convertible en or et dont l'autre moitié, détenue par des particuliers, le serait également dans la mesure où ces derniers céderaient leurs avoirs à leurs instituts d'émission nationaux.

Les pays européens pratiquent vis-à-vis du dollar deux sortes de politiques : les banques centrales de Grande-Bretagne et de Suisse en demandent immédiatement la conversion en or ; celles de l'Europe des Six les conservent (elles en détiennent un montant voisin de 5 milliards) et font à cet égard preuve d'une solidarité dont les Américains ne peuvent que se louer.

Parmi les causes du déficit de la balance des paiements des Etats-Unis figurent les sorties de capitaux qui s'investissent dans le Marché commun et l'on a pu dire, en exagérant quelque peu, que tout se passait comme si les Gouvernements de l'Europe des Six renonçaient à convertir leurs dollars en or pour permettre aux grandes sociétés américaines de mettre la main sur les entreprises européennes.

Les Européens pourraient être deux fois perdants : ils perdent déjà le contrôle de certaines de leurs industries ; si le dollar était dévalué, leurs réserves de devises seraient amoindries.

Fort heureusement, le Gouvernement a pu, ces jours derniers, se délester d'une partie de ses dollars par le remboursement anticipé de 356 millions de dollars dont nous avons parlé plus haut et par la conversion de 112,5 millions de dollars en 10 tonnes d'or.

On peut se demander s'il ne devrait pas prendre l'initiative de réclamer à Washington, de concert avec nos partenaires européens, une garantie-or pour les dollars qui nous restent.

RESUME ET CONCLUSIONS

La situation économique du pays au début de 1962 peut se résumer ainsi :

1° *Sur le plan intérieur*, le fait essentiel à retenir, c'est que les revenus croissent plus vite que la production et que ce déséquilibre se traduit par une hausse ininterrompue des prix, marquant une détérioration continue de la monnaie.

a) La *production agricole* a été, en 1961, pour la plupart des grands produits, sensiblement inférieure à celle de l'année 1960 et aux moyennes enregistrées dans la période 1956-1960. Par ailleurs, la longueur inaccoutumée de l'hiver a raréfié la quantité de légumes mise sur le marché et a précipité la hausse sensible des prix.

La *production industrielle*, de son côté, n'a progressé l'an dernier que de 5,5 % environ, soit à un taux inférieur de 2 points aux prévisions initiales et de 4 points aux résultats de 1960. Par contre, les premiers indices connus pour 1962 font apparaître un taux d'expansion conforme aux prévisions, mais, dans les mois à venir, l'expansion risque de se heurter aux deux goulots d'étranglement de la main-d'œuvre et des équipements.

b) La masse des *revenus*, par contre, s'est accrue dans des proportions notables : 10 % pour les salaires, plus de 6 % pour les revenus des entreprises individuelles (commerce, artisanat et industrie, agriculture).

Au total, la croissance de l'ensemble des revenus doit dépasser 8 %.

c) Ce décalage entre les taux de progression des revenus et de la production s'est traduit, au cours du second semestre de 1961 et du premier semestre 1962, par des *hausses de prix* importantes : 8 % pour les prix de gros, 6,2 % pour les prix de détail.

Aussi, par deux fois au cours de cette période, en décembre et en juin, l'échelle mobile a-t-elle fonctionné.

2° *Sur le plan extérieur*, le bilan des échanges est satisfaisant pour ce qui concerne l'étranger ; la balance commerciale demeure légèrement créditrice et le niveau des achats et des ventes de 1961, 2,2 milliards de nouveaux francs par mois, a été dépassé au cours des cinq premiers mois de 1962 puisqu'il atteint 2,4 milliards de nouveaux francs.

Il est, par contre, inquiétant pour ce qui concerne la *zone franc*, où nos ventes ont amorcé un mouvement descendant depuis plusieurs mois : l'accession des territoires d'outre-mer à l'indépendance et surtout les événements d'Algérie — il n'y a pas longtemps encore notre premier client — ont gravement compromis nos exportations.

La *balance des paiements* de 1961 fait apparaître un boni de 4,5 milliards de nouveaux francs (2,6 en 1960) malgré le remboursement de 2,2 milliards de nouveaux francs de dettes, dont 1,6 milliard par anticipation, soit la totalité de notre dette à moyen terme.

Les rentrées de devises ont continué au cours des six premiers mois de 1962 et leur total atteignait 13 milliards de nouveaux francs (17 milliards si l'on y comprend l'encaisse-or de la Banque de France) le 30 juin dernier ; ce que nous devons encore à l'étranger ne représente plus que 60 % de leur montant. Aussi le Ministère des finances a-t-il pu procéder à nouveau à des remboursements anticipés portant, cette fois, sur la dette à long terme.

Il ne faut pas perdre de vue cependant que les remboursements de dettes auxquels nous avons procédé depuis 1958 (6,7 milliards de nouveaux francs) n'ont pas, pour autant, épongé notre dette extérieure à court terme. A concurrence de 2,1 milliards de nouveaux francs, ils l'ont été avec des fonds dont nous étions propriétaires, mais pour 4,6 milliards de nouveaux francs ils l'ont été avec des fonds introduits en France par des propriétaires étrangers et dont nous n'avons pas la propriété mais seulement la détention à titre précaire.

*

* *

En définitive, *le problème n° 1, celui qui conditionne à l'intérieur la paix sociale, à l'extérieur le volume de nos exportations, c'est le problème des prix.*

On parle beaucoup de « maîtriser les prix ». On s'y emploie par des mesures classiques : taxation, ouverture des frontières.

Mesures inopérantes puisque, dès le 1^{er} juin prochain, a fonctionné à nouveau le déclic de l'échelle mobile des salaires et des prix, six mois seulement après la dernière fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Mesures inopérantes, parce qu'on se refuse à voir la véritable cause des hausses incessantes, celle que le Sénat n'a cessé de dénoncer au cours des discussions budgétaires, le déséquilibre entre une production de biens commercialisables qui croît à un rythme insuffisant et une distribution de revenus qui croît à un rythme trop rapide.

Du pouvoir d'achat est, chaque année, jeté en excédent sur le marché : par le budget de l'Etat, modifié en cours d'exercice par les collectifs ; par les dépenses du secteur industriel de l'Etat, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par des recettes ; par le budget de la Sécurité sociale, aussi louables que soient les mesures prises ; par les dépenses du secteur privé, que leur expansion précède ou suive celles de l'Etat.

Nous n'avons cessé de dire que le budget de 1961 comportait en puissance une poussée inflationniste. Elle n'a pas manqué de se manifester au cours des mois, se précisant et s'accroissant à mesure que le pouvoir d'achat était lancé sur le marché.

Et ses effets n'étaient pas épuisés en fin d'année car, en franchissant le seuil de déclenchement de l'échelle mobile en mars et avril derniers, l'indice des 179 articles n'a fait qu'éponger les séquelles de 1961 — les hausses des fruits et légumes, sous l'effet du froid, n'étant que la cause « déclenchante » qui a provoqué un nouveau déclic du S. M. I. G.

En 1962, le même processus ne peut manquer de se poursuivre car, au départ, rien que du fait de l'augmentation des dépenses improductives des seuls services publics dont le Parlement arrête le budget, il faut compter sur un pouvoir d'achat supplémentaire de quelque 7 milliards de nouveaux francs jeté sur le marché de la demande, soit une augmentation de près de 10 %.

Lors de la discussion budgétaire, le Sénat, conscient du danger inflationniste et fort des expériences passées, a tenté de rogner un certain nombre de ces dépenses improductives : force de frappe,

aide extérieure, dépenses de prestige... Il s'est vu opposer un veto formel et c'est la raison pour laquelle il a refusé d'adopter la loi de finances.

Le proche avenir ne peut que lui donner raison, d'autant que de nouvelles causes de dépenses publiques figurent dans le « collectif » qui nous est soumis : aide aux personnes âgées, aide aux rapatriés d'Afrique du Nord — dépenses dont le Sénat n'a jamais contesté le bien-fondé puisqu'il les a lui-même réclamées ; force de frappe — dépenses que le Sénat a toujours refusé de voter et dont l'Assemblée Nationale elle-même n'a avalisé le principe, lors de la discussion de la loi de programme militaire, que par des artifices de procédure.

De même, le climat social s'est détérioré et les traitements et les salaires ont été majorés, sans qu'en contrepartie des mesures aient été prises pour activer la production, afin de mettre en face du surplus de pouvoir d'achat un surplus au moins équivalent de biens commercialisables. L'Etat n'est pourtant pas dépourvu de moyens d'action : l'investissement public rentable, une fiscalité motrice de l'économie, un crédit plus largement ouvert aux entreprises de transformation. Encore faut-il qu'il ait la volonté de les utiliser.

Sans doute, « la stabilité de la monnaie n'est pas une fin en soi » mais la monnaie est l'étalon qui sert à l'individu à mesurer l'amélioration de ses conditions de vie. Il ne faut pas tricher en faisant subir à l'étalon des modifications trop graves.

Et, par ailleurs, la stabilité interne d'une monnaie constitue la ligne de défense de sa bonne tenue sur les places étrangères.

Il ne faut pas oublier que si d'aventure la montée ininterrompue de nos prix (15 % depuis la dévaluation de 1958) aboutit un jour à renverser le sens de nos échanges commerciaux, alors effets mécaniques et effets psychologiques de cette situation auront tôt fait de s'additionner pour détériorer à son tour la situation de nos finances extérieures si péniblement rétablie.

DEUXIEME PARTIE

LE PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI

ALTA 4

Nous examinerons tout d'abord le contenu du projet de loi de finances rectificative puis nous présenterons l'évolution du budget de 1962.

*

* *

I. — Le contenu du projet de loi.

Dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, le Gouvernement justifie les demandes de crédits supplémentaires présentées par la nécessité de faire face à trois ordres de préoccupations : venir en aide aux rapatriés d'Algérie, poursuivre une politique d'expansion économique et de progrès social, procéder à certains ajustements.

En fait, si l'aide aux rapatriés constitue effectivement une part sensible des compléments de dotations prévus, si certains crédits sont bien destinés à des mesures d'ordre social (amélioration de la situation des personnes âgées et aménagement des rémunérations de la fonction publique), en matière économique les crédits demandés traduisent, en réalité, essentiellement des ajustements de subventions. Les actions destinées à promouvoir un développement de l'expansion économique résident uniquement dans les diverses mesures fiscales soumises à l'approbation du Parlement.

Une fraction importante des ouvertures de crédits qui nous sont proposées doit donc être considérée comme constituant ce que l'on appelle, par euphémisme, des « ajustements aux besoins réels » et qui trop souvent traduit seulement les conséquences de sous-estimations dans le budget primitif. Pour ne citer que deux exemples, est-ce seulement au mois de juillet que l'on a pu s'apercevoir qu'il manquerait quelque 3.500 enseignants pour assurer normalement la prochaine rentrée scolaire ; ne pouvait-on, il y a six mois, savoir que le devis de construction de l'usine de Pierrelatte devrait être révisé ?

Quoi qu'il en soit, les différentes mesures budgétaires inscrites au présent projet de loi peuvent se résumer comme suit :

Projet gouvernemental.

NATURE DES DEPENSES	OUVERTURES de crédits.	ANNULATIONS de crédits.	NET
	(En nouveaux francs.)		
Dépenses ordinaires des services civils.....	1.237.654.578	12.385.949	+ 1.225.268.629
Dépenses en capital des services civils (crédits de paiement)	565.483.985	27.123.000	+ 538.360.985
Dépenses ordinaires des services militaires.....	239.177.420	239.506.243	— 328.823
Dépenses en capital des services militaires.....	625.800.000	380.800.000	+ 245.000.000
Comptes spéciaux du Trésor..	188.861.936	4.711.936	+ 184.150.000
Budgets annexes (services civils)	334.233.000	—	+ 334.233.000
Totaux.....	3.191.210.919	664.527.128	+ 2.526.683.791

A. — LES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Les *annulations* qui s'élèvent au total à 12,4 millions de nouveaux francs sont, dans l'ensemble, de peu d'importance. La plus considérable intéresse le chapitre 37-94 « Dépenses éventuelles » du budget des charges communes sur lequel est annulé un crédit de 10.000.000 de nouveaux francs en contrepartie de l'ouverture d'un crédit d'égal montant au chapitre 37-95 « Dépenses accidentelles » du même budget.

Les *demandes de crédits* portent sur un total de 1.237,9 millions de nouveaux francs, se répartissant :

- Titre II. — Pouvoirs publics : 1,5 million de nouveaux francs ;
- Titre III. — Moyens des services : 390,5 millions de nouveaux francs ;
- Titre IV. — Subventions : 845,9 millions de nouveaux francs.

1° Pour le titre II, le crédit demandé est destiné à faire face à l'ajustement aux besoins réels des dépenses du Sénat ;

2° En ce qui concerne le *titre III*, la demande de crédits la plus importante, a trait à l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et des pensions et retraites. Un crédit global de 285.000.000 de nouveaux francs est ouvert à ce titre au budget des charges communes et a notamment pour objet de permettre une amélioration de la carrière des agents des catégories C et D. A ce crédit s'ajoutent différentes mesures intéressant d'autres catégories de fonctionnaires ou d'agents publics, en particulier 1.161.607 nouveaux francs pour le reclassement du personnel du Bureau universitaire de statistiques et 1.100.000 nouveaux francs pour la revalorisation des salaires du personnel des théâtres lyriques nationaux.

Les autres demandes importantes concernent :

a) *Le Ministère de l'Intérieur* pour lequel sont prévus des crédits supplémentaires d'un montant de 59.068.008 NF destinés notamment à couvrir :

— l'augmentation des dépenses de la Sûreté nationale entraînée par les déplacements exceptionnels des C. R. S. en Métropole et les missions en Algérie. Ce poste, à lui seul, représente un crédit supplémentaire de près de 36 millions de nouveaux francs ;

— les frais entraînés par la création d'une I.G.A.M.I.E. à Tours et quatre nouvelles sous-préfectures en Seine-et-Oise ;

— les dépenses de fonctionnement du Secrétariat d'Etat aux Rapatriés et, notamment, la création, à compter du 1^{er} juillet 1962, de 563 emplois pour le fonctionnement de ce Département, ainsi que la rémunération, à compter du 1^{er} juin, de 540 vacataires.

b) *L'Education Nationale* pour laquelle est prévue, en particulier :

— la création, à compter du 15 septembre 1962, de 3.530 emplois au titre du personnel enseignant, en vue d'assurer la prochaine rentrée scolaire ;

— une majoration de 7 millions de nouveaux francs des crédits de l'enseignement technique et professionnel (organisation de cours par les chambres de métiers).

c) *L'Aviation Civile*. Est demandée essentiellement à ce titre une dotation supplémentaire de 1.600.000 NF pour faire face à l'augmentation des remboursements des frais de formation des pilotes de ligne entraînée par l'accroissement des besoins en personnel des compagnies aériennes françaises.

d) *Les Services financiers* pour lesquels sont envisagées des dotations supplémentaires pour faire faces d'une part à la revision

exceptionnelle des pensions civiles et militaires (+ 950.000 NF), d'autre part aux opérations de revision des évaluations cadastrales (+ 6.500.000 NF).

e) *Les services de la justice* au titre desquels sont demandés notamment 1.608.000 NF pour la remise en état de la prison de Fresnes et du camp de Thol et 1.156.595 NF pour faire face aux dépenses entraînées par la création du tribunal de l'ordre public en Algérie.

3° *Pour le titre IV*, les principaux crédits supplémentaires demandés sont destinés à faire face aux mesures d'aide aux rapatriés, aux conséquences de différentes mesures d'ordre social et de diverses actions d'ordre politique, à l'augmentation de certaines subventions économiques.

a) *Aide aux rapatriés.* — Les dépenses prévues à ce titre s'élèvent à 428.800.000 NF, dont 2.400.000 NF sont affectés aux bourses d'enseignement pour les étudiants rapatriés d'Outre-Mer et 1.000.000 de NF pour l'action sociale en faveur des rapatriés d'Indochine ;

b) *Mesures diverses d'ordre social.* — La principale mesure dans ce domaine est le relèvement des allocations de vieillesse : allocation supplémentaire du Fonds de solidarité et allocations non contributives de base. Ces allocations ont été relevées à compter du 1^{er} avril 1962. Pour financer la fraction de ces dépenses nouvelles prise en charge par l'Etat, sont prévus :

— au budget des charges communes, un crédit de 5.000.000 de NF au titre de la contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952, et un crédit de 119.000.000 de NF au titre du Fonds national de Solidarité ;

— au titre du budget de l'Agriculture, un crédit de 82.850.000 de NF pour la majoration de la subvention de l'Etat au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Les autres actions sociales pour lesquelles des crédits supplémentaires sont demandés concernent :

— l'augmentation de 13,6 millions de nouveaux francs de la subvention de l'Etat à l'Etablissement des invalides de la Marine, pour tenir compte de l'accroissement du nombre des pensionnés par rapport à celui des marins en activité. La subvention totale passerait alors à 230.021.000 NF ;

— la contribution de l'Etat à la Caisse de retraites des agents des chemins de fer secondaires (+ 7.000.000 de NF) ;

— l'allocation de secours aux victimes du cyclone « Jenny » à l'île de la Réunion (2.000.000 de NF) ;

— des crédits supplémentaires nécessaires au fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés (2.000.000 de NF).

c) *Actions politiques.* — Concernant la Métropole, le principal crédit demandé a trait à une augmentation de 20.000.000 de NF de la subvention destinée à compenser les pertes de recettes résultant pour les communes des exonérations fiscales dont bénéficient les constructions neuves.

Pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer, 1.291.000 NF sont demandés à titre de subventions aux budgets des îles Wallis et Futuna, des Nouvelles-Hébrides, des Terres Australes et 1 million de nouveaux francs pour l'augmentation de la subvention aux stations de radiodiffusion d'Outre-Mer pour tenir compte de l'application du nouveau statut du personnel de la R. T. F.

Au titre de l'assistance technique aux Etats étrangers et de la Coopération, les deux principaux crédits supplémentaires demandés concernent, d'une part, la participation de la France aux frais de fonctionnement et d'équipement de l'école de pilotage de Marrakech (5.933.500 NF), d'autre part, l'augmentation de 40.000.000 de NF des crédits du Fonds d'aide et de coopération.

d) *Subventions économiques.* — Les augmentations de subventions prévues concernent essentiellement le domaine des transports. Elles sont, du reste, pour la plus grande part, la conséquence du fait que les « Mesures nouvelles » du titre IV du budget des Travaux Publics n'avaient pas été adoptées par le Parlement lors du vote du budget ; elles intéressent :

— la couverture du déficit d'exploitation des réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général (+ 2.201.900 NF) ;

— la subvention au Méditerranée—Niger (+ 1.788.179 NF) ;

— l'exploitation réglementée des voies navigables (+ 2 millions 700.000 NF) ;

— la participation aux dépenses d'exploitation de la Régie autonome des transports parisiens (+ 7.400.000 NF) ;

— la Compagnie Nationale Air France (+ 21.600.108 NF) ;

— la Compagnie Générale Transatlantique et la Compagnie des Messageries Maritimes (+ 9.760.445 NF) ;

— la subvention à la S. N. C. F. pour la couverture des pertes de recettes résultant de l'application des tarifs sociaux (+ 7 millions 400.000 NF).

Les autres dotations demandées au titre des subventions économiques ont trait :

ISOURTI à la participation de l'Etat aux dépenses des Houillères du Sud-Oranais (+ 4.000.000 de NF) ;

— à la subvention aux pâtes à papier françaises (+ 14 millions de NF) ;

— à l'encouragement aux recherches dans le domaine textile (+ 770.000 NF) ;

— à la subvention de 17.000.000 de NF aux petits planteurs de canne à sucre de la Guadeloupe et de la Réunion ;

— au relèvement de 450.000 NF de la dotation destinée à l'encouragement à la production lainière ;

— à l'ouverture au profit du Fonds national de vulgarisation du progrès agricole d'un crédit de 5.900.000 NF représentant le reliquat du compte spécial du Trésor concernant ce Fonds, dont la clôture a été prononcée à compter du 31 décembre 1961 ;

— à la couverture du déficit résiduel de l'Exposition française de Moscou (2.350.000 NF) ;

— à l'attribution d'indemnités aux exploitants de débits de boissons supprimés en application de l'ordonnance du 29 novembre 1960. Le crédit prévu est de 5.000.000 de NF et est compensé par les recettes supplémentaires provenant de la majoration du droit de licence.

B. — LES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

1° *Les autorisations de programme* demandées s'élèvent à 785,2 millions de NF. Elles portent essentiellement sur les opérations ci-après :

a) *Augmentation du capital de la Compagnie nationale Air France.*

Le montant de cette augmentation de capital est de 400 millions de nouveaux francs dont 300 doivent être gagés par le remboursement anticipé par Air France d'emprunts effectués auprès du F. I. D. E. S.

b) *Equipement dans le domaine des transports.*

Cent cinquante millions de nouveaux francs sont prévus à ce titre dont 125 millions pour les études d'un avion supersonique civil, 4,4 millions pour les besoins de la formation aéronautique, 6 millions pour la création de bureaux de fret régionaux et 14,4 millions pour l'aide à la construction navale.

c) *Equipement des Départements et Territoires d'Outre-Mer.*

Le total des autorisations de programme s'élève à 31,7 millions de nouveaux francs et concerne pour 30,1 millions la construction d'un dock flottant pour Djibouti, pour 1,1 million l'équipement de la Sûreté nationale, et pour 500.000 NF la construction d'un bâtiment pour l'Assemblée territoriale des Comores.

d) *Equipement culturel.*

A ce titre les demandes nouvelles s'élèvent à 75,2 millions de nouveaux francs. Elles portent principalement sur le financement de 2.000 classes nouvelles pour l'enseignement élémentaire et complémentaire (61,5 millions), la construction de 500 chambres universitaires (4,5 millions), enfin, pour 8,6 millions sur la construction et l'équipement de classes mobiles pour les rapatriés.

e) *Equipement administratif.*

Les principales opérations prévues sont : l'acquisition d'un immeuble à Paris destiné aux services du Secrétariat d'Etat aux Rapatriés pour 5 millions de nouveaux francs, les travaux d'équipement du cadastre pour 7 millions, la construction d'un nouveau siège pour le Bureau de recherches géologiques et minières (11 millions de nouveaux francs).

f) *Actions en faveur des rapatriés.*

Elles s'élèvent à 82 millions de nouveaux francs se répartissant ainsi :

— primes à la construction pour le logement des rapatriés : 77 millions de nouveaux francs ;

— création de 20 centres de formation professionnelle pour les rapatriés : 5 millions de nouveaux francs.

En contrepartie et à concurrence de 41,5 millions de nouveaux francs sont proposées différentes annulations de programme portant principalement sur le budget de l'Education Nationale.

2° Les crédits de paiement demandés s'élèvent au total à 565,6 millions de nouveaux francs et sont partiellement couverts par des annulations d'un montant de 27,1 millions. Ces crédits corres-

pondent, d'une part, aux autorisations de programme nouvelles ; d'autre part, à certains ajustements aux besoins pour des opérations en cours, notamment à concurrence de 35 millions au titre des actions en matière de conversion et de décentralisation.

C. — LES DÉPENSES MILITAIRES

Les modifications apportées à la loi de finances par le projet gouvernemental se résument globalement ainsi qu'il suit :

	OUVERTURES de crédits.	ANNULATIONS	NET
(En millions de nouveaux francs.)			
<i>Dépenses ordinaires :</i>			
Autorisations de programme.	725	»	+ 725
Crédits de paiement.....	239,2	239,5	— 0,3
<i>Dépenses en capital :</i>			
Autorisations de programme.	1.841,4	194,4	+ 1.647
Crédits de paiement.....	625,8	380,8	+ 245

Si l'on tient compte, en ce qui concerne les autorisations de programme,

— d'une part, que le supplément de 725 millions demandé au titre des dépenses ordinaires contient la dotation initiale de 700 millions qui, quoique inscrite dans le projet de loi de finances pour 1962, n'a pas été votée par suite d'une omission au cours des navettes entre les deux Assemblées ;

— d'autre part, que sur les 1.647 millions intéressant les dépenses en capital, 1.050 sont la seule traduction des hausses de prix,

il semble, du point de vue comptable, que les dispositions du projet qui nous est soumis restent dans le cadre normal d'un collectif d'ajustement.

Mais il s'y trouve aussi incluses certaines opérations qui méritent de retenir l'attention et sur lesquelles porte plus particulièrement l'exposé que présente ci-après M. André Maroselli, chargé de la coordination des travaux sur le budget des Armées.

D. — LES BUDGETS ANNEXES

Sont demandés, au titre des *dépenses ordinaires*, des crédits supplémentaires pour deux budgets annexes, celui des Postes et Télécommunications et celui des Prestations sociales agricoles.

En ce qui concerne les Postes et Télécommunications, les crédits supplémentaires demandés s'élèvent à 208,9 millions de nouveaux francs et concernent, d'une part la création de 4.000 emplois supplémentaires, dont 300 postes d'auxiliaires de bureau et, d'autre part, les incidences de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique.

Pour les prestations sociales agricoles, les demandes de dotations supplémentaires se montent à 125,3 millions de nouveaux francs et sont la conséquence de l'augmentation des allocations de vieillesse.

Pour les *dépenses en capital*, une autorisation de programme de 2,8 millions est demandée au titre du budget annexe de l'Imprimerie Nationale en vue de renforcer l'équipement des ateliers pour faire face à l'augmentation des impressions de l'annuaire téléphonique.

E. — LES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Les ouvertures de crédits de paiement demandées au titre des comptes spéciaux du Trésor s'établissent à 888,8 millions de nouveaux francs.

Les annulations proposées en contrepartie sont faibles et s'élèvent seulement à 4,7 millions.

En ce qui concerne les autorisations de programme, les chiffres sont respectivement de 240,1 millions et 1 million de nouveaux francs.

Les ouvertures demandées portent :

— pour un montant, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement, de 3.711.936 NF sur le chapitre « Versement de subvention en capital du Fonds national d'adduction d'eau ». Cette mesure est gagée par une annulation d'égal montant sur le chapitre « Versement de prêts » du même Fonds ;

— pour un montant de 75 millions de nouveaux francs au compte « Avances au comptoir de vente des charbons sarrois » ;

— pour un montant d'autorisations de programme de 236,5 millions de nouveaux francs et de crédits de paiement de 110,15 millions de nouveaux francs au titre des prêts et consolidations en vue principalement de l'aide au logement en faveur des rapatriés.

*
* *

En définitive, les augmentations de dépenses résultant du présent projet par rapport à la loi de finances pour 1962 représentent :

— 2,74 % en ce qui concerne les dépenses ordinaires des services civils ;

— 7,64 % en ce qui concerne les dépenses en capital des services civils (équipement) ;

— 1,42 % en ce qui concerne les dépenses militaires.

II. — L'évolution du budget en cours.

Les données budgétaires arrêtées par la loi de finances pour 1962 étaient, rappelons-le, les suivantes :

— charges globales	91.356 millions de NF.
— ressources globales	84.296 — —

excédent des charges..... 7.060 millions de NF.

Les modifications proposées aux charges et aux recettes sont examinées ci-après :

A. — LES DÉPENSES

Les dépenses ont été modifiées depuis le vote de la loi de finances par le décret d'avance du 26 mai 1962 qui a ouvert un crédit de 202 millions de nouveaux francs au titre du Secrétariat d'Etat aux rapatriés.

Par ailleurs, les charges des comptes spéciaux du Trésor se trouvent diminuées de 75 millions de nouveaux francs par suite :

- d'une part, d'une réduction de 55 millions de nouveaux francs de la charge du compte « Pertes et bénéfices de change » ;
- d'autre part, du remboursement d'une avance de 20 millions de nouveaux francs qui avait été consentie à la Caisse nationale militaire de Sécurité sociale.

Compte tenu du présent projet de loi, les prévisions de dépenses pour 1962 se présentent donc ainsi qu'il suit :

Dépenses.

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances.	DECRET d'avances du 26 mai 1962.	AJUSTE- MENTS en cours d'année.	PRESENT projet.	SITUATION actuelle.
(En millions de nouveaux francs.)					
I. — Opérations à caractère définitif :					
1° Budget général :					
Dépenses ordinaires civiles.....	44.712	202	»	+ 1.225	46.139
Dépenses civiles en capital :					
— équipement	7.043	»	»	+ 538	7.581
— dommages de guerre.....	1.044	»	»	»	1.044
Dépenses militaires.....	17.299	»	»	+ 245	17.544
Total.....	70.098	202	»	+ 2.008	72.308
2° Budgets annexes.....	11.597	»	»	+ 334	11.931
3° Comptes d'affectation spéciale.....	2.764	»	»	+ 4	2.768
Total (I).....	84.459	202	»	+ 2.346	87.007
II. — Opérations à caractère temporaire :					
1° Comptes de prêts :					
F. D. E. S.....	3.050	»	»	»	3.050
Prêts d'équipement.....	221	»	»	+ 111	332
H. L. M.....	2.450	»	»	»	2.450
Consolidation de prêts spéciaux à la construction	600	»	»	»	600
Divers	50	»	»	»	50
Total.....	6.371	»	»	+ 111	6.482
2° Prêts exceptionnels sur les comptes d'affectation spéciale.....	74	»	»	— 4	70
3° Comptes d'avances (charge nette)....	172	»	— 20	+ 75	227
4° Comptes de commerce (charge nette).	234	»	»	— 1	233
5° Autres comptes spéciaux (charge nette)	46	»	— 55	»	— 9
Total (II).....	6.897	»	— 75	+ 181	7.003
III. — Récapitulation générale.....	91.356	202	— 75	+ 2.527	94.010

B. — LES RECETTES

En ce qui concerne les recettes, les modifications à la loi de finances portent sur les points suivants :

— en ce qui concerne les recettes fiscales, a été ajoutée aux évaluations de la loi de finances une somme de 1.810 millions de nouveaux francs représentant les plus-values de recettes attendues pendant les neuf premiers de l'année ;

— au titre des comptes spéciaux du Trésor est prévue une ressource supplémentaire de 300 millions de nouveaux francs provenant du remboursement anticipé par la Compagnie Air France d'une partie des prêts consentis par le Fonds de développement économique et social, remboursement qui constitue la contrepartie de l'octroi de la dotation en capital de 400 millions inscrite au présent projet de loi.

— pour les budgets annexes une réévaluation des recettes de 334 millions de nouveaux francs ;

— des ressources exceptionnelles pour un montant de 60 millions de nouveaux francs.

Compte tenu de ces modifications, les prévisions de recettes se présentent ainsi :

Recettes.

NATURE DES RECETTES	LOI de finances.	PRESENT projet.	SITUATION actuelle.
(En millions de nouveaux francs.)			
I. — Opérations à caractère définitif :			
1° Budget général :			
— Recettes fiscales.....	63.795		
— Recettes non fiscales....	5.114		
Totaux.....	68.909	1.870	70.779
2° Budgets annexes.....	11.568	334	11.902
3° Comptes d'affectation spéciale..	2.740	»	2.740
Totaux.....	83.217	2.204	85.421
II. — Opérations à caractère temporaire :			
1° Comptes de prêts.....	1.053	300	1.353
2° Remboursements exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale	26	»	26
Totaux.....	1.079	300	1.379
TOTAUX.....	84.296	2.504	86.800

C. — L'ÉQUILIBRE

Après le dépôt du présent projet de loi, l'équilibre s'établit donc de la manière suivante :

Dépenses	94.010 millions de NF.
Recettes	86.800 millions de NF.
	<hr/>
Excédent des charges.....	7.210 millions de NF.

L'excédent des charges passe ainsi de 7.060 millions de nouveaux francs à 7.210 millions de nouveaux francs, soit une progression de 150 millions de nouveaux francs. Sans doute, en valeur absolue, cette augmentation des charges de la trésorerie est peu importante, elle n'en constitue pas moins la marque d'une tendance à l'accroissement du déficit. Encore convient-il de remarquer que le nouvel équilibre anticipe assez largement sur les plus-values fiscales de l'exercice puisqu'il est fondé sur les *résultats escomptés des neuf premiers mois* de l'année et non sur des plus-values déjà comptabilisées. Par ailleurs, il est à craindre que dans les mois à venir d'autres ajustements des dépenses ne se révèlent nécessaires, dont le financement risque de poser un problème délicat.

EXPOSE DE M. ANDRÉ MAROSELLI

chargé de la coordination des travaux sur le budget des Armées.

La loi de finances pour 1962 promulguée le 21 décembre 1961 comprend, au titre du budget des armées, un crédit total de 17.298 millions de nouveaux francs.

Ce chiffre est supérieur de 25 millions de nouveaux francs à celui que comportait le projet gouvernemental initialement soumis aux suffrages du Parlement.

La différence de 25 millions a été ajoutée par le Gouvernement au cours de la discussion budgétaire afin que soit poursuivie et étendue l'amélioration des traitements des sous-officiers amorcée en juillet 1961.

Au moment où nous abordons l'examen de la première loi de finances rectificative de l'année, la répartition des crédits militaires par grandes masses se présente ainsi :

SECTION BUDGETAIRE	CREDITS DE PAIEMENT			AUTORISATIONS
	Titres III et IV.	Titre V.	Total.	de programme (titre V).
	(En millions de nouveaux francs.)			
Section Commune (services communs)	2.084	1.391	3.475	2.047
Section Commune (outre-mer)	795	47	842	42
Air	2.020	1.386	3.406	1.515
Guerre	5.282	1.728	7.010	2.293
Marine	1.516	1.049	2.565	931
Totaux.....	11.697	5.601	17.298	6.828

Mais on doit noter pour mémoire qu'en exécution des dispositions de l'article 16 de la loi de finances, le chiffre global des dépenses militaires ainsi prévues (17.298 millions de nouveaux francs) doit faire l'objet, à titre d'économies, d'un abattement en

cours d'année dont le montant a été fixé à 50 millions de nouveaux francs mais dont la répartition entre les sections n'est pas encore connue.

*
* *

Dans le projet de loi de finances rectificative apparaissent les premières conséquences de l'évolution de la situation en Algérie : le cessez-le-feu intervenu en cours d'année, ainsi que le retour en Métropole d'un certain nombre d'unités, ont entraîné des économies sur les dépenses initialement prévues pour ce territoire.

Ces économies intéressent uniquement les crédits ordinaires, pour un montant de 217,9 millions de nouveaux francs. On trouve néanmoins, en ce qui concerne l'équipement, une économie d'autorisations de programme de 35 millions de nouveaux francs.

Mais les disponibilités ainsi créées, ajoutées à d'autres annulations jugées possibles en cours d'exercice, sont immédiatement réemployées presque en totalité dans le collectif même pour d'autres besoins, parmi lesquels on note évidemment des dépenses supplémentaires entraînées par le rapatriement de nos forces sur la Métropole ou leur transfert dans certains Territoires d'Outre-Mer.

*
* *

Ce que l'on peut appeler le « bilan Algérie » des dépenses ordinaires résulte :

— d'une part, d'économies sur les chapitres de soldes, de carburants et d'entretiens divers, pour un montant de 217,9 millions de nouveaux francs ;

— d'autre part, de dépenses supplémentaires liées à la cessation des hostilités Outre-Méditerranée et intéressant notamment les transports et les déplacements, pour un montant de 90,4 millions de nouveaux francs.

Ainsi, du point de vue du fonctionnement et au titre de l'exercice 1962, le « bilan Algérie » se solde par une diminution de dépenses de 127,5 millions de nouveaux francs.

En dehors de la question algérienne, des suppléments de dotations apparaissent pour une somme de 127,2 millions de nouveaux francs. Ce sont des ajustements de dotations sur lesquels rien de

notable ne paraît devoir être signalé. La variation en question représente d'ailleurs un pourcentage de 1,08 % par rapport au volume des crédits de fonctionnement prévus au budget (11.697 millions de nouveaux francs).

Si l'on considère l'ensemble des opérations visant le fonctionnement dans le collectif qui nous est soumis, et qui groupent, d'une part le « bilan Algérie » se soldant par une diminution de dépenses de 127,5 millions de nouveaux francs, et d'autre part les ajustements qui viennent d'être évoqués, on constate que le projet de loi de finances rectificative a pour résultat d'apporter aux dépenses de fonctionnement des armées une légère diminution de 0,3 million de nouveaux francs.

*
* *

Le « bilan Algérie » des *dépenses d'équipement* se présente de la façon suivante :

— d'une part, une diminution des dépenses futures en matière d'habillement de l'armée de terre et de certains travaux sur les bases d'aviation pour ce qui est de l'armée de l'air ; au total 35 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme qui peuvent être considérés comme économisés à ce double titre ;

— d'autre part, un volume assez important de dépenses supplémentaires directement motivées par le changement de situation en Algérie intéresse particulièrement deux postes :

- l'infrastructure en Métropole pour recevoir les unités rapatriées, ainsi que le rééquipement de ces unités, opération pour laquelle le collectif propose une dotation de 300 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme et 30 millions de nouveaux francs de crédits de paiement ;
- l'organisation du terrain d'aviation de la base de Mers-el-Kébir pour laquelle est prévue une dotation de 80 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme et 50 millions de nouveaux francs de crédits de paiement pour l'année 1962.

Finalement, le « bilan Algérie », en matière d'équipement, entraîne l'ouverture de 345 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme et 80 millions de nouveaux francs de crédits de paiement.

A côté de ce bilan, on note les opérations suivantes qui aboutissent soit à la demande de crédits supplémentaires, soit à un résultat comptable nul :

a) La simple traduction des hausses économiques intervenues jusqu'au 1^{er} janvier 1962 nécessite l'ouverture de 1.050 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme.

b) L'achat d'avions ravitailleurs américains pour assurer le ravitaillement en vol du Mirage IV entre pour 135 millions d'autorisations de programme et 13.500.000 NF de crédits de paiement pour l'année 1962.

c) L'ajustement des crédits de paiement au rythme réel des réalisations amène le Gouvernement à accroître la trésorerie d'équipement de l'Air et de la Marine respectivement de 358 millions et 65 millions de NF, tandis que celles de la Terre et de la Section commune peuvent être diminuées respectivement de 106 millions et 167 millions de nouveaux francs. Au total, cependant, une ouverture de crédits supplémentaires de 150 millions de nouveaux francs est jugée nécessaire, en raison notamment de ce que les reports de l'année précédente sont restés inférieurs aux prévisions ;

d) Des mises au point diverses intéressant une quantité importante de chapitres sont en outre proposées. Elles restent dans la marge normalement tolérée pour un collectif et se montent au total à 117 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme et 1.500.000 NF de crédits de paiement. Il s'agit du financement d'installations d'unités particulières telles que les formations Hawk, les formations Nike ou les casernement de la légion étrangère.

e) Une « opération blanche » vise à financer les études d'engins balistiques stratégiques mer-sol ou air-mer, pour un montant évalué dans la loi de finances rectificative à 110 millions de NF d'autorisations de programme. Pour assurer ce financement, on annule un montant égal d'autorisations sur l'armée de terre (50 millions), sur l'armée de l'air (40 millions) et sur la marine (20 millions). Du point de vue comptable cela peut paraître satisfaisant, mais on n'est pas certain de l'opportunité de l'opération lorsque l'on constate, à l'examen détaillé, que des prélèvements effectués traduisent l'abandon de certains programmes (garde-côtes, chasseurs de mines, auto-mitrailleuses légères) ou des retards de réalisations (cargo léger). Seule paraît *a priori* judicieuse l'annulation concernant la fabrication de défenses accessoires dont l'emploi massif n'est plus envisagé par suite de la cessation des opérations en Afrique du Nord.

Cependant, au cours de son audition par la section de travail chargée des budgets militaires, le Ministre des Armées a donné les apaisements indispensables en soulignant que les annulations qui sont proposées résultent soit de l'abandon volontaire de fabrications devenues inutiles (garde-côtes, chasseurs de mines), soit de retards techniques imposant une remise à l'étude des types ou prototypes existants (auto-mitrailleuse Panhard, cargo léger Spirale III) ;

f) Enfin, une dernière « opération blanche » traduit pratiquement le transfert, au profit de Pierrelatte (1) et de Marcoule (2), de 215 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme par prélèvement d'une somme égale sur les dotations antérieurement prévues pour la réalisation du patrouilleur N. A. T. O. Questionnés à ce sujet, les services du Ministère des Armées déclarent que la somme d'autorisations prélevée sur le patrouilleur est, en fait, disponible et non utilisable au cours de l'année 1962. Il n'en résulterait donc pratiquement aucun retard dans la réalisation de cet appareil, mais à la condition que les moyens de financement nécessaires lui soient fournis dans le budget de l'année prochaine. A ce sujet, le Ministre des Armées a pris l'engagement, au nom du Gouvernement, que les 215 millions de nouveaux francs provenant du patrouilleur N. A. T. O. seraient restitués à cet objet dans le budget de 1963.

Au total, la loi de finances rectificative propose, au titre de l'équipement, compte tenu à la fois des ouvertures nouvelles et des annulations, un supplément de dotations de :

1.647 millions de NF d'autorisations de programme.

245 millions de NF de crédits de paiement.

Pour ce qui est des crédits de paiement, le pourcentage d'accroissement par rapport au chiffre initial voté avec la loi de finances pour 1962 (5.601 millions de NF) se tient dans des limites qui semblent acceptables pour un collectif, à savoir 4,4 %, surtout si l'on considère que le supplément de crédits demandé au titre du fonctionnement est pratiquement nul.

Par contre, en ce qui concerne les autorisations de programme, un pourcentage d'accroissement de près du quart de la dotation initiale paraît, à première vue, trop important dans la mesure où l'on peut craindre qu'une telle somme engage exagérément l'avenir.

(1) 200 millions de NF.

(2) 15 millions de NF.

Mais nous avons vu que, sur les 1.647 millions demandés, 1.050 sont imposés par les hausses économiques survenues dans le passé, ce qui fait que la charge future se limite à environ 600 millions de NF. Ainsi le montant des autorisations de programme susceptibles d'avoir des répercussions sur les budgets militaires futurs représente un pourcentage cette fois relativement limité de 8,7 %.

On peut penser qu'une telle orientation se trouve justifiée par le fait que la cessation des opérations en Algérie permettra, dans les prochaines années, de reporter sur des réalisations mieux adaptées au combat majeur les crédits qui étaient jusqu'ici consacrés au renouvellement de matériels courants dont l'usure était grande sur les terrains d'Afrique.

*
* *

Finalement, il apparaît que le projet de loi rectificative soumis à notre examen, s'il reste, du point de vue comptable, dans le cadre normal d'un collectif d'adaptation des crédits, présente néanmoins des caractéristiques importantes :

— du point de vue du fonctionnement, il dégage des crédits initialement affectés à des activités opérationnelles en Algérie pour financer le déploiement nouveau de nos forces armées consécutif au cessez-le-feu, de telle sorte qu'aucune dotation supplémentaire n'est nécessaire pour cet objet ;

— en ce qui concerne les dépenses en capital, mis à part les conséquences momentanées de la fin des opérations en Algérie (rééquipement des unités, Mers-el-Kébir) ainsi que les ajustements liés au rythme de l'exécution des fabrications diverses dont dépendent les besoins de trésorerie pour 1962, deux opérations méritent particulièrement l'attention.

On remarque d'abord qu'un programme nouveau de 135 millions de nouveaux francs est appliqué à l'achat d'avions de ravitaillement en vol pour le Mirage IV dont le rayon d'action sera ainsi amélioré. Seulement 13,5 millions seront dépensés en 1962 pour cette opération. A ce sujet, nous avons reçu du Ministre des Armées l'indication que les Etats-Unis n'ont fait aucune difficulté à nous fournir ce matériel que nous acquérons au même tarif que l'armée américaine elle-même, c'est-à-dire 20 % en-dessous du prix commercial normal.

En second lieu, la poursuite des réalisations à Pierrelatte nécessite l'ouverture, en autorisations de programme seulement, de 200 millions de nouveaux francs. Cette opération prend son importance dans le fait qu'elle intéresse partiellement la force de dissuasion sur le principe de laquelle le Parlement s'est montré jusqu'ici très réservé.

Le Ministre d'Etat chargé de la Recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales a exposé en détail la situation de l'usine de Pierrelatte aux rapporteurs spéciaux chargés des budgets militaires et du budget des services du Premier Ministre.

Vue sous l'angle du budget des Armées, cette situation peut se résumer ainsi qu'il suit :

Initialement financée dans la loi de programme de décembre 1960 par 1.685 millions de nouveaux francs, dont 250 seulement ont été fournis par le Commissariat à l'Energie atomique, la dotation pour Pierrelatte, planifiée sur cinq ans, avec les 200 millions de nouveaux francs inscrits au collectif 1962, sera portée à 1.885 millions de nouveaux francs, dont 1.635 à la charge du budget militaire. Avec cette somme l'usine basse a été totalement réalisée. L'usine moyenne est commencée ainsi que les installations annexes intéressant l'ensemble de l'entreprise. Les usines haute et très haute sont en cours d'étude.

Pour la continuation des travaux à partir de 1963, on prévoit des ouvertures d'autorisations devant atteindre 450 millions de nouveaux francs en 1963 et 565 en 1964. Ainsi la première période quinquennale se soldera par un total de dépenses engagées de 2.900 millions de nouveaux francs. Enfin, selon les perspectives actuelles, une dernière somme de 1.635 millions de nouveaux francs serait consacrée à la fin des réalisations au cours de la période s'étendant de 1965 à 1970, ce qui portera le coût total à un peu plus de 4.500 millions de nouveaux francs, sous réserve, bien entendu, de nouveaux développements ou de nouvelles hausses.

De l'exposé de M. Gaston Palewski, il résulte aussi que, si certaines applications civiles pourraient actuellement se contenter du faible enrichissement de l'uranium naturel obtenu dans les usines basse et moyenne, on est en mesure de prévoir que l'enrichissement maximum nécessaire aux réalisations militaires ouvrira aussi la porte à des activités pacifiques nouvelles, de telle sorte que, dans l'ensemble, on peut considérer que l'usine de Pierrelatte constitue autant une richesse nationale qu'un moyen moderne de défense militaire.

Sous l'angle de l'opportunité de continuer les réalisations de Pierrelatte, le Ministre d'Etat a souligné qu'au regard des résultats à attendre, le prix de revient des installations restant à accomplir sera proportionnellement inférieur à celui des étages déjà réalisés. Il résulterait de leur abandon une économie seulement égale au cinquième de la dotation globale nécessaire. Quant à l'annuité de fonctionnement de l'usine terminée, actuellement évaluée à 48 millions de nouveaux francs, elle pourrait peut-être être ramenée à 40 millions de nouveaux francs.

Telle est l'analyse descriptive du projet de rectificatif budgétaire qui nous est proposé en ce qui concerne les crédits militaires. On peut y ajouter, en marge du cadre financier proprement dit, deux renseignements intéressants.

1° L'arrêté fixant les indices de solde des sous-officiers en fonction des aménagements réclamés pendant plus d'un an par le Parlement et acceptés finalement par le Gouvernement, est paru il y a quelques jours (le 5 juillet 1962). Selon les déclarations du Ministre des Armées, cet arrêté donne totalement satisfaction à 65 % des bénéficiaires par une élévation de 10 points de l'indice. Les autres sous-officiers ne reçoivent qu'une augmentation de 5 points. Par ailleurs, la répercussion des nouvelles soldes sur la retraite est entièrement respectée. Enfin l'ensemble de ces dispositions prend effet du 1^{er} juillet 1961. On peut déduire, semble-t-il, de tout cela qu'étant donné l'écart considérable qui existait initialement sur cette question entre les positions du Parlement et du Ministère des Finances, ce dernier a fait un effort de rapprochement très important dont il y a lieu de prendre acte, sans perdre de vue qu'il conviendra de saisir la prochaine occasion favorable pour aboutir enfin au résultat total souhaité.

2° Malgré l'évolution de la situation algérienne, la durée du service militaire est encore fixée à 26 mois jusqu'au mois d'octobre prochain. La raison de cette situation réside dans le fait que l'armée a dû, dès la parution des déclarations d'Evian, procéder à la dissolution de toutes les unités composées de personnel nord-africain, ce qui a provoqué une baisse brutale des effectifs de 50.000 hommes environ. De nouvelles dissolutions interviendront prochainement parmi les formations européennes, de façon à ramener la durée de présence des appelés sous les drapeaux d'abord à 26 mois, puis à 18 mois dans la première partie de l'année 1963.

A ce sujet il convient de souligner que le raccourcissement de la durée du service doit s'accompagner de mesures visant à assurer un emploi judicieux de la main-d'œuvre ainsi maintenue dans l'économie nationale, ce qui demande évidemment réflexion, études et délais.

*
* *

Dans le cas où les dispositions du présent collectif seraient votées, le budget des Armées, réparti par grandes masses, se présenterait dans les conditions suivantes :

SECTION BUDGETAIRE	CREDITS DE PAIEMENT			AUTORISATIONS de programme (titre V).
	Titres III et IV.	Titre V.	Total.	
(En millions de nouveaux francs.)				
Section Commune (services communs)	2.161,9	1.286	3.447,9	2.683,5
Section Commune (outre-mer)	796,9	37	833,9	52
Air	2.049	1.761	3.810	2.044,5
Guerre	5.176,4	1.646	6.822,4	2.692,5
Marine	1.512,5	1.116	2.628,5	1.002,5
Totaux	11.696,7	5.846	17.542,7	8.475

Ainsi apparaît tout d'abord, par comparaison avec le tableau de la page 52 ci-dessus, que seules l'armée de l'air et, dans une proportion très inférieure, la marine reçoivent des dotations nouvelles au titre de l'équipement, tandis que diminuent celles des autres sections budgétaires, notamment celle de l'armée de terre. Quelles que puissent être les explications comptables ou techniques présentées à ce sujet, qu'il s'agisse du volume des reports ou du rythme des fabrications, l'évolution constatée des moyens financiers de chaque armée ne peut que provoquer ou traduire une amélioration des réalisations chez les unes et une régression chez les autres.

On constate enfin que l'ensemble du budget militaire est porté à 17.542,7 millions de nouveaux francs, ce qui situe son pourcentage dans le budget général (opérations à caractère définitif) à 23,3 % alors que ce pourcentage était de 23,7 % dans le cadre des dispositions de la loi de finances initiale.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

A. — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Agriculture.

Article premier.

Règlement obligatoire par chèque des transactions sur les marchés d'animaux vivants et dans les abattoirs.

Texte. — L'article premier de la loi modifiée du 22 octobre 1940 est complété par l'alinéa suivant :

« Doivent être opérés soit par chèques barrés soit par virements en banque ou à un compte courant postal les règlements, quel que soit leur montant, afférents aux transactions effectuées sur les marchés d'animaux vivants présentés en vue de l'abattage et dans les abattoirs, lorsque ces marchés et abattoirs sont soumis à une réglementation générale fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Commentaires. — En vertu de la loi modifiée du 22 octobre 1940, les transactions supérieures à 1.000 NF sont obligatoirement réglées au moyen de monnaie scripturale. Toutefois le paiement du prix des animaux « achetés à la ferme ou sur les champs de foire » fait exception à cette règle.

La disposition qui nous est soumise supprime cette exception dans le cas de transactions effectuées sur les marchés et dans les abattoirs soumis à une réglementation à établir par décret.

Elle doit apporter plus de clarté dans la formation et la constatation des prix pratiqués puisque leur contrôle en sera facilité.

Education nationale.

Article 2.

Dérogations aux règles de recrutement des médecins des services médicaux et sociaux.

Texte. — Les médecins relevant du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports, en fonction à la date de publication de la présente loi, pourront être intégrés dans les corps de médecins de secteur et de médecins inspecteurs des services médicaux et sociaux organisés par le décret n° 57-1343 du 26 décembre 1957.

Les modalités de l'intégration seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Commentaires. — Le personnel médical du service de santé scolaire et universitaire est recruté par concours.

L'article 2 demande qu'il soit dérogé à cette règle pour quatre médecins hautement spécialisés dans le contrôle médical sportif dont le Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports s'est assuré la collaboration depuis de longues années : plutôt que de créer un nouveau corps les concernant, ils seront intégrés dans les cadres des médecins titulaires des services de l'Education Nationale.

Article 3.

Dérogations aux règles de recrutement des maîtres d'E. P. S.

Texte. — Les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive, en fonction le 31 décembre 1960, pourront, dans la limite de 224 emplois, être intégrés dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive organisé par le décret n° 45-437 du 17 mars 1945 modifié.

Les modalités de l'intégration seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Commentaires. — Les professeurs et maîtres d'éducation physique titulaires sont recrutés par concours.

L'article 3 demande qu'il soit dérogé à cette règle pour 224 remplaçants en justifiant cette mesure par les difficultés de recrutement constatées pour cette catégorie d'agents d'une part, par la qualité des intéressés d'autre part.

Finances et Affaires économiques.

Article 4.

Ouverture d'un compte de prêts du Trésor.

Texte. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés » géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Ce compte retrace, en dépenses, les prêts consentis par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations et du Crédit foncier de France en vue de faciliter le relogement des rapatriés et, en recettes, les remboursements en capital effectués par les bénéficiaires de prêts.

Commentaires. — La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer et le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ont prévu la possibilité d'accorder des prêts en vue de faciliter le logement des Français rapatriés. Le présent article a pour objet d'autoriser l'ouverture dans les écritures du Trésor d'un compte spécial où seront retracés le versement et le remboursement de ces prêts.

Quant aux crédits correspondants, ils figurent dans l'article 51 du projet.

Article 5.

Modification des articles L 40, L 41 et L 43 du Code des pensions civiles et militaires.

Texte. — I. — Les articles L 40, L 41 et L 43 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction des émoluments de base visés à l'article L 26 égale au pourcentage d'invalidité. Si le montant de ces émoluments de base dépasse le triple du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers ; il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce traitement brut.

« Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif fixé par décret.

« La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension. »

« Art. L 41. — Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 %. »

« Art. L 43. — Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 %, le montant de la pension prévue aux articles L 39, L 40, L 41 et L 42 ne peut être inférieur à 50 % des émoluments de base.

« En outre, si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale dont le montant est égal au traitement brut afférent à l'indice brut 125.

« En aucun cas, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide ne peut excéder le montant des émoluments de base visés à l'article L 26. Exception est faite pour la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne, qui est perçue en toutes circonstances indépendamment de ce plafond. »

II. — Il est ajouté au Code des pensions civiles et militaires de retraite un article L 46-1, ainsi conçu :

« Art. L 46-1. — Le fonctionnaire dont la mise à la retraite a été prononcée en vertu des articles L 39 ou L 42 et qui est reconnu, après avis de la Commission de réforme prévue à l'article L 45, apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut être réintégré dans un emploi de son grade s'il existe une vacance. La pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité prévue par l'article L 49 sont annulées à compter de la date d'effet de la réintégration. »

Commentaires. — Cet article tend à améliorer, par analogie avec d'autres régimes de prévoyance, le régime d'indemnisation des fonctionnaires civils atteints d'une invalidité imputable au service.

A l'heure actuelle, ces agents peuvent prétendre, en sus de la pension rémunérant les services, à une rente viagère d'invalidité déterminée uniformément, quel que soit leur grade, sur la base du traitement de base de la fonction publique et calculée à raison d'un pourcentage de ce traitement correspondant au taux d'invalidité reconnu. Ce système est nettement moins avantageux que celui applicable aux victimes d'accidents du travail dont les rentes sont calculées, soit sur la base d'un salaire minimum nettement plus élevé que le traitement de base de la fonction publique, soit sur la base du salaire réel dans certaines limites.

Le Gouvernement a donc estimé opportun d'assurer aux fonctionnaires de l'Etat des avantages similaires, c'est-à-dire une rente d'invalidité calculée sur le traitement de l'emploi détenu, éventuellement abattu dans des conditions semblables à celles prévues par la loi sur les accidents du travail.

En outre, dans un but de simplification, le Gouvernement propose de supprimer la comparaison difficile imposée par les dispositions actuelles du Code des pensions civiles et militaires de retraite, entre la pension d'invalidité de ce Code et la pension d'invalidité du régime général des assurances sociales qui est fondée sur un système totalement différent et de la remplacer par la garantie

d'avantages analogues à ceux des assurances sociales, mais dans un cadre propre au régime général des retraites.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans aucune modification.

Article 6.

Modification des articles L 48, L 49 et L 66 du Code des pensions civiles et militaires.

Texte. — I. — Les articles L 48, L 49 et L 66 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L 48.* — Les militaires et marins qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du Code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit Code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L 10, L 11 et L 12 du présent code.

« Peuvent obtenir une pension décomptée à raison de 2 % de la solde de base acquise à la radiation des cadres par annuité liquidable, les officiers de carrière ainsi que les militaires et marins non officiers visés à l'article L 1 du présent code qui ne peuvent prétendre ni à pension d'ancienneté ni à pension proportionnelle et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service accompli en opérations de guerre et contractées après l'expiration de la durée légale du service militaire obligatoire. A cette pension s'ajoute la pension du Code des pensions militaires d'invalidité afférente au grade des intéressés. »

« *Art. L 49.* — En aucun cas, le total des émoluments attribués aux militaires visés à l'article L 48 mis à la retraite pour infirmités les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service ne peut être inférieur à la pension fixée à 50 % des émoluments de base augmentée de la liquidation des bénéfices de campagne. Ce taux minimum est élevé à 80 % des mêmes émoluments lorsque les infirmités résultent soit de blessures reçues au cours d'opérations de guerre en présence et du fait de l'ennemi, soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. »

« *Art. L 66.* — Les ayants cause des militaires et marins décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites d'infirmités imputables au service bénéficient de la pension prévue par le Code des pensions militaires d'invalidité correspondant au grade du militaire décédé à laquelle s'ajoute, s'il y a lieu, la pension accordée en application de l'article L 64 du présent code.

« Le total des émoluments ainsi attribués ne peut être inférieur à la moitié de la pension garantie prévue à l'article L 49 sous réserve que, lorsque le mari n'est pas décédé en activité, il ait obtenu lui-même ou ait été en droit d'obtenir le bénéfice de cet article.

« La veuve et les orphelins des militaires et marins décédés en activité de service avant d'avoir accompli quinze ans de service ont droit à 50 % d'une pension proportionnelle décomptée à raison de 2 % de la solde de base acquise au décès pour chacune des annuités liquidables. »

II. — Les articles L 50, L 51 et L 67 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont abrogés.

Commentaires. — Cet article tend à améliorer le régime d'indemnisation des militaires atteints d'une invalidité imputable au service.

A l'heure actuelle, ces militaires peuvent prétendre soit à une pension d'invalidité au taux du grade, soit à une pension rémunérant les services accrue d'une pension d'invalidité au taux de soldat. Ce système d'option est d'une application complexe et aboutit à des résultats inéquitables. Il présente, en particulier, l'inconvénient de ne pas garantir aux intéressés une rémunération hiérarchisée de l'invalidité conforme au grade détenu, dont bénéficient, au contraire, les militaires de réserve.

Afin de mettre fin à cette situation, le Gouvernement propose d'accorder désormais aux intéressés, sans aucune restriction, la pension d'invalidité au taux du grade assortie de la pension rémunérant les services.

Il a estimé opportun par ailleurs, d'une part, d'assouplir les conditions dans lesquelles les militaires peuvent, en cas d'invalidité, obtenir une pension rémunérant les services avant d'avoir accompli quinze ans de services et, d'autre part, de simplifier le mode de règlement des droits des ayants cause des militaires invalides.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans aucune modification.

Article 7.

Modification de l'article L 8 du Code des pensions civiles et militaires.

Texte. — I. — L'article L 8-3° du Code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

II. — L'article L 8 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par les dispositions suivantes :

« Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel, à partir de l'âge de dix-huit ans, dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant ou les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté contresigné par le Ministre des Finances.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa qui précède est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande. »

Commentaires. — A l'heure actuelle, l'article L 8 (3°) du Code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que peuvent être pris en compte dans le calcul d'une pension, à condition d'avoir

été validés par le versement de retenues rétroactives, les services d'auxiliaire, de contractuel ou de temporaire accomplis dans les « établissements et administrations de l'Etat ».

Cette dernière définition n'est pas très précise et l'application des dispositions de l'article L 8 (3°) donne souvent lieu à des contestations. Pour y mettre un terme, le Gouvernement propose que soient validables désormais les services de la même nature accomplis dans les services où est applicable le statut général des fonctionnaires, c'est-à-dire dans « *les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant ou les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial* ».

Telle est la seule modification prévue par cet article qui reconduit, par ailleurs, les conditions dans lesquelles sont calculées les retenues rétroactives.

L'Assemblée Nationale l'a adopté sans aucune modification.

Article 8.

Modification des articles L 73 et L 74 du Code des pensions civiles et militaires.

Texte. — I. — La seconde phrase de l'article L 73 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogée.

II. — a) L'article L 74 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 74. — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

b) Les articles L 148 et L 156 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont abrogés.

Commentaires. — Cet article tend à assouplir les règles de prescription en matière de retraites.

§ I. — A l'heure actuelle, en application de l'article L 73 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, un retraité dispose d'un délai de cinq ans pour présenter sa demande de pension. S'il ne le fait pas, il est frappé de forclusion et perd tout droit à la retraite.

La rigueur de cette disposition, qui frappe le plus souvent des négligents involontaires, a conduit le législateur, dans le passé, à voter plusieurs textes prévoyant la réouverture des délais. Pour mettre fin à tous les inconvénients de cette réglementation, le Gou-

vernement propose de supprimer purement et simplement ledit article L 73 et de permettre à un retraité de présenter, à tout moment, sa demande de pension.

§ II. — En cas de production tardive de la demande de pension, l'article L 74 du Code des pensions civiles et militaires de retraite précise que le retraité, sauf si le retard n'est pas imputable à son fait personnel, ne peut bénéficier d'un rappel de plus d'une année d'arrérages.

Le Gouvernement propose de porter ce délai à deux ans.

Par ailleurs, le Gouvernement propose, en abrogeant les articles L 148 et L 156 dudit Code, d'appliquer aux retraités, pour la perception de leur pension, la déchéance quadriennale de droit commun, au lieu et place de la déchéance spéciale qui les frappe actuellement et en vertu de laquelle toute pension dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant un an est rayé du Grand-Livre de la dette publique.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans aucune modification.

Article 9.

Modification des articles L 77 et L 78 du Code des pensions civiles et militaires.

Texte. — I. — Les articles L 77 et L 78 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés comme suit :

« Art. L 77. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées ou supprimées à tout moment en cas d'erreur matérielle.

« La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor. »

« Art. L 78. — Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité, ou contre leur liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension, et le cas échéant, la rente viagère d'invalidité. »

Commentaires. — Cet article apporte deux modifications aux dispositions concernant le contentieux des retraites.

Le *paragraphe 1^{er}* simplifie, sans modifier les principes, la révision des pensions en cas d'erreur matérielle.

Le *paragraphe II* ramène de trois mois à deux mois — délai de droit commun — le délai imparti aux retraités pour introduire, devant les tribunaux administratifs, un pourvoi contre la liquidation de leur pension.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans aucune modification.

Article 10.

Validation de textes relatifs au statut de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Sont validées les dispositions du décret n° 54-304 du 27 décembre 1954 modifié par le décret n° 59-1015 du 29 août 1959 portant statut du patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, ainsi que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 15 juin 1955 relatif à l'attribution du titre de patriote résistant.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Un nouveau délai pour le dépôt des demandes en vue de bénéficier du statut de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle est ouvert et expirera le 31 décembre 1962.

Commentaires. — Cet article tend à confirmer que le temps d'incarcération passé en camps spéciaux installés en pays ennemi ou en territoire étranger par des patriotes ayant résisté à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle est assimilé au service militaire tant pour l'avancement que pour la retraite des fonctionnaires.

Cette disposition a déjà été prévue par l'article 11 de l'arrêté du 15 juin 1955, pris en application du décret n° 54-1304 du 27 novembre 1954 portant statut du patriote résistant.

Or, conformément à l'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou déterminés par un règlement d'administration publique.

Aussi bien, statuant sur une affaire contentieuse, la juridiction administrative a-t-elle estimé que les dispositions susvisées de l'arrêté du 15 juin 1955 manquaient de base légale et n'avaient pu ainsi créer de droit en matière de pensions de retraite au profit des patriotes ayant résisté à l'occupation des trois départements de l'Est.

Saisi d'un projet de décret tendant à compléter le décret n° 54-1304 du 27 novembre 1954 afin de régulariser lesdites dispositions, le Conseil d'Etat a fait observer que la mesure qui lui était soumise ne pouvait trouver son fondement que dans une loi.

C'est cette consécration légale que tend à accorder cet article en proposant la validation des dispositions en question de l'arrêté du 15 juin 1955 ainsi que celles des décrets des 27 novembre 1954 et 29 août 1959 relatifs au même objet.

Devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement, reprenant à son compte une suggestion présentée par M. Félix Mayer, a déposé un amendement qui ouvre aux personnes pouvant prétendre au bénéfice du statut du patriote résistant un nouveau délai, expirant le 31 décembre 1962, pour présenter leurs demandes.

L'ensemble de l'article, ainsi complété, a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 11.

Emission de monnaies métalliques aux Comores.

Texte. — Est autorisée la mise en fabrication, par l'administration des monnaies et médailles, de pièces de 1, 2, 5, 10 et 20 francs en métal commun, destinées à être émises aux Comores et dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté, pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 francs C. F. A. pour les pièces de 1, 2 et 5 francs et 1.000 francs C. F. A. pour les pièces de 10 et 20 francs.

L'ensemble des émissions des pièces de 1, 2, 5, 10 et 20 francs ne pourra dépasser 125 millions de francs C. F. A.

Commentaires. — Jusqu'à présent, les mêmes monnaies divisionnaires avaient cours à Madagascar et dans les Comores. Mais Madagascar est devenu un état indépendant doté d'un institut d'émission alors que les Comores ont conservé leur statut de Territoire d'Outre-Mer : il est donc nécessaire de doter ces dernières d'une monnaie métallique qui leur soit propre.

Tel est l'objet de l'article 11 adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 12.

Emission de monnaies métalliques dans le département de la Réunion.

Texte. — L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper, pour le compte de l'Etat, des pièces de 50 francs en métal commun, destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces, seront fixés par arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à la somme de 1.000 francs C. F. A.

L'ensemble des émissions de pièces de 50 francs visées au premier alinéa ne pourra dépasser 100 millions de francs C. F. A.

Commentaires. — L'article 12 a pour objet d'autoriser la fabrication pour la Réunion, de pièces de 50 F qui se substitueront aux billets qui ont cours actuellement.

Article 13.

Approbation de la convention entre l'Etat et la banque de Madagascar et des Comores.

Texte. — Est approuvée la convention, ci-annexée, conclue à la date du 1^{er} avril 1962, entre l'Etat et la banque de Madagascar et des Comores, relative au service de l'émission aux Comores.

Commentaires. — Le présent article a pour objet l'approbation d'une convention passée entre l'Etat et la Banque de Madagascar et des Comores.

Cette banque, qui a perdu son privilège d'émission à Madagascar à compter du 1^{er} avril dernier, le conservera aux Comores. Mais la convention de 1950 qui réglait ses rapports avec l'Etat a dû être adaptée à la situation ainsi créée : tel est l'objet de la nouvelle convention.

Article 14.

Régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une invalidité permanente, et de leurs ayants droit.

Texte. — I. — Le montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente est fixé à parité avec les pensions et les divers compléments ou majorations de pensions accordés aux victimes civiles de la guerre.

II. — Le montant de la pension allouée à la veuve non remariée d'un sapeur-pompier non professionnel est fixé à parité avec les taux des pensions attribuées aux veuves de guerre, en vertu des articles L. 43 et L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le droit à pension de la veuve est, dans tous les cas, subordonné à l'antériorité du mariage à l'accident ayant entraîné l'incapacité de travail du mari.

Les veuves qui contractent un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire perdent définitivement leur droit à pension.

Les veuves déjà titulaires d'une pension au titre de la loi du 28 juillet 1927 modifiée et ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus, continueront, à titre personnel, à percevoir cette pension au taux en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi.

III. — En cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartenaient ou qui lui auraient appartenus passent aux enfants mineurs du défunt.

IV. — Les sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une pension d'un taux égal ou supérieur à 85 %, les veuves et les orphelins titulaires d'une pension au titre de la présente loi bénéficient du régime des prestations familiales.

Le montant des pensions servies aux bénéficiaires visés à l'alinéa précédent est, le cas échéant, abondé des suppléments ou majorations pour enfants prévus en faveur des victimes civiles de la guerre.

V. — Pour l'application des dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus, sont assimilés aux enfants légitimes, les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs, sous réserve que l'acte de reconnaissance ou d'adoption soit antérieur au fait qui a ouvert droit à pension.

VI. — Les dispositions des articles L. 576 à L. 581 du Code de la sécurité sociale sont étendues :

a) Aux sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une pension correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 85 % et qui ne sont pas assurés sociaux ;

b) Aux veuves non remariées des sapeurs-pompiers visés au a ci-dessus, titulaires d'une pension au titre de la présente loi, lorsqu'elles ne sont pas assurées sociales ;

c) Aux orphelins mineurs, titulaires d'une pension au titre de la présente loi, lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux ou que la personne qui les a recueillis n'est pas elle-même assurée sociale ;

d) Aux orphelins majeurs reconnus incapables de travailler par la commission prévue à l'article 306 du Code de la sécurité sociale.

VII. — Le degré d'incapacité est apprécié par le comité prévu à l'article 12 du décret du 16 février 1929 par référence au guide-barème des invalidités applicables au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

VIII. — En cas d'augmentation ou de diminution de 10 % de l'incapacité permanente globale de travail résultant de l'invalidité pensionnée, il pourra être procédé, soit à la demande de l'intéressé, soit à la diligence de l'administration, à la révision de la pension dans les formes où elle a été attribuée.

IX. — Aucun avantage supplémentaire ne pourra être accordé par les collectivités locales pour l'indemnisation des risques couverts par la présente loi.

Toutefois, les sapeurs-pompiers non professionnels atteints antérieurement à la date de promulgation de la présente loi d'une incapacité permanente de travail ou leurs ayants droit et bénéficiaires d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article 49-8° du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 et de l'article 9 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955 conserveront les avantages acquis.

X. — Sont abrogées les dispositions des lois des 28 juillet 1927, 27 juillet 1930, 22 mai 1944 et 7 juillet 1955 contraires à la présente loi.

XI. — Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article de loi qui prendra effet au 1^{er} janvier 1962.

Commentaires. — Le présent article tend à améliorer le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une invalidité permanente et celui de leurs ayants droit.

En l'état actuel de la législation, la pension servie au sapeur-pompier volontaire victime d'une incapacité de travail permanente totale est fixée à parité avec celle qui est accordée aux victimes de guerre. En revanche, la pension allouée pour incapacité permanente partielle, ainsi que la pension de veuve et d'orphelin, sont versées à un taux inférieur.

Dans un souci d'équité, le Gouvernement a estimé nécessaire de réaliser l'assimilation des sapeurs-pompiers communaux volontaires et de leurs ayants droit aux victimes de guerre. La parité des avantages ainsi accordés en cas de blessure ou de décès concerne non seulement la pension, mais encore le régime des prestations familiales et celui de la sécurité sociale. Toutes ces prestations sont à la charge de l'Etat.

Cette assimilation rend sans objet, sauf maintien des droits acquis à la date de promulgation du présent article de loi, la souscription par les communes, de contrats d'indemnisation complémentaire.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans aucune modification.

Article 15.

Octroi de la garantie de l'Etat aux emprunts émis ou contractés en vue du financement des prêts aux rapatriés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner par arrêté la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront émis ou contractés en vue du

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

financement des prêts prévus aux articles 29 et 40 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1435 du 26 décembre 1961.

Les emprunts visés à l'alinéa précédent pourront bénéficier dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques d'une bonification d'intérêt ayant pour objet de ramener la charge de l'emprunteur à un niveau compatible avec les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif aux subventions de reconversion et aux prêts et subventions de reclassement pouvant être accordés aux rapatriés ayant exercé outre-mer une profession non salariée et aux articles 2, 3, 4 de l'arrêté du 6 juin 1962 relatif au reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine, ainsi qu'à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'attribution de prêts et de subventions pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse aux travailleurs non salariés bénéficiaires de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960.

Les prêts prévus à l'article 29 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 susvisé bénéficient de la garantie de l'Etat dans les conditions qui seront précisées dans la convention prévue à l'article 30 dudit décret.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les emprunts visés...

... du 30 juillet 1960 et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'attribution de prêts et de subventions pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse aux travailleurs salariés d'outre-mer.

Commentaires. — Le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, pris en application de la loi n° 61-1435 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer, a prévu que ces derniers, quand ils exerçaient une profession indépendante, pourraient bénéficier de prêts pour leur réinstallation et pour le rachat de leurs cotisations à une caisse de retraite.

Ces prêts ne seront pas consentis par l'Etat, mais par des établissements bancaires spécialisés : Caisse des dépôts et consignations, caisse nationale ou caisses régionales de crédit agricole, Crédit hôtelier, commercial et industriel.

L'aide en question est *débudgétisée*. Pour consentir des prêts, les établissements auront recours à l'emprunt. L'article 15 a pour objet :

— d'accorder la *garantie de l'Etat* à ces emprunts ainsi qu'aux prêts qu'ils permettront d'effectuer ;

— de leur accorder des *bonifications d'intérêt* pour permettre l'octroi des prêts au taux réduit de 3 %.

Par ailleurs le texte a été complété en séance par l'Assemblée Nationale qui a adopté un amendement gouvernemental qui étend la garantie de l'Etat aux prêts consentis pour le rachat de cotisations d'assurance vieillesse aux travailleurs salariés d'Outre-Mer rapatriés en France.

Article 16.

Augmentation de la subvention de l'Etat à la société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc.

Texte. — La subvention de l'Etat à la société française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc prévue à l'article 4 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 est portée à 24.815.000 NF.

Commentaires. — L'article 4 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 a fixé la participation accordée par la France à la société concessionnaire sur les ressources du Fonds spécial d'investissement routier à 17,9 millions de nouveaux francs.

Par ailleurs, et en corrélation avec la participation qui devait être ultérieurement accordée par l'Etat français, l'Etat et la ville de Genève s'étaient, aux termes d'un procès-verbal en date du 16 mai 1953 engagés à verser à la société française concessionnaire une subvention de 2,2 millions de nouveaux francs.

A la demande de cette société et pour tenir compte des dévaluations du franc intervenues depuis 1953, les autorités suisses ont accepté de réévaluer leur participation et de la porter à 3 millions 50.000 NF.

L'augmentation de la subvention suisse nécessite pour le maintien des parités antérieurement admises un ajustement de la participation française qui devrait passer à 24.815.000 NF.

Tel est l'objet du présent article qui a été adopté conforme par l'Assemblée Nationale.

Article 17.

Octroi de la garantie de l'Etat à des emprunts de la société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc.

Texte. — La limite prévue à l'article 5 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957, modifié par l'article 10 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, est portée à 100 millions de nouveaux francs.

Commentaires. — Le coût de la partie française du tunnel routier sous le mont Blanc avait été initialement évalué à 50 millions de nouveaux francs. En fait, cette estimation initiale se trouve très largement dépassée puisque la dépense est chiffrée maintenant à 140 millions de nouveaux francs. Cette différence est évidemment considérable.

Votre Commission a déjà eu l'occasion de se préoccuper de cette question et le groupe de travail dont M. *Louvel* assure la coordination a notamment tenu à entendre les explications du Président de la société concessionnaire, M. Edmond Giscard d'Estaing.

Nous pensons utile de reproduire ci-après l'analyse de cette audition.

LE PROJET INITIAL ET SON COÛT

Le projet initial qui a fait l'objet des accords franco-italiens de 1953 et qui a servi de base à la discussion de la loi du 17 avril 1957, diffère très sensiblement du programme d'exécution sorti ultérieurement des décisions communes des deux sociétés concessionnaires française et italienne et approuvé par leurs organismes de tutelle respectifs.

Les principales caractéristiques du projet élaboré entre 1949 et 1953 étaient les suivantes :

- largeur du tunnel aux naissances : 8 mètres ;
- largeur au niveau de la chaussée : 7 mètres de chaussée et deux guide-roues de 0,30 mètre, soit au total 7,60 mètres ;
- ventilation fondée sur un trafic horaire de 250 véhicules et sur un taux d'oxyde de carbone de 4/10.000. Cette ventilation était prévue suivant le système semi-transversal : elle comportait un unique conduit de 7,5 mètres carrés de section ;
- l'éclairage prévu était tel que les véhicules devaient utiliser normalement leurs feux de croisement ;

— le tunnel ne devait pas être revêtu de béton sur toute sa longueur, certaines parties devaient demeurer brutes de dérochement ; dans d'autres zones, seule la voûte elle-même aurait été revêtue et non les piédroits.

Compte tenu de ces caractéristiques générales le cube de dérochement pour le demi tunnel était de 375.000 mètres cubes ; celui du béton de 65.000 mètres cubes.

Le coût de la construction à cette époque pour le demi-tunnel français était évalué à 50 millions de nouveaux francs au cours des discussions parlementaires.

Si ce projet avait été réalisé tel quel, sans aucune modification, il coûterait aujourd'hui, en raison de l'augmentation du niveau des prix, 85 millions de nouveaux francs environ, somme à ne pas confondre toutefois avec le *coût total de l'opération*, qui serait plus élevé, en raison notamment des charges financières considérables résultant de l'étalement des travaux sur cinq ans au moins.

LE PROJET RÉALISÉ PAR LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE EN CONFORMITÉ AVEC CELUI DE LA SOCIÉTÉ ITALIENNE ET SON COUT

a) L'évolution rapide de la circulation automobile d'une part, les exigences de plus en plus grandes manifestées dans la réalisation des tunnels routiers et leurs conditions d'exploitation font qu'au moment de la création des sociétés concessionnaires, le programme évoqué ci-dessus (et étudié entre 1949 et 1953) s'est trouvé dépassé en bien des points et a conduit à de nombreuses améliorations.

C'est ainsi que :

— les caractéristiques géométriques du tunnel ont été agrandies (largeur aux naissances 9,15 mètres au lieu de 8 mètres) et que deux trottoirs formant caniveaux pour câbles, de 0,80 mètre chacun, ont été prévus ;

— il n'a plus été possible de conserver sans revêtement bétonné certaines zones ;

— des garages pour véhicules en panne ont été prévus tous les 300 mètres pour chaque voie de circulation ;

— une ventilation mixte conjuguant le système semi-transversal et le système transversal a été adoptée ; 600 mètres cubes seconde d'air frais sont insufflés et 300 mètres cubes d'air vicié sont aspirés dans un conduit spécial ;

— le taux d'oxyde de carbone a été ramené de 4/10.000 à 1/10.000 ;

— le trafic possible prévu à l'origine de 250 véhicules à l'heure a été porté à 450 véhicules ;

— un éclairage de 30 lux sur la chaussée a été prévu de sorte que les véhicules circuleront avec leurs seuls feux de position, etc.

Au point de vue du seul génie civil, ces améliorations ont conduit les sociétés concessionnaires à *tripler* la section des conduits de ventilation, qui occupent désormais une section de 21 mètres carrés et sont constitués par un caissonnement complet en béton précontraint supportant la chaussée.

Compte tenu de ces modifications :

— le cube de dérochement est passé de 375.000 à 490.000 mètres cubes ;

— le cube du béton de 65.000 à 90.000 mètres cubes.

Ces modifications profondes ont été apportées soit à l'initiative des deux sociétés concessionnaires travaillant de concert aux études, soit à la demande de leurs organismes de tutelle, et, de toute façon, en accord avec eux.

b) Le coût total du tunnel s'est fortement ressenti de ces améliorations. Il est actuellement le suivant :

	En millions de nouveaux francs.
— travaux de gros œuvre.....	83,6
— caissonnement des galeries de ventilation....	15 »
— autres travaux : chaussée et trottoirs, ventilation proprement dite et usine de 3.000 kW, éclairage, signalisation, bâtiments divers.....	13,5
Total	112,1
— somme à valoir pour imprévus.....	7 »
Total pour les travaux proprement dits	119,1

C'est ce chiffre de 119,1 qui est à rapprocher des 85 millions de nouveaux francs du projet primitif.

A ajouter :	En millions de nouveaux francs.
— frais généraux (étude, contrôle, surveillance) . .	5,6
— frais financiers :	
— frais d'émission	5,3
— intérêts intercalaires	10 »
Total général	140 »

COMPARAISON DU COÛT ACTUEL ET DU COÛT INITIAL

Il est matériellement impossible de comparer rigoureusement les deux projets, si différents dans leurs caractéristiques et dans leur exécution dans le temps.

Le projet initial a été évalué, en 1957, devant le Parlement, à 50 millions de nouveaux francs. Cette dépense, comme on l'a dit précédemment, serait devenue, par suite de la hausse des prix, 85 millions de nouveaux francs (hausse de 35 millions de nouveaux francs). On peut essayer d'apprécier la différence de $140 - 85 = 55$ millions de nouveaux francs comme suit :

— 18 millions de nouveaux francs sont imputables aux modifications apportées aux travaux de gros œuvre et aux difficultés d'exécution rencontrées dans ces travaux : à ce sujet il convient de signaler qu'un grave différend a surgi entre la société et l'entreprise adjudicataire. La différence signalée tient compte d'une prévision de règlement équitable de ce différend ;

— 11 millions de nouveaux francs résultant de l'adoption d'un caissonnement complet en béton précontraint pour les galeries de ventilation et la chaussée, en remplacement de la galerie unique primitive ;

— 10.700.000 NF sont la conséquence des améliorations apportées à l'usine de ventilation (3.000 kW), l'éclairage, la plateforme d'attente, les protections diverses (avalanches) ; ce chiffre comprend aussi des frais généraux plus importants ;

— 15.300.000 NF sont le fait des frais d'émission et charges intercalaires qui n'étaient antérieurement pas comptés (parce que hors des travaux).

*
* *

La couverture de dépenses triples a obligé la société concessionnaire à reviser profondément son plan de financement, et la garantie d'emprunts de 20 millions de nouveaux francs qui lui avait été primitivement accordée par l'article 5 de la loi du 17 avril 1957, s'est révélée très insuffisante eu égard au montant réel des travaux.

Un premier relèvement de cette garantie d'emprunts de 20 millions de nouveaux francs à 50 millions de nouveaux francs a été autorisé par l'article 10 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961. Il est demandé aujourd'hui de porter cette garantie à 100 millions de nouveaux francs.

Il convient de préciser que la garantie dont il s'agit couvre seulement, en cas de défaillance de l'emprunteur, le service des intérêts et de l'amortissement des emprunts et ne s'applique pas, bien entendu, à la bonne fin de la réalisation de ces emprunts dont la responsabilité incombe uniquement à la société concessionnaire.

L'intérêt pour la société d'obtenir le relèvement de la garantie de l'Etat est de lui permettre d'effectuer des emprunts à des taux plus avantageux que ceux pratiqués normalement sur le marché financier, ce qui se traduira dans l'avenir par des frais financiers moins élevés et par conséquent une réduction du coût de l'exploitation future.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification.

Affaires algériennes.

Article 17 bis.

Fonctionnement de l'ambassade de France en Algérie.

Texte. — Le Gouvernement pourra, par décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, créer les emplois et ouvrir les crédits nécessaires au fonctionnement des services relevant de l'ambassadeur de France en Algérie.

Les ouvertures de crédits correspondantes devront être gagées par des annulations d'égal montant qui seront opérées sur les crédits ouverts au Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement déposé par le Gouvernement et tend à prévoir l'ouverture, par décret, des crédits nécessaires au

fonctionnement de l'ambassade de France en Algérie. Ces ouvertures de crédits seront gagées par des annulations d'égal montant sur le budget du Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes.

Industrie.

Article 17 *ter.*

Contrôle des conduites d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Texte. — I. — Les dispositions des articles 30, 38, 40, 41 et 42, 2^e alinéa, du décret n° 59-645 du 16 mai 1959, pris en application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et relatifs au contrôle de l'Etat sur la construction et l'exploitation des pipe-lines d'intérêt général, sont étendues à toutes les conduites à hydrocarbures liquides ou liquéfiés, à l'exception des pipe-lines spécifiquement construits et exploités par l'Etat ou pour son compte ;

II. — Le service spécial des dépôts d'hydrocarbures prend la dénomination de service spécial de l'infrastructure pétrolière. Il reçoit, outre les missions antérieurement assumées par le service spécial des dépôts d'hydrocarbures, les missions suivantes :

— mettre en œuvre les procédures d'instruction et d'autorisation administratives prévues pour la construction et l'exploitation des ouvrages visés au paragraphe I ci-dessus ;

— exercer les contrôles prévus au paragraphe I ci-dessus ;

— poursuivre, au nom du Ministre de l'Industrie, les expropriations et l'établissement de servitudes prévues par l'article 9 du décret du 16 mai 1959.

III. — Sont portées en recettes au budget de l'Etat, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, les redevances encaissées au titre du contrôle de la construction et de l'exploitation des conduites à hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Des décrets contresignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre de l'Industrie fixeront les modalités d'utilisation des sommes provenant de l'encaissement des redevances et portées en recettes au budget de l'Etat.

Des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre de l'Industrie fixeront le taux de ces redevances et les modalités de recouvrement.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement présenté par M. Sanson et tend à permettre un meilleur contrôle des conduites d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés en vue de protéger la santé des populations et l'économie des régions intéressées.

Le paragraphe 1^{er} étend les contrôles prévus par le décret du 16 mai 1959 pour les pipe-lines d'intérêt général aux autres caté-

gories de pipe-lines civils, plus précisément au pipe-line le Havre—Paris, aux canalisations privées et aux conduites soumises au régime du code minier.

Le paragraphe II crée l'instrument qui permettra à la puissance publique d'exercer efficacement un tel contrôle en transformant l'actuel Service spécial des dépôts d'hydrocarbures en un service à compétence élargie qui prendrait la dénomination du Service spécial de l'infrastructure pétrolière.

Une telle transformation ne devrait entraîner, en fait, aucune charge nouvelle pour le budget de l'Etat. En effet, ainsi qu'il est prévu dans le *paragraphe III*, le rattachement par voie de fonds de concours au budget du Ministère de l'Industrie des recettes à provenir des redevances encaissées au titre du contrôle devrait permettre de couvrir intégralement les dépenses occasionnées par les divers contrôles et notamment les dépenses de fonctionnement du Service.

Intérieur.

Article 18.

Créations d'emplois par décret.

Texte. — Le Gouvernement pourra, par décrets contresignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, procéder à titre temporaire aux créations d'emplois nécessaires au Secrétariat d'Etat aux rapatriés pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés d'outre-mer.

Commentaires. — Cet article tend à autoriser le Gouvernement à créer, par décrets, mais à titre temporaire, les emplois qu'il estimerait nécessaires au fonctionnement du Secrétariat d'Etat aux rapatriés.

Il a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

*
* *

Services du Premier Ministre.

Article 19.

Validation de textes intéressant la situation des fonctionnaires
des anciens cadres de la France d'outre-mer.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Sont validées les dispositions :

Supprimé.

1° Du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'outre-mer, modifié par décret n° 61-92 du 24 janvier 1961 ;

2° Des articles 12 (alinéas 1 et 3) et 13 (alinéas 1, 2 et 3) du décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959 portant statut du corps des conseillers aux affaires administratives.

Commentaires. — La définition des statuts d'un corps de fonctionnaire est du domaine réglementaire.

Un fonctionnaire qui s'estime lésé par un décret portant statut peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat. C'est ce qui a eu lieu en ce qui concerne deux décrets intéressant la situation des fonctionnaires des anciens cadres de la France d'Outre-Mer que la Haute Assemblée a dû annuler totalement ou en partie non pour des raisons de fond, mais pour des raisons de forme : absence de certains contreseings ministériels et caractère rétroactif de certaines dispositions.

Ces textes concernent environ 10.000 fonctionnaires et depuis deux ans la situation de 2.000 d'entre eux a été réglée : dans ces conditions il apparaît difficile de les remettre en cause.

Telle est la raison pour laquelle leur validation est demandée au Parlement.

L'Assemblée Nationale, suivant en cela sa Commission des finances, n'a pas cru devoir adopter l'article 19 pour marquer sa volonté de voir le Gouvernement reviser la situation qui a été faite,

au cours de l'intégration des corps de la France d'Outre-Mer, aux inspecteurs du travail : issus de l'Ecole nationale de la F. O. M., comme les administrateurs et les magistrats, ces hauts fonctionnaires ne se sont vu offrir qu'un nombre restreint d'administrations métropolitaines d'accueil et ne bénéficient que d'un congé spécial de trois ans au lieu de cinq.

Travail.

Article 20.

Allocations non contributives de vieillesse. — Modification de l'article L 693 du Code de sécurité sociale.

Texte. — I. — Le premier alinéa de l'article L 693 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions ci-après :

« Afin de donner aux organismes et services visés aux articles L. 690 et L. 711-1, à l'exception de ceux qui gèrent les régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales, les moyens de faire face aux charges résultant des dispositions du présent livre, le fonds national leur octroie des subventions. »

II. — L'article L 693 est complété comme suit :

« Pour l'année 1962, l'Etat prend à sa charge une somme de 50 NF sur le montant de la majoration annuelle de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité accordée à compter du 1^{er} avril 1962 aux ressortissants du régime général des assurances sociales en vertu de l'article 12 du décret n° 62-440 du 14 avril 1962. »

Commentaires. — L'article L 693 du Code de la sécurité sociale règle les conditions dans lesquelles le Fonds national de Solidarité est appelé à financer d'une part les allocations supplémentaires, d'autre part, la majoration de 10 % des allocations non contributives de vieillesse (allocations aux vieux travailleurs salariés, allocations vieillesse des non-salariés, allocations spéciales) accordées aux personnes ne bénéficiant pas de l'allocation du Fonds national de Solidarité.

A l'heure actuelle, les allocations supplémentaires et suppléments d'allocations sont versés par les organismes chargés du service de l'allocation principale qui en sont remboursés par des subventions du Fonds de Solidarité, sauf lorsqu'il s'agit de l'Etat, des collectivités locales et du régime général de la Sécurité sociale.

Les décrets n° 62-439 et 62-440 du 14 avril 1962 qui ont majoré le montant des différentes allocations de vieillesse et relevé les limites des ressources prévues pour l'attribution de ces allocations

ont supprimé la distinction qui existait jusque-là entre les personnes touchant des allocations vieillesse de base suivant qu'elles bénéficiaient ou non de l'allocation complémentaire du Fonds de Solidarité.

Les allocations sont dorénavant versées au même taux dans tous les cas, la majoration de 10 % étant englobée dans le relèvement général des prestations dont il s'agit.

En conséquence, il est proposé de supprimer les dispositions de l'article L 693 concernant cette majoration puisqu'elles sont devenues sans objet.

Seul serait donc à l'avenir subventionné par le Fonds de Solidarité le versement des allocations supplémentaires.

Par ailleurs, pour aider le régime général de la Sécurité sociale à faire face aux dépenses nouvelles qui résulteront pour lui des allocations supplémentaires du Fonds de Solidarité, il est proposé de lui accorder en 1962 une subvention de l'Etat égale, par bénéficiaire, à 50 NF, soit la moitié de l'augmentation annuelle accordée à compter du 1^{er} avril 1962.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article.

Article 21.

Allocations non contributives de vieillesse. — Obligation alimentaire.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Pour l'appréciation des ressources des bénéficiaires des allocations de vieillesse visées aux Livres VII et VIII du Code de la sécurité sociale et au Livre VII, chapitre IV, du Code rural, il sera tenu compte, par extension des dispositions des articles L 694, L 695, L 696 et L 697 du Livre IX du Code de la sécurité sociale, de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code civil.

Des décrets pris après avis du Conseil d'Etat apporteront aux dispositions sus-visées du Code de la sécurité sociale et du Code rural les modifications rendues nécessaires par cette extension.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Supprimé.

Commentaires. — A l'heure actuelle, les plafonds de ressources retenus pour l'attribution des différentes prestations de vieillesse ne sont pas calculés de la même manière pour toutes les prestations.

Pour les allocations supplémentaires du Fonds de Solidarité, l'obligation alimentaire des enfants est, le cas échéant, prise en ligne de compte dans l'évaluation du plafond des ressources. Par contre, pour les diverses allocations contributives de base, cette obligation alimentaire n'est pas retenue.

Le Gouvernement a proposé d'unifier les conditions d'attribution de l'ensemble des allocations dont il s'agit et de prévoir, dans tous les cas, la prise en compte éventuelle de l'obligation alimentaire suivant les modalités retenues à l'heure actuelle pour l'allocation supplémentaire du Fonds de Solidarité, c'est-à-dire que lorsque le total des ressources du demandeur — y compris le montant de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes soumises à l'obligation alimentaire, dépasse le plafond des ressources — l'organisme chargé du paiement de l'allocation peut, dans la limite du montant de cette allocation, en poursuivre le remboursement à l'encontre des débiteurs alimentaires.

La Commission des finances de l'Assemblée Nationale a estimé que le système retenu à l'heure actuelle en matière d'allocations du Fonds de Solidarité donnait lieu à de nombreuses difficultés et que dans ces conditions il n'apparaissait pas souhaitable d'en prévoir l'extension à d'autres régimes d'allocations de vieillesse. Elle a, en conséquence, proposé la suppression de l'article, suppression qui a été votée par l'Assemblée Nationale.

Travaux publics et transports.

Article 22.

Subventions en annuités pour les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux. — Fixation du plafond d'émission des titres.

Texte. — La limite prévue à l'article 40 (2°) de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 est portée à 4 millions de nouveaux francs.

Commentaires. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1961, les subventions versées par l'Etat aux collectivités locales pour les travaux de défense contre les eaux et d'équipement des ports étaient payables

par annuités. Depuis cette date, elles sont versées directement en capital. Toutefois, pour les programmes autorisés antérieurement, il est nécessaire de continuer à émettre des titres représentatifs de subventions réglés par annuités. Le plafond d'émission de ces titres est fixé chaque année par la loi de finances. Pour 1962, ce plafond a été fixé à 3 millions de nouveaux francs.

Compte tenu des demandes présentées pour 1962 par les collectivités locales intéressées, ce plafond apparaît actuellement insuffisant et il est proposé de le porter à 4 millions.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification.

Marine marchande.

Article 23.

Transformation de trois emplois d'attachés de 1^{re} classe de la marine marchande en trois emplois d'agents supérieurs.

Texte. — Est autorisée au Ministère des Travaux publics et des Transports (Secrétariat général à la marine marchande) l'intégration de trois attachés de la marine marchande dans le corps des agents supérieurs.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités suivant lesquelles pourra être effectuée cette intégration qui prendra effet au 1^{er} janvier 1961.

Commentaires. — La loi de finances pour 1960 a prévu au titre du budget de la Marine marchande la transformation de trois emplois d'attachés de 1^{re} classe de la Marine marchande en trois emplois d'agents supérieurs. Cette mesure avait pour but d'intégrer trois attachés dans le corps des agents supérieurs.

Si la question est ainsi réglée du point de vue strictement budgétaire, elle reste, par contre, entière du point de vue statutaire.

En effet, l'intégration envisagée déroge tant aux dispositions du statut général des fonctionnaires qu'à celles du statut particulier des agents supérieurs. Dans ces conditions, le Gouvernement a été conduit à demander que le principe de l'intégration dont il s'agit soit entériné par le Parlement, les modalités d'application de la mesure devant être fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Tel est l'objet du présent article, qui a été adopté conforme par l'Assemblée Nationale.

B. — MESURES FISCALES DESTINÉES A FAVORISER
L'EXPANSION ÉCONOMIQUE

Article 24.

**Amortissement des immeubles
affectés à la recherche scientifique ou technique.**

Texte. — I. — Les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés qui font des investissements en immeubles, en vue de réaliser des opérations de recherche scientifique ou technique répondant aux définitions fixées par le décret n° 59-218 du 2 février 1959, peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 % du prix de revient de ces investissements dès la première année de leur réalisation.

La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

II. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

Commentaires. — L'article 24, en prévoyant que les immeubles affectés à la recherche scientifique et technique pourront être amortis à concurrence de 50 % de leur prix de revient dès la première année de leur réalisation, ne fait que reprendre une disposition déjà contenue dans l'article 2 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche.

Cette disposition a été abrogée — par mégarde semble-t-il — par les articles 37 et 51 de la loi du 28 décembre 1959 portant réforme fiscale qui excluent les immeubles, sans que leur destination ait été précisée, des régimes d'amortissements accélérés.

Le présent texte a pour objet de rétablir l'exception déjà faite en faveur des immeubles affectés à la recherche et comme il revêt un effet rétroactif, les intéressés ne subiront aucun préjudice fiscal.

Article 25.

**Extension du régime de l'amortissement dégressif aux immeubles industriels
de construction légère.**

Texte. — Les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés peuvent amortir suivant le système dégressif prévu à l'article 39 A du Code général des impôts les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années et dont la construction est achevée postérieurement à la date de la publication de la présente loi.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent s'appliquer aux immeubles ayant fait l'objet des amortissements exceptionnels prévus aux articles 24 et 27 de la présente loi.

Commentaires. — Ainsi qu'il a été précisé lors de l'examen de l'article précédent, les immeubles ne bénéficient pas du régime d'amortissement dégressif prévu par l'article 37 de la loi du 28 décembre 1958 puisqu'ils sont censés se déprécier régulièrement et uniformément avec le temps.

Après l'article 24, l'article 25 crée une nouvelle exception en faveur des immeubles industriels de construction légère dont la durée normale n'excède pas 15 ans et se confond parfois avec celle des matériels et outillages qu'ils renferment.

Le bénéfice de l'amortissement dégressif ne pourra toutefois pas se cumuler avec celui qui est prévu en faveur des immeubles affectés à la recherche (art. 24 du présent projet) et des immeubles construits dans le cadre des opérations agréées (art. 27).

Article 26.

Transferts, extensions ou créations d'entreprises, exonérations de patente.

Texte. — I. — Les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice :

- soit d'une prime spéciale d'équipement ;
- soit de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du Code général des impôts ;
- soit d'un agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

II. — En cas d'extension d'entreprise, l'exonération de patente ne peut porter que sur les éléments nouveaux d'imposition. Cette disposition présente un caractère interprétatif.

III. — L'article 102 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 est abrogé.

Commentaires. — Le régime d'exonération totale ou partielle de la patente pendant cinq années, institué en faveur des entreprises qui investissent dans les régions insuffisamment développées, avait été fixé en dernier lieu par l'article 102 de la loi de finances pour 1961.

L'article 26 du présent projet qui le modifie est à la fois plus libéral et plus restrictif :

— plus *libéral* parce qu'il supprime la limitation à 50 % du montant de la patente prévue dans certains cas ;

— plus *restrictif* parce que deux cas prévus par l'article 102 disparaissent : l'investissement au moyen de prêts du F. D. E. S. et l'investissement au moyen d'emprunts ou de prêts assortis d'une bonification d'intérêt ou d'une garantie de l'Etat ; parce qu'il précise que lorsqu'il s'agit d'extension d'entreprise, l'exonération ne peut porter que sur les éléments nouveaux d'imposition.

L'Assemblée Nationale l'a adopté sans aucune modification.

Article 27.

Amortissement exceptionnel des immeubles industriels construits dans le cadre d'opérations agréées.

Texte. — Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles à usage industriel ou commercial peuvent être autorisées par agrément spécial du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, à pratiquer, dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 % de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation.

Cet amortissement de 25 % ne peut se cumuler avec celui de 50 % prévu à l'article 24 de la présente loi en faveur des immeubles affectés à la recherche scientifique ou technique.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux constructions qui seront achevées avant le 1^{er} janvier 1966.

Commentaires. — Cet article prévoit une troisième exception à la règle de non-application aux immeubles d'un régime d'amortissement accéléré : les immeubles construits dans le cadre d'opérations agréées par le Ministre des Finances pourront être amortis à concurrence de 25 % de leur prix de revient dès la première année de leur réalisation, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation.

Ce régime s'appliquera aux investissements suivants :

1° Constructions édifiées à l'occasion de transferts, créations ou extensions d'entreprises industrielles ou commerciales dans les régions insuffisamment développées pour lesquelles le IV^e Plan recommande l'application « d'une politique d'entraînement » ;

2° Investissements immobiliers effectués dans les industries dont le développement peut être considéré comme essentiel (industries agricoles ou alimentaires notamment).

Quant à la durée d'application, elle est limitée à celle du IV^e Plan.

Article 28.

Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Adaptation aux conditions économiques et financières de la concurrence.

Allègements fiscaux.

Texte. — Sous réserve d'un agrément préalable délivré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, et dans la mesure définie par cet agrément :

1° La modification de l'objet statutaire ou de l'activité réelle d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés peut ne pas être considérée comme emportant, du point de vue fiscal, cessation d'entreprise, même lorsqu'elle s'accompagne de changements affectant la forme juridique de l'entreprise, le montant du capital ou sa répartition entre les associés ;

2° Les fusions de sociétés et opérations assimilées qui entrent dans les prévisions des articles 717 ou 718 du Code général des impôts peuvent ouvrir droit, dans la limite édictée au second alinéa de l'article 209 dudit Code, au report des déficits antérieurs non encore déduits soit par les sociétés apporteurs, soit par les sociétés bénéficiaires des apports, sur les bénéfices ultérieurs de ces dernières.

Les dispositions du présent article s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 1965.

Commentaires. — Dans le but de s'adapter à la concurrence européenne ou de participer à la réalisation du Plan, les sociétés peuvent être amenées soit à procéder à des changements d'activité, soit à procéder à des regroupements.

L'article 28 a pour objet d'atténuer les conséquences fiscales de telles opérations pendant la durée du IV^e Plan d'une part, sous la condition d'avoir obtenu un agrément ministériel pris après avis du conseil de direction du F. D. E. S. d'autre part (et ce afin d'éviter les opérations uniquement effectuées pour éluder certaines obligations fiscales).

Premier cas : changement d'activité d'une société. — En l'état actuel de la législation et de la réglementation fiscale, un changement d'activité peut être assimilé à une cessation d'entreprise d'où il résulte, au regard de l'impôt sur les sociétés :

— que les déficits de l'exploitation antérieure ne sont pas déductibles des bénéfices de l'exploitation nouvelle ;

— que les plus-values d'actif provenant de la cession d'éléments de l'exploitation ancienne sont rapportées au résultat de l'exercice en cours lors du changement d'activité, sans possibilité d'user du régime d'exonération sous condition de emploi prévu par l'article 40 du Code général des impôts.

Le paragraphe 1^{er} du présent article est très libéral puisqu'il évitera ces impositions aux entreprises changeant d'activité, même dans les cas où seraient modifiés la forme juridique de la société, le montant du capital et sa répartition entre les associés.

Deuxième cas : fusion des sociétés. — Les déficits d'une société sont reportables pendant cinq années (art. 209, C. G. I.), mais cette disposition ne joue plus en cas de fusion, c'est-à-dire que les déficits non encore déduits des sociétés absorbées ne s'imputent pas sur le bénéfice de la société absorbante ou de la société nouvelle.

Ces inconvénients disparaîtront avec l'adoption du deuxième paragraphe du présent article.

Article 29.

Application de l'article 40 du Code général des impôts. Extension des dispositions de cet article aux profits provenant de certaines concessions de licences d'exploitation de brevets. Suppression de tout pourcentage minimal de participation pour les actions ou parts remises en contrepartie d'apports agréés de brevets ou de licences exclusives d'exploitation de brevets.

Texte. — I. — Les profits réalisés, à l'occasion de la concession exclusive de licences d'exploitation de brevets, par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 40 du Code général des impôts, lorsque cette concession a pour objet un brevet présentant le caractère d'un élément de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 précité et est consentie jusqu'à l'expiration de la durée de validité de ce brevet.

II. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du Code général des impôts, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé en ce qui concerne les actions ou parts remises en contrepartie de l'apport de brevets ou de licences exclusives d'exploitation de brevets lorsque cet apport a obtenu l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Commentaires. — Il semble être devenu de tradition dans les lois de finances de modifier dans un sens libéral l'article 40 du Code général des impôts qui dispose que sont exonérés des impositions sur les bénéficiaires industriels et commerciaux les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif lorsqu'elles sont investies dans le délai de trois ans.

Avant de procéder à l'analyse de l'article 29, il n'est peut être pas inutile de rappeler deux notions courantes en matière de propriété industrielle :

— celle de *cession de brevet* : il y a cession de brevet lorsque le titulaire du brevet le cède à un tiers par un contrat comportant l'abandon de tous ses droits (il s'agit donc d'une *vente*).

— celle de *concession de licence d'exploitation* : il y a concession de licence lorsque le breveté conserve la propriété du brevet tout en concédant à un tiers certains droits d'exploitation qui peuvent être limités dans le temps et l'espace (il s'agit donc d'un *bail*).

A la vérité, la différence entre les deux notions tend à s'estomper quand la concession de licence est à la fois exclusive et illimitée dans le temps.

Or, les plus-values de cessions de brevets bénéficient déjà des dispositions de l'article 40 du Code général des impôts, les brevets cédés étant considérés comme des éléments d'actif. Par ailleurs, lorsque la cession prend le caractère d'apport en société, les plus-values de cession bénéficient également des dispositions de l'article 40 si les parts sociales remises en contrepartie du brevet apporté représentent au moins 20 % du capital de la société bénéficiaire.

L'article 29 :

a) Confère aux concessions de licence le bénéfice de l'article 40 s'il y a exclusivité et si la concession est accordée jusqu'à l'expiration de la limite de validité du brevet ;

b) Fait disparaître la condition minima de pourcentage du capital dans le cas d'un apport en société soit d'un brevet, soit d'une licence d'exploitation.

Article 29 bis.

Régime fiscal des sociétés mères et filiales : déduction de déficits.

Texte. — Les sociétés par actions ou à responsabilité limitée qui seront constituées avant le 1^{er} janvier 1966, et dont les objectifs seront conformes au plan de développement économique et social pourront être admises, dans des conditions qui seront fixées par décret et pendant une période qui ne pourra excéder cinq ans, au régime des sociétés de personnes au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Commentaires. — Cette disposition a pour objet d'inciter les entreprises à se grouper pour entreprendre des études ou des fabrications nouvelles, faciliter leurs approvisionnements ou leurs débouchés : dans ce but, elles pourront déduire de leurs bénéfices les déficits initiaux de leurs filiales communes.

Ce privilège ne sera accordé qu'aux sociétés dont les objectifs sont conformes aux perspectives du plan et pendant la durée de celui-ci.

Article 29 *ter*.

Régime fiscal des sociétés mères et filiales : conditions de participation.

Texte. — I. — Quand une société française par actions ou à responsabilité limitée, détient, dans le capital d'une autre société française ou étrangère constituée sous l'une de ces formes, une participation entrant dans les prévisions des articles 145 ou 146 et 216 du Code général des impôts, et que, faute par la première société d'exercer en totalité, à l'occasion d'une augmentation du capital de la seconde, les droits de souscription attachés à ses titres, sa participation cesse de satisfaire aux conditions de pourcentage requises, le Ministre des Finances et des Affaires économiques peut, après avis du Conseil de direction du Fonds de développement économique et social, décider de maintenir, pour les produits de cette participation, le bénéfice des allègements fiscaux édictés par les articles précités.

La décision prévue au présent paragraphe peut être assortie de conditions particulières ; elle cesse de produire effet en cas d'aliénation d'une fraction quelconque de la participation qu'elle concerne.

II. — La quote-part de frais et charges qui doit être défalquée, pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 216 du Code général des impôts, des produits d'une participation bénéficiant des dispositions des articles 145 ou 146 dudit code, est fixée forfaitairement à une fraction desdits produits calculés d'après les taux ci-après :

— 20 % du montant net des produits, lorsque, à la date de leur mise en paiement, le pourcentage de la participation n'atteint pas 35 % du capital de la société distributrice ;

— 10 % du même montant, lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 35 % sans atteindre 50 % ;

— 5 % du même montant, lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 50 %.

La quote-part déterminée conformément aux dispositions du présent paragraphe ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

Le deuxième alinéa de l'article 216 précité est abrogé.

Les dispositions du présent paragraphe seront applicables pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent aux périodes d'imposition closes à compter de la promulgation de la présente loi.

Commentaires. — Lorsqu'une société mère possède au moins 20 % des capitaux d'une filiale, les dividendes qu'elle reçoit ne sont imposés que pour 25 % de leur montant.

1° Si une filiale procède à une augmentation de capital, il peut arriver que la participation de la société mère descende au-dessous de 20 % : celle-ci perd alors le bénéfice de la disposition ci-dessus et les dividendes qu'elle reçoit sont frappés intégralement.

En vertu du texte qui nous est proposé, la société pourra être relevée de cette déchéance si elle obtient l'agrément du Ministre des Finances ;

2° Le Plan a demandé d'abaisser le pourcentage imposable du dividende reçu par une société mère d'une filiale.

L'article 29 *ter* répond à ce vœu en instituant un système dégressif lié à l'importance de la participation :

— si la société mère détient moins de 35 % du capital de la filiale, la part frappée par l'impôt est de 20 % ;

— si la société mère détient de 35 à 50 % du capital de la filiale, la part frappée par l'impôt est de 10 % ;

— si la société mère détient plus de 50 % du capital de la filiale, la part frappée par l'impôt est de 5 %.

Article 30.

Droit d'apport en société.

Aménagement du régime fiscal des primes d'émission.

Texte. — Les augmentations de capital en numéraire ou au moyen de la conversion d'obligations réalisées par les sociétés françaises par actions avant le 1^{er} janvier 1966 sont exemptes du droit proportionnel établi par l'article 714 du Code général des impôts sur le montant des primes d'émission. Le droit prévu audit article devient exigible en cas d'incorporation de ces primes au capital.

Commentaires. — Dans le chapitre qu'il a consacré au financement des investissements, le Commissariat général au Plan a constaté que les entreprises répugnaient à procéder à des augmentations de capital parce que l'opération était fort onéreuse.

Une des causes de cherté réside dans le fait qu'un droit d'apport de 1,4 % est exigé, non seulement sur le nominal des actions nouvelles, mais encore sur les primes d'émission qui sont destinées à maintenir l'égalité entre les anciennes et les nouvelles actions.

L'article 30 a pour objet d'exonérer du droit d'apport les primes qui ne font pas l'objet d'une incorporation au capital, le bénéfice de cette mesure étant limité à la durée d'exécution du IV^e Plan.

Article 31.

Exonération de taxe des « fractions légères » fabriquées par l'industrie pétrolière.

Texte. — Le tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifié et complété comme suit pour les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE de perception.	QUOTITE
Ex 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 %, et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
	— A. Huiles légères et moyennes (1) :		

	— — V. Autres :		
	— — — Fractions légères et sous conditions d'emploi fixées par décret	Exemptes
	— — — Autres	Hectolitre	21,31

(1) Les carburateurs (sous conditions d'emploi fixées par décret) sont soumis sur leur volume total à la taxe intérieure de consommation au taux de 7,27 NF par hectolitre.

Commentaires. — Les produits que le Code des douanes qualifie de « fractions légères » sont en somme des essences dont l'indice d'octane est insuffisant pour qu'elles puissent être employées à la carburation.

Se présentant en quantités relativement importantes dans les bruts du Sahara, il est nécessaire de leur trouver un débouché. Elles peuvent être utilisées comme combustible industriel mais pour qu'elles présentent un caractère compétitif par rapport à d'autres combustibles d'origine pétrolière, il faut les exempter du paiement de la taxe intérieure de consommation qui les frappe.

Tel est l'objet du présent article.

C. — AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

Article 32.

Prohibition de produits ne satisfaisant pas aux obligations imposées aux produits similaires nationaux.

Texte. — Il est inséré à la section V (Prohibitions) du chapitre III du titre I^{er} du Code des douanes un nouveau paragraphe III et un article 23 bis, libellés comme suit :

« § III. — Dispositions spéciales à l'importation.

« Art. 23 bis. — Sous réserve de l'application des accords internationaux, l'importation des denrées, matières et produits de toute nature et de toutes origines, qui ne satisfont pas aux obligations législatives ou réglementaires imposées en matière de commercialisation ou de vente, aux denrées, matières ou produits similaires nationaux, peut être prohibée ou réglementée par des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre responsable de la ressource et du Ministre de l'Agriculture chargé de la répression des fraudes. »

Commentaires. — Le présent article tend à interdire ou à réglementer l'importation de denrées, matières ou produits d'origine étrangère ne satisfaisant pas aux obligations imposées à leurs similaires nationaux.

A l'heure actuelle, en effet, la législation en vigueur en la matière ne permet pas toujours de s'opposer à l'importation de telles marchandises et le service de répression des fraudes ne peut que difficilement réprimer la mise en vente frauduleuse de ces marchandises qui sont dispersées sur l'ensemble du territoire national dès que la frontière est franchie.

Ces restrictions à l'importation seraient édictées par arrêtés interministériels.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans aucune modification.

Article 33.

Modification du régime de la taxe perçue sur les blés au profit du B. A. P. S. A.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

A compter du 30 juillet 1962, il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe portant sur les blés tendres vendus ou mis en œuvre par les organismes stockeurs, ainsi

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

que sur les blés tendres importés de toute origine. Son taux est fixé à 8,50 % du prix de base à la production correspondant au prix d'intervention fixé, pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire, en application du règlement n° 19 du 4 avril 1962 du Conseil de la Communauté économique européenne.

Elle est perçue auprès des organismes stockeurs et des importateurs *par la direction générale des impôts* (contributions indirectes) et les dispositions de l'article 27 bis du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 lui sont applicables.

Les blés exportés sont exonérés de la taxe.

Un décret contresigné par le Ministre des Finances et des affaires économiques et le Ministre de l'Agriculture *désignera*, en se conformant aux règles établies par la Communauté économique européenne, les produits dérivés du blé tendre *qui* donneront lieu, à l'importation et à l'exportation respectivement, à la perception ou au remboursement de la taxe sur la base de *taux* forfaitaires tenant compte de la proportion de blé entrant normalement dans leur fabrication et dans la limite du taux fixé à l'alinéa premier du présent article.

Sont abrogées à compter du 30 juillet 1962, les dispositions antérieures relatives à la taxe perçue sur les blés et le riz au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale

Elle est perçue...

... importateurs *comme en matière de contributions indirectes*, et les dispositions...

... lui sont applicables.

Conforme.

Un décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Agriculture *fixera les conditions dans lesquelles*, en se conformant aux règles établies par la Communauté économique européenne, les produits dérivés du blé tendre donneront lieu, à l'importation et à l'exportation respectivement, à la perception ou au remboursement de la taxe sur la base de *tarifs* forfaitaires tenant compte de la proportion de blé entrant normalement dans leur fabrication et dans la limite du taux fixé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Conforme.

Commentaires. — Cet article a pour objet d'aménager le régime de la taxe perçue sur les blés tendres au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles pour le mettre en harmonie avec l'organisation nouvelle du marché des céréales dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Les aménagements proposés portent sur deux points :

— d'une part, l'extension de la taxe aux blés et produits dérivés importés qui sont, à l'heure actuelle, exonérés ;

— d'autre part, le remboursement de la taxe pour toutes les exportations de produits dérivés du blé, alors que dans le régime en vigueur ce remboursement n'est accordé que pour les seules exportations de blé ou de farine.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article modifié par deux amendements présentés par le Gouvernement, l'un de pure forme, l'autre prévoyant qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles les produits dérivés du blé tendre seront taxés à l'importation et exonérés de la taxe à l'exportation.

Article 34.

Fixation du taux des taxes sur le tonneau de jauge brute à percevoir au titre des navires de pêche.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le paragraphe premier de l'article 3 de la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les taxes à percevoir sur le tonneau de jauge brute au titre des navires de pêche, instituées par l'article 2 de la loi du 7 janvier 1920 sont fixées comme suit :

« — 1,60 NF pour les bateaux d'un tonnage supérieur à 10 et inférieur ou égal à 30 tonneaux ;

« — 2,40 NF pour les bateaux d'un tonnage supérieur à 30 tonneaux et inférieur ou égal à 100 tonneaux ;

« — 3,20 NF pour les bateaux d'un tonnage supérieur à 100 tonneaux ;

« Les bateaux d'un tonnage inférieur ou égal à 10 tonneaux demeurent exemptés de toute taxe. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Supprimé.

Commentaires. — La loi du 7 janvier 1920 a institué sur les navires de pêche une taxe perçue par l'Administration des douanes et dont le produit sert de base au calcul de la subvention de l'Etat à l'Institut scientifique et technique de pêches maritimes. A l'heure actuelle, les taux de cette taxe fixés en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1954, sont les suivants :

— 0,40 NF par tonneau pour les bateaux d'un tonnage supérieur à 10 et au plus égal à 30 tonneaux de jauge brute ;

— 0,60 NF par tonneau pour les bateaux d'un tonnage compris entre 30 et 100 tonneaux ;

— 0,80 NF par tonneau pour les bateaux d'un tonnage supérieur.

Le rendement annuel de la taxe est, à l'heure actuelle, de 150.000 NF.

Le Gouvernement avait proposé de multiplier par quatre ces taux, en vue de procurer des ressources supplémentaires à l'Institut scientifique et technique de pêches tout en augmentant la participation des pêcheurs jugée, à l'heure actuelle, insuffisante (environ 0,25/1.000 de leur chiffre d'affaires) dans les dépenses de cet organisme.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale estimant d'une part que la majoration proposée était très supérieure à l'augmentation du coût de la vie depuis 1954, date du dernier relèvement de la taxe, et d'autre part, qu'il était inopportun d'aggraver les charges de l'armement français à la pêche au moment même où il va se trouver confronté avec ses concurrents du Marché commun, a proposé la suppression du présent article. Cette suppression a été votée par l'Assemblée Nationale.

Article 35.

Péréquation du principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Texte. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1963, le principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé, dans chaque commune, en appliquant au montant des revenus imposables de la commune le rapport existant entre le principal fictif départemental de l'année antérieure à celle de l'application des résultats de la première revision quinquennale prévue à l'article 1407 du présent code et le montant des nouveaux revenus imposables du département à la suite de cette revision.

II. — Toutes dispositions contraires sont abrogées à partir de la même date.

Commentaires. — Aux termes de l'article 1407 du Code général des impôts, les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties doivent normalement être révisées tous les cinq ans, et la première revision quinquennale devait être entreprise en 1955. Par ailleurs, des décrets doivent fixer les dates à retenir d'une part en vue de l'appréciation du taux des valeurs locatives et d'autre part pour l'application des nouvelles évaluations au calcul des contributions.

En fait, par suite de l'insuffisance des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des opérations de revision, celles-ci ont été effectuées avec beaucoup de retard et sont seulement en voie d'achèvement. Un premier décret en date du 21 janvier 1961 a fixé au 1^{er} janvier 1961 la date à retenir pour apprécier le taux des valeurs locatives et un nouveau décret, qui doit intervenir prochainement, fixera au 1^{er} janvier 1963 la date de mise en application du nouveau régime.

Pour éviter que ce nouveau régime n'entraîne pour les contribuables intéressés des répercussions fâcheuses, en augmentant leurs charges par rapport à celles des contribuables soumis aux autres impôts locaux, il est proposé d'effectuer une péréquation du principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties en appliquant, dans chaque commune, au montant total des revenus imposables, le rapport existant entre l'actuel principal fictif du département et le montant des nouveaux revenus imposables dans le département à la suite de la revision.

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification le présent article.

Article 36.

Imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des entreprises dépendantes.

Texte. — I. — Les entreprises qui revendent en l'état, en gros ou au détail, des produits achetés à d'autres entreprises établies hors de France ou assujetties en France à la taxe sur la valeur ajoutée sont elles-mêmes soumises à cette taxe, lorsqu'il existe des liens de dépendance entre les entreprises considérées.

Les conditions de la dépendance des entreprises au sens du présent paragraphe sont définies par décret en Conseil d'Etat.

II. — Les dispositions de l'alinéa 4° du paragraphe I de l'article 263 du Code général des impôts et du paragraphe 2 de l'article 273 du même Code sont abrogées.

Commentaires. — L'article 273-2 du Code général des impôts dispose que lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont dans la dépendance l'une de l'autre, la T. V. A. due par la première est assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Cette mesure a pour objet d'éviter la fraude qui consisterait pour l'entreprise vendeuse à minorer ses prix pour diminuer le montant des droits qu'elle doit chaque fois que l'entreprise acheteuse n'est pas assujettie à la T. V. A.

Cette solution ayant soulevé certaines difficultés d'application, le présent article en substitue une autre qui aboutit aux mêmes résultats : l'entreprise vendeuse sera soumise au droit commun (T. V. A. assise sur ses prix de vente) et, en contrepartie, l'entreprise acheteuse qui lui est liée supportera également la T. V. A. sur ses livraisons.

Quant aux conditions de dépendance, elles seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article 37.

Suppression dans le département de la Guyane des droits « ad valorem » de la patente locale frappant les exportateurs.

Texte. — A compter du 1^{er} janvier 1962, les exportateurs dont le montant annuel des exportations dépasse 100.000 francs seront soumis, dans le département de la Guyane, au droit fixe de la première classe du tableau A du tarif local des patentes, quel que soit le montant de leurs exportations.

Commentaires. — La Guyane est le seul département d'outre-mer où la patente métropolitaine n'a pas été introduite. La fiscalité locale comporte une patente datant de l'époque coloniale qui comprend des droits *ad valorem* très lourds à l'égard des exportateurs.

Estimant que ces droits constituent un obstacle à l'accroissement des exportations et, en définitive, à l'expansion économique du département, le Conseil général de la Guyane a émis le vœu qu'ils soient supprimés.

L'article 57 qui nous est soumis lui donne satisfaction à compter du 1^{er} janvier 1962 dans l'attente de mesures visant à introduire le régime métropolitain.

Article 38.

Contribution des patentes. — Exonération des concessionnaires de mines.

Texte. — I. — Les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles ne sont exonérés de la contribution des patentes qu'en ce qui concerne l'extraction, la manipulation et la vente des matières par eux extraites.

II. — Les dispositions de l'article 1454-11° du Code général des impôts sont abrogées.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1963.

Commentaires. — A l'heure actuelle et conformément aux dispositions de l'article 1454-11° du Code général des impôts, les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de gisements de pétrole et de gaz naturels sont exonérés de la contribution des patentes tant en ce qui concerne l'exonération et la vente des matières extraites que les opérations commerciales et industrielles, annexes de l'exploitation minière

proprement dite. En contrepartie de cette exonération, les entreprises intéressées sont soumises à une redevance spéciale au profit des collectivités locales, dite redevance des mines. Cette redevance, qui est assise sur les quantités de produits extraits, ne couvre pas les opérations accessoires à l'exploitation qui échappe ainsi à toute imposition.

En vue de remédier à cette anomalie qui porte un préjudice certain aux collectivités locales intéressées, il est prévu de modifier les dispositions de l'article 1454-11° du C. G. I. et de limiter l'exonération de patente aux seules opérations d'extraction, de manipulation et de vente des produits extraits.

Le présent article a été adopté conforme par l'Assemblée Nationale.

Article 38 bis.

Usage du titre de conseiller fiscal.

Texte. — L'usage du titre de conseil ou de conseiller fiscal est réglementé. Un décret fixera les modalités d'application de cette réglementation.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue un délit puni des peines prévues à l'article 259 du Code pénal.

Commentaires. — L'objet du présent article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, a pour objet de réglementer l'usage du titre de conseil ou de conseiller fiscal.

La législation fiscale permettant à tous les contribuables de se faire assister d'un conseil en cas de contestation avec l'administration, il importe que ceux-ci soient protégés contre les abus qui pourraient résulter de l'emploi du titre de conseil ou de conseiller fiscal par des personnes non qualifiées.

La disposition adoptée ne fait en rien obstacle au libre choix par le contribuable de la personne qui l'assistera dans ses contacts avec l'administration, puisqu'aussi bien rien ne s'opposera à ce qu'il choisisse une personne n'ayant pas la qualité de conseiller fiscal, mais il le fera en connaissance de cause.

La mesure proposée permettra à la fois d'assurer la protection du public et la protection des conseillers fiscaux contre un usage abusif de ce titre par des personnes n'ayant pas la compétence qui doit y être attachée.

Article 38 *ter*.

Imposition des bénéfices agricoles en matière de vignes.

Texte. — I. — L'article 86 de la loi de finances pour 1962, n° 61-1396 du 21 décembre 1961, est abrogé.

II. — Pour la fixation des bénéfices forfaitaires des vignes, à retenir pour les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre de l'année 1961, le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 66 du Code général des impôts est prorogé jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication du présent article.

Commentaires. — Cet article a été introduit dans le présent projet de loi, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, par voie d'amendement. Il a pour objet de réformer les modalités d'imposition des bénéfices agricoles en matière de vignes.

Aux termes de l'article 86 de la loi de finances pour 1962 et en vue de tenir compte pour le calcul du bénéfice forfaitaire imposable des différences de rendement des vignes suivant les années, il avait été prévu que ces bénéfices seraient calculés, compte tenu, non plus des quantités récoltées au cours de l'année d'imposition, mais de la moyenne des quantités récoltées au cours des cinq dernières années.

Il est apparu qu'en pratique, cette disposition n'apporterait pas d'avantages réels aux viticulteurs et soulevait, en revanche, de sérieuses difficultés d'application. L'Assemblée Nationale en a donc voté la suppression.

Par ailleurs, et pour permettre aux Commissions départementales des impôts directs de tenir compte de l'abrogation de l'article 86 précité pour la fixation des bénéfices forfaitaires afférents à l'année 1961, le délai qui leur est imparti pour ce travail et qui, normalement, expirait le 15 mai 1962 est prorogé jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi.

Article 38 *quater*.

Régime fiscal des organismes chargés de promouvoir la réforme agraire dans les Départements d'Outre-Mer.

Texte. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, sont exonérées du timbre, des droits d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations immobilières effectuées, en vue de l'accession à la propriété rurale, par les sociétés, institutions et organismes visés au deuxième alinéa de l'article 58-18 du code rural, ainsi que par les sociétés d'intérêt collectif agricole, ayant fait l'objet d'un agrément préalable.

Pour les acquisitions, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'engagement dans l'acte, ou au pied de l'acte, par ces sociétés, institutions ou organismes, de procéder dans un délai de cinq ans au morcellement des terres en vue de leur

cession à de petits exploitants agricoles. En cas d'inobservation de cet engagement, les droits et taxes non perçus lors de l'acquisition sont exigibles à première réquisition.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret qui déterminera notamment les conditions dans lesquelles est accordé l'agrément prévu au premier alinéa ci-dessus.

Commentaires. — Cet article a été introduit dans le projet de loi par voie d'amendement présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Il a pour objet d'attribuer aux organismes chargés de promouvoir la réforme agraire dans les Départements d'Outre-Mer des avantages fiscaux analogues à ceux qui sont accordés dans la métropole aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Article 38 *quinquies*.

Régime fiscal des caisses de crédit mutuel.

Texte. — Les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, qui ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires régissant le crédit agricole mutuel, dont les membres sont solidairement responsables de leurs engagements et dont l'activité est limitée à des opérations de caractère essentiellement mutualiste dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, sont soumises aux dispositions fiscales suivantes :

- a) Elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 206-5 du code général des impôts ;
- b) Leurs opérations sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- c) Elles sont exonérées de la contribution des patentes.

Commentaire. — Cet article a été introduit dans le présent projet de loi, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, par voie d'amendement présenté par le Gouvernement.

Il a pour objet de modifier le régime fiscal des caisses de Crédit mutuel. Ces caisses, lorsqu'elles ne sont pas soumises aux dispositions concernant le crédit agricole mutuel, ont depuis l'ordonnance du 16 octobre 1958 perdu le bénéfice des exonérations fiscales qui leur avaient été consenties jusque-là.

Etant donné le but social poursuivi par ces caisses, le Gouvernement a estimé souhaitable de leur conférer les avantages fiscaux suivants :

- exonération de la patente ;
- exonération des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par l'article 206-5° du code général des impôts pour l'imposition des établissements publics et des associations.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1962.

Ouverture et annulations de crédits.

Articles 39 et 40.

Dépenses ordinaires des services civils.

Texte de l'article 39. — Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1962, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.237.654.578 NF, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Texte de l'article 40. — Sur les crédits ouverts aux Ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1962, une somme de 12.385.949 NF est annulée, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et les annulations de crédits relatives aux dépenses ordinaires des services civils. Ils ont été adoptés sans modification par l'Assemblée Nationale.

Articles 41 et 42.

Dépenses en capital des services civils.

Texte de l'article 41. — Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 785.157.538 NF et à 565.483.985 NF conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Texte de l'article 42. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 41.451.000 NF et à 27.123.000 NF sont annulés conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et les annulations d'autorisations de programme et de crédits de paiement relatives aux dépenses en capital des services civils. Ils ont été adoptés sans modification par l'Assemblée Nationale.

Articles 43 à 46.

Dépenses des services militaires.

Texte de l'article 43. — I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1962, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 725.000.000 NF et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des armées, pour 1962 au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 239.177.420 NF applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Texte de l'article 44. — Sur les crédits ouverts au Ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1962, une somme de 239.506.243 NF est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Texte de l'article 45. — Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.841.370.080 NF et de 625.800.000 NF.

Texte de l'article 46. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1962, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement, applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 194.370.000 NF et de 380.800.000 NF.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et les annulations relatives aux crédits militaires et dont l'analyse est présentée, par ailleurs, par M. Maroselli, chargé de la coordination des travaux sur le budget des Armées.

Ils ont été adoptés sans modification par l'Assemblée Nationale.

Articles 47 et 48.

Budgets annexes.

Texte de l'article 47. — Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1962, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 334.233.000 NF, ainsi répartie :

Postes et télécommunications.....	208.930.000 NF.
Prestations sociales agricoles.....	125.303.000 NF.

Texte de l'article 48. — Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour 1962, une autorisation de programme s'élevant à 2.800.000 NF.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures de crédits des budgets annexes en ce qui concerne tant les dépenses ordinaires que les dépenses en capital.

Ils ont été adoptés sans modification par l'Assemblée Nationale.

Articles 49 à 53.

Comptes spéciaux du Trésor.

Texte de l'article 49. — Il est ouvert au Ministre de l'Agriculture pour 1962, au titre des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 3.711.936 NF.

Texte de l'article 50. — Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1962, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 75 millions de nouveaux francs.

Texte de l'article 51. — Il est ouvert aux Ministres pour 1962, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 236.500.000 NF et 110.150.000 NF applicables aux prêts divers de l'Etat.

Texte de l'article 52. — Sur les crédits de paiement ouverts au Ministre de l'Agriculture au titre des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est annulée une somme de 3.711.936 NF.

Texte de l'article 53. — Sur les autorisations de programme et les autorisations de découverts applicables aux comptes de commerce pour 1962, une somme de 1 million de nouveaux francs est annulée.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et annulations de crédits et de découverts des comptes spéciaux du Trésor. Ils ont été adoptés sans modification par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

L'article premier de la loi modifiée du 22 octobre 1940 est complété par l'alinéa suivant :

« Doivent être opérés soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal les règlements, quel que soit leur montant, afférents aux transactions effectuées sur les marchés d'animaux vivants présentés en vue de l'abattage et dans les abattoirs, lorsque ces marchés et abattoirs sont soumis à une réglementation générale fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 2.

Les médecins relevant du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports, en fonction à la date de publication de la présente loi, pourront être intégrés dans les corps de médecins de secteur et de médecins inspecteurs des services médicaux et sociaux organisés par le décret n° 57-1343 du 26 décembre 1957.

Les modalités de l'intégration seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

Les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive, en fonction le 31 décembre 1960, pourront, dans la limite de 224 emplois, être intégrés dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive organisé par le décret n° 45-437 du 17 mars 1945 modifié.

Les modalités de l'intégration seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés » géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Ce compte retrace, en dépenses, les prêts consentis par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations et du Crédit foncier de France en vue de faciliter le relogement des rapatriés et, en recettes, les remboursements en capital effectués par les bénéficiaires de prêts.

Art. 5.

I. — Les articles L. 40, L. 41 et L. 43 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L 40. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction des émoluments de base visés à l'article L 26 égale au pourcentage d'invalidité. Si le montant de ces émoluments de base dépasse le triple du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers ; il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce traitement brut.

« Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif fixé par décret.

« La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension. »

« Art. L 41. — Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 %. »

« *Art. L 43.* — Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 %, le montant de la pension prévue aux articles L 39, L 40, L 41 et L 42 ne peut être inférieur à 50 % des émoluments de base.

« En outre, si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale dont le montant est égal au traitement brut afférent à l'indice brut 125.

« En aucun cas, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide ne peut excéder le montant des émoluments de base visés à l'article L 26. Exception est faite pour la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne, qui est perçue en toutes circonstances indépendamment de ce plafond. »

II. — Il est ajouté au Code des pensions civiles et militaires de retraite un article L 46-1 ainsi conçu :

« *Art. L 46-1.* — Le fonctionnaire dont la mise à la retraite a été prononcée en vertu des articles L 39 ou L 42 et qui est reconnu, après avis de la Commission de réforme prévue à l'article L 45, apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut être réintégré dans un emploi de son grade s'il existe une vacance. La pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité prévue par l'article L 40 sont annulées à compter de la date d'effet de la réintégration. »

Art. 6.

I. — Les articles L 48, L 49 et L 66 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L 48.* — Les militaires et marins qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du Code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit Code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L 10, L 11 et L 12 du présent Code.

« Peuvent obtenir une pension décomptée à raison de 2 % de la solde de base acquise à la radiation des cadres par annuité liquidable, les officiers de carrière ainsi que les militaires et marins

non officiers visés à l'article L 1 du présent Code qui ne peuvent prétendre ni à pension d'ancienneté ni à pension proportionnelle et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service accompli en opérations de guerre et contractées après l'expiration de la durée légale du service militaire obligatoire. A cette pension s'ajoute la pension du Code des pensions militaires d'invalidité afférente au grade des intéressés. »

« *Art. L 49.* — En aucun cas, le total des émoluments attribués aux militaires visés à l'article L 48 mis à la retraite pour infirmité les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service ne peut être inférieur à la pension fixée à 50 % des émoluments de base augmentée de la liquidation des bénéfices de campagne. Ce taux minimum est élevé à 80 % des mêmes émoluments lorsque les infirmités résultent soit de blessures reçues au cours d'opérations de guerre en présence et du fait de l'ennemi, soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. »

« *Art. L 66.* — Les ayants cause des militaires et marins décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites d'infirmités imputables au service bénéficient de la pension prévue par le Code des pensions militaires d'invalidité correspondant au grade du militaire décédé à laquelle s'ajoute, s'il y a lieu, la pension accordée en application de l'article L 64 du présent Code.

« Le total des émoluments ainsi attribués ne peut être inférieur à la moitié de la pension garantie prévue à l'article L 49 sous réserve que, lorsque le mari n'est pas décédé en activité, il ait obtenu lui-même ou ait été en droit d'obtenir le bénéfice de cet article.

« La veuve et les orphelins des militaires et marins décédés en activité de service avant d'avoir accompli quinze ans de service ont droit à 50 % d'une pension proportionnelle décomptée à raison de 2 % de la solde de base acquise au décès pour chacune des annuités liquidables. »

II. — Les articles L 50, L 51 et L 67 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont abrogés.

Art. 7.

I. — L'article L 8, 3°, du Code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

II. — L'article L 8 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par les dispositions suivantes :

« Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel, à partir de l'âge de dix-huit ans, dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant ou les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté contresigné par le Ministre des Finances.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa qui précède est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande. »

Art. 8.

I. — La seconde phrase de l'article L 73 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogée.

II. — a) L'article L 74 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 74.* — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

b) Les articles L 148 et L 156 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont abrogés.

Art. 9.

Les articles L 77 et L 78 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés comme suit :

« Art. L 77. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être revisées ou supprimées à tout moment en cas d'erreur matérielle.

« La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor.

« Art. L 78. — Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension, et le cas échéant, la rente viagère d'invalidité. »

Art. 10.

Sont validées les dispositions du décret n° 54-304 du 27 décembre 1954 modifié par le décret n° 59-1015 du 29 août 1959 portant statut du patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, ainsi que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 15 juin 1955 relatif à l'attribution du titre de patriote résistant.

Un nouveau délai pour le dépôt des demandes en vue de bénéficier du statut de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle est ouvert et expirera le 31 décembre 1962.

Art. 11.

Est autorisée la mise en fabrication, par l'administration des monnaies et médailles, de pièces de 1, 2, 5, 10 et 20 francs en métal commun, destinées à être émises aux Comores et dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté, pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 francs C. F. A. pour les pièces de 1, 2 et 5 francs et 1.000 francs C. F. A. pour les pièces de 10 et 20 francs.

L'ensemble des émissions des pièces de 1, 2, 5, 10 et 20 francs ne pourra dépasser 125 millions de francs C. F. A.

Art. 12.

L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper, pour le compte de l'Etat, des pièces de 50 francs en métal commun, destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre d'Etat chargé des départements et Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à la somme de 1.000 francs C. F. A.

L'ensemble des émissions de pièces de 50 francs visées au premier alinéa ne pourra dépasser 100.000.000 francs C. F. A.

Art. 13.

Est approuvée la convention ci-annexée, conclue à la date du 1^{er} avril 1962, entre l'Etat et la Banque de Madagascar et des Comores, relative au service de l'émission aux Comores.

Art. 14.

I. — Le montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente est fixé à parité avec les pensions et les divers compléments ou majorations de pensions accordés aux victimes civiles de la guerre.

II. — Le montant de la pension allouée à la veuve non remariée d'un sapeur-pompier non professionnel est fixé à parité avec le taux des pensions attribuées aux veuves de guerre, en vertu des articles L 43 et L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le droit à pension de la veuve est, dans tous les cas, subordonné à l'antériorité du mariage à l'accident ayant entraîné l'incapacité de travail du mari.

Les veuves qui contractent un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire perdent définitivement leur droit à pension.

Les veuves déjà titulaires d'une pension au titre de la loi du 28 juillet 1927 modifiée et ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus continueront, à titre personnel, à percevoir cette pension au taux en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi.

III. — En cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartenaient ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt.

IV. — Les sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une pension d'un taux égal ou supérieur à 85 %, les veuves et les orphelins titulaires d'une pension au titre de la présente loi bénéficient du régime des prestations familiales.

Le montant des pensions servies aux bénéficiaires visés à l'alinéa précédent est, le cas échéant, abondé des suppléments ou majorations pour enfants prévus en faveur des victimes civiles de la guerre.

V. — Pour l'application des dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus, sont assimilés aux enfants légitimes les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs, sous réserve que l'acte de reconnaissance ou d'adoption soit antérieur au fait qui a ouvert droit à pension.

VI. — Les dispositions des articles L. 576 à L. 581 du Code de la sécurité sociale sont étendues :

a) Aux sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une pension correspondant à un taux d'invalidité, d'au moins 85 % et qui ne sont pas assurés sociaux ;

b) Aux veuves non remariées des sapeurs-pompiers visés au a, ci-dessus, titulaires d'une pension au titre de la présente loi, lorsqu'elles ne sont pas assurées sociales ;

c) Aux orphelins mineurs, titulaires d'une pension au titre de la présente loi, lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux ou que la personne qui les a recueillis n'est pas elle-même assurée sociale ;

d) Aux orphelins majeurs reconnus incapables de travailler par la commission prévue à l'article 306 du Code de la sécurité sociale.

VII. — Le degré d'incapacité est apprécié par le comité prévu à l'article 12 du décret du 16 février 1929 par référence au guide-barème des invalidités applicables au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

VIII. — En cas d'augmentation ou de diminution de 10 % de l'incapacité permanente globale de travail résultant de l'invalidité pensionnée, il pourra être procédé soit à la demande de l'intéressé, soit à la diligence de l'administration, à la revision de la pension dans les formes où elle a été attribuée.

IX. — Aucun avantage supplémentaire ne pourra être accordé par les collectivités locales pour l'indemnisation des risques couverts par la présente loi.

Toutefois, les sapeurs-pompiers non professionnels atteints antérieurement à la date de promulgation de la présente loi d'une incapacité permanente de travail ou leurs ayants droit et bénéficiaires d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article 49-8° du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 et de l'article 9 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955 conserveront les avantages acquis.

X. — Sont abrogées les dispositions des lois des 28 juillet 1927, 27 juillet 1930, 22 mai 1944 et 7 juillet 1955 contraires à la présente loi.

XI. — Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article de loi qui prendra effet au 1^{er} janvier 1962.

Art. 15.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner par arrêté la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront émis ou contractés en vue du financement des prêts prévus aux articles 29 et 40 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1435 du 26 décembre 1961.

Les emprunts visés à l'alinéa précédent pourront bénéficier, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, d'une bonification d'intérêt ayant pour objet de ramener la charge de l'emprunteur à un niveau compatible avec les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif aux subventions de reconversion et

aux prêts et subventions de reclassement pouvant être accordés aux rapatriés ayant exercé outre-mer une profession non salariée et aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 6 juin 1962 relatif au reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine, ainsi qu'à l'article premier de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'attribution de prêts et de subventions pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse aux travailleurs non salariés bénéficiaires de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 et à l'article premier de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'attribution de prêts et de subventions pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse aux travailleurs salariés d'outre-mer.

Les prêts prévus à l'article 29 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 susvisé bénéficient de la garantie de l'Etat dans les conditions qui seront précisées dans la convention prévue à l'article 30 dudit décret.

Art. 16.

La subvention de l'Etat à la Société française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc prévue à l'article 4 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 est portée à 24.815.000 NF.

Art. 17.

La limite prévue à l'article 5 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957, modifié par l'article 10 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, est portée à 100 millions de nouveaux francs.

Art. 17 bis (nouveau).

Le Gouvernement pourra, par décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, créer les emplois et ouvrir les crédits nécessaires au fonctionnement des services relevant de l'Ambassadeur de France en Algérie.

Les ouvertures de crédits correspondantes devront être gagées par des annulations d'égal montant qui seront opérées sur les crédits ouverts au Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes.

Art. 17 ter (nouveau).

I. — Les dispositions des articles 30, 38, 40, 41 et 42, 2° alinéa, du décret n° 59-645 du 16 mai 1959, pris en application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et relatifs au contrôle

de l'Etat sur la construction et l'exploitation des pipelines d'intérêt général, sont étendues à toutes les conduites à hydrocarbures liquides ou liquéfiés, à l'exception des pipelines spécifiquement construits et exploités par l'Etat ou pour son compte.

II. — Le service spécial des dépôts d'hydrocarbures prend la dénomination de service spécial de l'infrastructure pétrolière. Il reçoit, outre les missions antérieurement assumées par le service spécial des dépôts d'hydrocarbures, les missions suivantes :

— mettre en œuvre les procédures d'instruction et d'autorisation administratives prévues pour la construction et l'exploitation des ouvrages visés au paragraphe I ci-dessus ;

— exercer les contrôles prévus au paragraphe I ci-dessus ;

— poursuivre, au nom du Ministre de l'Industrie, les expropriations et l'établissement de servitudes prévues par l'article 9 du décret du 16 mai 1959.

III. — Sont portées en recettes aux budget de l'Etat, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, les redevances encaissées au titre du contrôle de la construction et de l'exploitation des conduites à hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Des décrets contresignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre de l'Industrie fixeront les modalités d'utilisation des sommes provenant de l'encaissement des redevances et portées en recettes au budget de l'Etat.

Des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre de l'Industrie fixeront le taux de ces redevances et les modalités de recouvrement.

Art. 18.

Le Gouvernement pourra, par décrets contresignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, procéder à titre temporaire aux créations d'emplois nécessaires au Secrétariat d'Etat aux Rapatriés pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés d'Outre-Mer.

Art. 19.

.....

Art. 20.

I. — Le premier alinéa de l'article L 693 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions ci-après :

« Afin de donner aux organismes et services visés aux articles L 690 et L 711-1, à l'exception des ceux qui gèrent les régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales, les moyens de faire face aux charges résultant des dispositions du présent livre, le Fonds national leur octroie des subventions. »

II. — L'article L 693 est complété comme suit :

« Pour l'année 1962, l'Etat prend à sa charge une somme de 50 NF sur le montant de la majoration annuelle de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité accordée à compter du 1^{er} avril 1962 aux ressortissants du régime général des assurances sociales en vertu de l'article 12 du décret n° 62-440 du 14 avril 1962. »

Art. 21.

.....

Art. 22.

La limite prévue à l'article 40 (2°) de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 est portée à 4 millions de nouveaux francs.

Art. 23.

Est autorisée au Ministère des Travaux publics et des Transports (Secrétariat général à la marine marchande) l'intégration de trois attachés de la marine marchande dans le corps des agents supérieurs.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités suivant lesquelles pourra être effectuée cette intégration qui prendra effet au 1^{er} janvier 1961.

Art. 24.

I. — Les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux

ou de l'impôt sur les sociétés qui font des investissements en immeubles, en vue de réaliser des opérations de recherche scientifique ou technique répondant aux définitions fixées par le décret n° 59-218 du 2 février 1959, peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 % du prix de revient de ces investissements dès la première année de leur réalisation.

La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

II. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

Art. 25.

Les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés peuvent amortir, suivant le système dégressif prévu à l'article 39 A du Code général des impôts, les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années et dont la construction est achevée postérieurement à la date de la publication de la présente loi.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent s'appliquer aux immeubles ayant fait l'objet des amortissements exceptionnels prévus aux articles 24 et 27 de la présente loi.

Art. 26.

I. — Les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice :

- soit d'une prime spéciale d'équipement ;
- soit de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du Code général des impôts ;
- soit d'un agrément du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

II. — En cas d'extension d'entreprise, l'exonération de patente ne peut porter que sur les éléments nouveaux d'imposition. Cette disposition présente un caractère interprétatif.

III. — L'article 102 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 est abrogé.

Art. 27.

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles à usage industriel ou commercial peuvent être autorisées par agrément spécial du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social, à pratiquer, dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 % de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation.

Cet amortissement de 25 % ne peut se cumuler avec celui de 50 % prévu à l'article 24 de la présente loi en faveur des immeubles affectés à la recherche scientifique ou technique.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux constructions qui seront achevées avant le 1^{er} janvier 1966.

Art. 28.

Sous réserve d'un agrément préalable délivré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques après avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social, et dans la mesure définie par cet agrément :

1° La modification de l'objet statutaire ou de l'activité réelle d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés peut ne pas être considérée comme emportant, du point de vue fiscal, cessation d'entreprise, même lorsqu'elle s'accompagne de changements affectant la forme juridique de l'entreprise, le montant du capital ou sa répartition entre les associés ;

2° Les fusions de sociétés et opérations assimilées qui entrent dans les prévisions des articles 717 ou 718 du Code général des impôts peuvent ouvrir droit, dans la limite édictée au second alinéa de l'article 209 dudit Code, au report des déficits antérieurs non encore déduits soit par les sociétés apporteuses, soit par les sociétés

bénéficiaires des apports, sur les bénéfices ultérieurs de ces dernières.

Les dispositions du présent article s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 1965.

Art. 29.

I. — Les profits réalisés, à l'occasion de la concession exclusive de licences d'exploitation de brevets, par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 40 du Code général des impôts, lorsque cette concession a pour objet un brevet présentant le caractère d'un élément de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 précité et est consentie jusqu'à l'expiration de la durée de validité de ce brevet.

II. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du Code général des impôts, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé en ce qui concerne les actions ou parts remises en contrepartie de l'apport de brevets ou de licences exclusives d'exploitation de brevets lorsque cet apport a obtenu l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

Art. 29 bis (nouveau).

Les sociétés par actions ou à responsabilité limitée qui seront constituées avant le 1^{er} janvier 1966 et dont les objectifs seront conformes au plan de développement économique et social pourront être admises, dans des conditions qui seront fixées par décret et pendant une période qui ne pourra excéder cinq ans, au régime des sociétés de personnes au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 29 ter (nouveau).

I. — Quand une société française par actions ou à responsabilité limitée détient, dans le capital d'une autre société française ou étrangère constituée sous l'une de ces formes, une participation

entrant dans les prévisions des articles 145 ou 146 et 216 du Code général des impôts, et que, faute par la première société d'exercer en totalité, à l'occasion d'une augmentation du capital de la seconde, les droits de souscription attachés à ses titres, sa participation cesse de satisfaire aux conditions de pourcentage requises, le Ministre des Finances et des Affaires économiques peut, après avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social, décider de maintenir, pour les produits de cette participation, le bénéfice des allègements fiscaux édictés par les articles précités.

La décision prévue au présent paragraphe peut être assortie de conditions particulières ; elle cesse de produire effet en cas d'aliénation d'une fraction quelconque de la participation qu'elle concerne.

II. — La quote-part de frais et charges qui doit être défalquée, pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 216 du Code général des impôts, des produits d'une participation bénéficiant des dispositions des articles 145 ou 146 dudit Code, est fixée forfaitairement à une fraction desdits produits calculés d'après les taux ci-après :

— 20 % du montant net des produits, lorsque, à la date de leur mise en paiement, le pourcentage de la participation n'atteint pas 35 % du capital de la société distributrice ;

— 10 % du même montant, lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 35 % sans atteindre 50 % ;

— 5 % du même montant, lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 50 %.

La quote-part déterminée conformément aux dispositions du présent paragraphe ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

Le deuxième alinéa de l'article 216 précité est abrogé.

Les dispositions du présent paragraphe seront applicables pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent aux périodes d'imposition closes à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 30.

Les augmentations de capital en numéraire ou au moyen de la conversion d'obligations réalisées par les sociétés françaises par actions avant le 1^{er} janvier 1966 sont exemptes du droit propor-

tionnel établi par l'article 714 du Code général des impôts sur le montant des primes d'émission. Le droit prévu audit article devient exigible en cas d'incorporation de ces primes au capital.

Art. 31.

Le tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifié et complété comme suit pour les produits désignés ci-après :

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE de perception	QUOTITE
Ex 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 %, et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
	— A. Huiles légères et moyennes (1) :		
		
	— — V. Autres :		
	— — — Fractions légères et sous conditions d'emploi fixées par décret		Exemptes
	— — — Autres	Hectolitre	21,31

(1) Les carburéacteurs (sous conditions d'emploi fixées par décret) sont soumis sur leur volume total à la taxe intérieure de consommation au taux de 7,27 NF par hectolitre.

Art. 32.

Il est inséré à la section V (prohibitions) du chapitre III du titre premier du Code des douanes un nouveau paragraphe III et un article 23 bis libellés comme suit :

« § III. — Dispositions spéciales à l'importation.

« Art. 23 bis. — Sous réserve de l'application des accords internationaux, l'importation des denrées, matières et produits de toute nature et de toutes origines, qui ne satisfont pas aux obligations législatives ou réglementaires imposées en matière de commercia-

lisation ou de vente, aux denrées, matières ou produits similaires nationaux, peut être prohibée ou réglementée par des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre responsable de la ressource et du Ministre de l'Agriculture chargé de la répression des fraudes.

Art. 33.

A compter du 30 juillet 1962, il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe portant sur les blés tendres vendus ou mis en œuvre par les organismes stockeurs, ainsi que sur les blés tendres importés de toute origine. Son taux est fixé à 8,50 % du prix de base à la production correspondant au prix d'intervention fixé, pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire, en application du règlement n° 19 du 4 avril 1962 du Conseil de la Communauté économique européenne.

Elle est perçue auprès des organismes stockeurs et des importateurs comme en matière de contributions indirectes et les dispositions de l'article 27 bis du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 lui sont applicables.

Les blés exportés sont exonérés de la taxe.

Un décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Agriculture fixera les conditions dans lesquelles, en se conformant aux règles établies par la Communauté économique européenne, les produits dérivés du blé tendre donneront lieu, à l'importation et à l'exportation respectivement, à la perception ou au remboursement de la taxe sur la base de tarifs forfaitaires tenant compte de la proportion de blé entrant normalement dans leur fabrication et dans la limite du taux fixé à l'alinéa premier ci-dessus.

Sont abrogées à compter du 30 juillet 1962, les dispositions antérieures relatives à la taxe perçue sur les blés et le riz au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Art. 34.

.....

Art. 35.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1963, le principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé, dans chaque commune, en appliquant au montant des revenus imposables de la commune le rapport existant entre le principal fictif départemental de l'année antérieure à celle de l'application des résultats de la première révision quinquennale prévue à l'article 1407 du présent Code et le montant des nouveaux revenus imposables du département à la suite de cette révision.

II. — Toutes dispositions contraires sont abrogées à partir de la même date.

Art. 36.

I. — Les entreprises qui revendent en l'état, en gros ou en détail, des produits achetés à d'autres entreprises établies hors de France ou assujetties en France à la taxe sur la valeur ajoutée sont elles-mêmes soumises à cette taxe, lorsqu'il existe des liens de dépendance entre les entreprises considérées.

Les conditions de la dépendance des entreprises au sens du présent paragraphe sont définies par décret en Conseil d'Etat.

II. — Les dispositions de l'alinéa 4^o du paragraphe I de l'article 263 du Code général des impôts et du paragraphe 2 de l'article 273 du même Code sont abrogées.

Art. 37.

A compter du 1^{er} janvier 1962, les exportateurs dont le montant annuel des exportations dépasse 100.000 francs seront soumis, dans le département de la Guyane, au droit fixe de la première classe du tableau A du tarif local des patentes, quel que soit le montant de leurs exportations.

Art. 38.

I. — Les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles ne sont exonérés de la contribution des patentes qu'en ce qui concerne l'extraction, la manipulation et la vente des matières par eux extraites.

II. — Les dispositions de l'article 1454-11° du Code général des impôts sont abrogées.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 38 *bis* (nouveau).

L'usage du titre de conseil ou de conseiller fiscal est réglementé. Un décret fixera les modalités d'application de cette réglementation.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue un délit puni des peines prévues à l'article 259 du Code pénal.

Art. 38 *ter* (nouveau).

I. — L'article 86 de la loi de finances pour 1962, n° 61-1396 du 21 décembre 1961, est abrogé.

II. — Pour la fixation des bénéfices forfaitaires des vignes, à retenir pour les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année 1961, le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 66 du Code général des impôts est prorogé jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication du présent article.

Art. 38 *quater* (nouveau).

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, sont exonérées du timbre, des droits d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations immobilières effectuées, en vue de l'accession à la propriété rurale, par les sociétés, institutions et organismes visés au deuxième alinéa de l'article 58-18 du Code rural, ainsi que par les sociétés d'intérêt collectif agricole, ayant fait l'objet d'un agrément préalable.

Pour les acquisitions, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'engagement dans l'acte, ou au pied de l'acte, par ces sociétés, institutions ou organismes, de procéder dans un délai de cinq ans au morcellement des terres en vue de leur cession à de petits exploitants agricoles. En cas d'inobservation de cet engagement, les droits et taxes non perçus lors de l'acquisition sont exigibles à première réquisition.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret, qui déterminera notamment les conditions dans lesquelles est accordé l'agrément prévu au premier alinéa ci-dessus.

Art. 38 *quinquies* (nouveau).

Les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, qui ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires régissant le crédit agricole mutuel, dont les membres sont solidairement responsables de leurs engagements et dont l'activité est limitée à des opérations de caractère essentiellement mutualiste dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, sont soumises aux dispositions fiscales suivantes :

- a) Elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 206-5 du Code général des impôts ;
- b) Leurs opérations sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- c) Elles sont exonérées de la contribution des patentes.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1962.

Art. 39.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1962, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.237.654.578 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 40.

Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1962, une somme de 12.385.949 NF est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 41.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 785.157.538 NF et à 565.483.985 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 42.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 41.451.000 NF et à 27.123.000 nouveaux francs sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 43.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1962, au titre des dépenses ordinaires des services militaires des autorisations de programme s'élevant à la somme de 725 millions de nouveaux francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1962, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 239.177.420 NF applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 44.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1962, une somme de ~~239.506.243~~ NF est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 45.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.841.370.080 NF et de 625.800.000 NF.

Art. 46.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1962, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 194.370.000 NF et de 380.800.000 NF.

Art. 47.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1962, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 334.233.000 NF ainsi répartis :

Postes et télécommunications.....	208.930.000 NF.
Prestations sociales agricoles.....	125.303.000 NF.

Art. 48.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour 1962, une autorisation de programme s'élevant à 2.800.000 NF.

Art. 49.

Il est ouvert au Ministre de l'Agriculture pour 1962, au titre des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 3.711.936 NF.

Art. 50.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1962, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 75 millions de nouveaux francs.

Art. 51.

Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 236.500.000 NF et 110.150.000 NF applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 52.

Sur les crédits de paiement ouverts au Ministre de l'Agriculture au titre des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est annulée une somme de 3.711.936 NF.

Art. 53.

Sur les autorisations de programme et les autorisations de découvert, applicables aux comptes de commerce, pour 1962, une somme de 1 million de nouveaux francs est annulée.

ÉTATS

—

ETAT A

(Art. 39.)

**Tableau portant répartition, par titre et par Ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

(En nouveaux francs.)

MINISTERES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires cutlurelles.....	»	»	1.865.000	»	1.865.000
Affaires étrangères.....	»	»	899.870	6.783.500	7.683.370
Agriculture	»	»	100.000	91.200.000	91.300.000
Construction	»	»	20.000	»	20.000
Coopération	»	»	»	40.000.000	40.000.000
Départements et territoires d'outre-mer	»	»	1.720.689	3.364.500	5.085.189
Education nationale.....	»	»	16.459.675	»	16.459.675
Finances et Affaires écono- miques :					
I. — Charges communes	»	1.500.000	294.900.000	151.875.000	448.275.000
II. — Services financiers	»	»	8.000.000	5.109.998	13.109.998
III. — Affaires économi- ques	»	»	947.000	2.350.000	3.297.000
IV. — Commissariat gé- néral du Plan...	»	»	69.271	»	69.271
Industrie	»	»	»	14.770.000	14.770.000
Intérieur	»	»	59.068.008	438.800.000	497.868.008
Justice	»	»	2.769.595	»	2.769.595
Services du Premier Minis- tre :					
I. — Services généraux.	»	»	317.600	5.850.000	6.167.600
II. — Information	»	»	300.000	3.162.048	3.462.048
VI. — Groupement des contrôles radio- électriques	»	»	300.000	»	300.000
Santé publique et popula- tion	»	»	326.400	100.000	426.400
Travail	»	»	»	7.000.000	7.000.000
Travaux publics et trans- ports :					
I. — Travaux publics et transports	»	»	134.028	28.509.103	28.643.131
II. — Aviation civile....	»	»	2.292.000	22.600.108	24.892.108
III. — Marine marchande	»	»	»	24.191.185	24.191.185
Totaux pour l'état A	»	1.500.000	390.489.136	845.665.442	1.237.654.578

ETAT B

(Art. 40.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère,
des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En nouveaux francs.)

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Construction	»	20.000	20.000
Education nationale.....	1.558.807	»	1.558.807
Finances et Affaires économiques :			
I. — Charges communes.....	10.000.000	»	10.000.000
Justice	41.282	»	41.282
Travaux publics et Transports :			
I. — Travaux publics et Trans- ports	»	165.860	165.860
III. — Marine marchande.....	»	600.000	600.000
Totaux pour l'état B.....	11.600.089	785.860	12.385.949

ETAT C

(Art. 41.)

**Tableau portant répartition, par titre et par Ministère,
des autorisations de programme
et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
(En nouveaux francs.)		
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.		
Affaires étrangères.....	210.000	210.000
Agriculture	»	18.770.000
Départements et Territoires d'Outre-Mer..	31.263.000	15.233.000
Education nationale.....	13.150.000	15.000.000
Finances et Affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	408.001.185	408.001.185
II. — Services financiers.....	7.070.000	3.000.000
III. — Affaires économiques.....	82.000	82.000
Intérieur	857.800	857.800
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	10.473.553	2.000.000
Travaux publics et Transports :		
I. — Travaux publics et Transports...	6.000.000	1.000.000
II. — Aviation civile.....	126.390.000	31.680.000
Totaux pour le titre V.....	603.497.538	495.833.985
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Agriculture	6.422.000	350.000
Départements et Territoires d'Outre-Mer..	500.000	100.000
Education nationale.....	62.038.000	10.000.000
Finances et Affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	»	35.000.000
Industrie	11.000.000	3.500.000
Intérieur	82.000.000	1.000.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	5.300.000	5.300.000
Travaux publics et Transports :		
III. — Marine marchande.....	14.400.000	14.400.000
Totaux pour le titre VI.....	181.660.000	69.650.000
Totaux pour l'état C.....	785.157.538	565.483.985

ETAT D
(Art. 42.)

**Tableau portant répartition, par titre et par Ministère,
des autorisations de programme
et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.**

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En nouveaux francs.)	
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Affaires étrangères.....	210.000	210.000
Education nationale.....	36.038.000	15.000.000
Intérieur	1.163.000	233.000
Travaux publics et Transports :		
II. — Aviation civile.....	1.390.000	1.680.000
Totaux pour le titre V.....	38.801.000	17.123.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Education nationale.....	2.650.000	10.000.000
Totaux pour le titre VI.....	2.650.000	10.000.000
Totaux pour l'état D.....	41.451.000	27.123.000

ANNEXE

CONVENTION entre l'Etat et la Banque de Madagascar et des Comores relative au service de l'émission monétaire aux Comores.

Entre les soussignés,

M. Valéry Giscard d'Estaing, Ministre des Finances et des Affaires économiques,
M. Louis Jacquinot, Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements d'Outre-
Mer et des Territoires d'Outre-Mer,
Agissant ès qualités,

Et M. Maurice Gonon, président directeur général de la Banque de Madagascar
et des Comores, agissant au nom de ladite banque et autorisé à cet effet par
délibérations du Conseil d'administration en date des 9 et 23 mars 1962,

Vu la loi n° 50-375 du 29 mars 1950 portant réorganisation du service de
l'émission à Madagascar ;

Vu le décret n° 50-1425 du 16 novembre 1950 approuvant la Convention du
31 août 1950 entre l'Etat et la Banque de Madagascar ainsi que les statuts régissant
cet établissement ;

Vu la Convention en date du 31 mars 1962 entre le Gouvernement français
et la Banque de Madagascar et des Comores, et notamment son article 5 ;

Ont été arrêtées les dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

La banque continuera d'exercer le service de l'émission sur le territoire des
Comores. Elle devra assurer, en conséquence :

- les transferts entre la France et les Comores dans les conditions fixées à
l'article 4 de la Convention susvisée du 31 août 1950 ;
- les services du Trésor aux Comores tels qu'ils sont énumérés aux articles 5
et 6 de la même Convention.

Elle effectuera les opérations de crédit dans les conditions prévues aux articles 14
à 27 des statuts approuvés par le décret n° 50-1425 du 16 novembre 1950, à l'exception
des dispositions de l'article 14 relatives à la constitution d'une encaisse de garantie,
qui sont abrogées.

Article 2.

Le Trésor public maintiendra, dans ses écritures, le compte d'opérations ouvert
au nom de la Banque.

Ce compte, qui ne retracera que les opérations relatives aux Comores, fonctionnera
conformément aux articles 8, 9, 10 et 12 de la Convention du 31 août 1950, à l'exception :

- de l'article 9, § 1^{er} *in fine*, et de l'article 10, § 2, concernant l'encaisse de
garantie,
- de l'article 9, §§ 2 et 3, concernant le taux d'intérêt du compte d'opérations.

Article 3.

Lorsque le solde du compte d'opérations sera créditeur, il restera en dépôt au
Trésor et portera intérêt au profit de la banque au taux d'escompte de la Banque de
France, dont il suivra les fluctuations, sans pouvoir être inférieur à 2,50 % l'an.

Lorsque le solde du compte d'opérations sera débiteur, il portera intérêt au profit du Trésor français aux taux suivants :

- sur la tranche de 0 à 5 millions de nouveaux francs : 1 % l'an ;
- sur la tranche de 5 millions à 10 millions de nouveaux francs : 2 % l'an ;
- au-dessus de 10 millions de nouveaux francs, ce taux sera égal au taux d'escompte de la Banque de France dont il suivra les fluctuations, sans pouvoir être inférieur à 2,50 % l'an.

Les taux d'intérêt ci-dessus mentionnés pourront être modifiés par accord entre le Trésor public et la Banque.

Article 4.

La Banque versera au Trésor, selon le tarif prévu à l'article 3 de la Convention du 31 août 1950, une redevance sur la circulation fiduciaire aux Comores.

Il en sera de même de la contre-valeur des billets adirés.

Article 5.

Les commissaires du Gouvernement, qui seront désignés conformément à l'article 59 des statuts précités et dont la compétence sera limitée aux opérations intéressant le service de l'émission aux Comores, recevront de la Banque une indemnité fixée conjointement par le Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer et par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Article 6.

Tant que la Banque sera chargée du service de l'émission sur le territoire des Comores :

— un administrateur représentera ce territoire à son conseil d'administration, dont le nombre de sièges pourra excéder d'une unité le nombre maximum prévu par l'article 1^{er} de la loi du 16 novembre 1940 ;

— la désignation du président de la Banque sera soumise à l'approbation du Gouvernement français.

Article 7.

La présente Convention ne deviendra définitive qu'après avoir été approuvée :

- par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque ;
- et par une loi.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1962.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
GISCARD D'ESTAING.

Le Président de la Banque de Madagascar et des Comores,
GONON.

Le Ministre d'Etat chargé du Sahara,
des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer,
LOUIS JACQUINOT.